

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RONCHIN

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**Étaient présents :** Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/174

**Adoption du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024**

**Étaient excusés avec pouvoir :** M. BUSSCHAERT (*donne pouvoir à Mme DRAPIER*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), M. FLEURY (*donne pouvoir à M. DUFLOT*), Mme HUC (*donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD*), M. LAOUAR (*donne pouvoir à M. KEBDANI*).

32 pour  
(unanimité)

**Était excusé sans pouvoir :** M. PROST.

Vu l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que : « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires »

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2024 ci-annexé,

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2024.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord  
le 25 OCT. 2024  
Affichée le 25 OCT. 2024



Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Ville de  
**RONCHIN**

**PROCÈS VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2024**

---

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt six juin, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt juin deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Étaient présents : MM BOURGOIN, BUSSCHAERT (*jusqu'au point n° 34*), Mmes CAMBIEN-DELZENNE (*jusqu'au point n° 34*), CELET (*jusqu'au point n° 21*), DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER (*jusqu'au point n° 34*), M. DUFLOT, Mme DUROT, MM. FLEURY (*jusqu'au point n° 34*), GEENENS, GOOLEN, Mmes HOFACK, HUC (*jusqu'au point n° 34*), MM. KEBDANI (*jusqu'au point n° 34*), LAOUAR (*jusqu'au point n° 34*), Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MECHOUK (*jusqu'au point n° 34*), Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD (*jusqu'au point n° 34*), M. SINANI (*jusqu'au point n° 34*), M. SOLER, Mme VANACKER (*à partir du point n° 4*) M.VIAL (*jusqu'au point n° 34*),

Étaient excusés avec pouvoir : Mme AMMEUX-MINGUET *donne pouvoir à Mme HOFACK*, Mme EVRARD *donne pouvoir à Mme MERCHEZ*, M. MALFAISAN *donne pouvoir à M. LEMOISNE*, Mme MEBARKIA *donne pouvoir à Mme MELLOUL*, M. PYL *donne pouvoir à M. SINANI (jusqu'au point n° 34)*, Mme VANACKER *donne pouvoir à Mme LECLERCQ (jusqu'au point n° 3)*, Mme VANDAMME *donne pouvoir à M. GEENENS*,

Étaient excusés sans pouvoir : M. BUSSCHAERT (*à partir du point n° 35*), Mmes CAMBIEN-DELZENNE (*à partir du point n° 35*), CELET (*à partir du point n° 22*), DRAPIER (*à partir du point n° 35*), M. FLEURY (*à partir du point n° 35*), Mme HUC (*à partir du point n° 35*), MM. KEBDANI (*à partir du point n° 35*), LAOUAR (*à partir du point n° 35*), MECHOUK (*à partir du point n° 35*), Mme PIERRE-RENARD (*à partir du point n° 35*), MM. PROST, PYL (*à partir du point n° 35*), SINANI (*à partir du point n° 35*), VIAL (*à partir du point n° 35*).

---

Monsieur le Maire ouvre la séance et nomme Monsieur SOLER secrétaire de séance. Monsieur SOLER procède à l'appel.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et que les élus peuvent délibérer valablement.

---

Monsieur le Maire a trois communications à faire. Tout d'abord, dans le dernier Ronchin Magazine, il manquait une tribune libre, celle des « Ronchinois aux commandes ». Il s'agit d'une erreur d'édition puisque contrairement à ce qui était écrit, cette tribune était parvenue à la Municipalité dans les temps. Cette dernière est sincèrement navrée de cette erreur, et en accord avec le Groupe, ils auront le double de caractères que d'habitude, dans la prochaine édition de septembre.

La deuxième communication concerne les bureaux de vote. Monsieur le Maire s'adresse aux élus et également à tous les Ronchinois et indique que la Municipalité a eu à organiser dans la précipitation les deux tours de scrutin pour les législatives ce dimanche, ainsi que le suivant. Sans anticipation, le Président de la République a pris tout le monde de court, les candidats et les états-majors politiques bien entendu, mais aussi les élus des presque 35 000 communes de France qui ont la charge d'organiser les élections. L'exercice n'est pas facile, alors Monsieur le Maire se permet ce soir d'insister sur le fait que malgré la mobilisation d'un candidat, et il dit bien d'un seul candidat qui a fait parvenir à la Municipalité une liste d'assesseurs, les autres qui prétendent pourtant exister sur la scène politique locale n'ont eu aucune volonté d'apporter leur pierre à l'édifice, et la Ville a besoin d'assesseurs afin de participer à la tenue des bureaux de vote.

Monsieur le Maire dit « la Ville », mais il devrait dire la démocratie, car participer à la tenue des bureaux n'est pas une action destinée à apporter son soutien à un Maire, et encore moins à son action ou à son programme. C'est un acte citoyen qui permet de faire vivre la démocratie. À ceux donc qui considèrent que permettre aux concitoyens de Ronchin d'exercer le pouvoir de voter et donc de décider de l'avenir du pays, cela vaut bien le sacrifice d'un dimanche. C'est pourquoi Monsieur le Maire les invite à prendre attache avec son Directeur de cabinet au plus vite. À ceux, enfin, qui prétendent faire vivre la démocratie locale en tentant de conflictualiser la Municipalité, sous couvert d'exercer leurs droits de citoyens Ronchinois, Monsieur le Maire les invite aussi à passer de la parole aux actes, en assumant le rôle de citoyen qu'ils revendiquent, comme le font ceux qui sont présents aujourd'hui autour de cette table, mais pas seulement, puisque la Municipalité a la chance d'avoir pas mal de volontaires, non sans avoir auparavant ouvert un dictionnaire à la page « citoyen ». Ils y découvriront que les droits sont les pendants des devoirs, et que parmi eux se trouvent ce qui se rapporte à l'action civique. Monsieur le Maire ne fera pas plus de commentaires.

Troisième communication, Monsieur le Maire informe que le Groupe « Pour le Socialisme et l'Écologie » a décidé de changer de nom et de se rebaptiser « Groupe Socialiste ». Il sera dorénavant présidé par M. DUFLOT.

## **0 - VŒU POUR LA RECONNAISSANCE D'UN ÉTAT PALESTINIEN**

Monsieur le Maire donne lecture de ce qui suit :

Le 13 septembre 1993, l'État d'Israël et l'Autorité Palestinienne cosignaient une Déclaration de Principes, aussi appelée Accords d'Oslo afin de mettre en œuvre une « paix juste, durable et globale » non sans une nécessaire « réconciliation historique ».

Le 4 novembre 1995, Yitzhak Rabin, Premier ministre d'Israël, signataire des accords avec Yasser Arafat, dirigeant de l'Autorité Palestinienne, est assassiné en pleine rue par un étudiant israélien d'extrême droite après avoir prononcé un discours pour la paix. Cet assassinat mettait fin aux espoirs soulevés par les accords d'Oslo auprès de la génération ayant vécu ce moment comme un horizon de paix, après des années d'un conflit larvé qui ponctuait leur quotidien.

Presque 30 ans après, l'horreur dans ce conflit atteint un niveau que l'on pensait inimaginable. Le 7 octobre 2023, des attaques terroristes revendiquées par le Hamas contre des civils dans le sud d'Israël font, selon l'Unicef, 1 200 morts dont 37 enfants, 7 500 blessés et 220 otages. Au 19 juin 2024, il est estimé qu'encore 134 personnes sont retenues en otage, dont 2 enfants.

A la suite de cette effroyable attaque, invoquant un droit légitime à se défendre, l'État d'Israël lançait quelques jours plus tard une offensive militaire dans le but d'éradiquer le Hamas de la bande de Gaza. Depuis cette date, huit mois de violence se déroulent face à une communauté internationale impuissante. Toujours selon l'Unicef, cette offensive a le bilan provisoire suivant : 37 396 personnes auraient été tuées, dont plus de 14 100 enfants et 9 000 femmes. Plus de 85 500 personnes auraient été blessées, dont 12 320 enfants.

Aucune cause ne peut justifier la perte de vies humaines encore moins « la bêtise de la guerre » disait Victor Hugo. Aussi, nous, élus de la ville de Ronchin, condamnons fermement et sans équivoque l'ensemble de ces massacres et ceux qui les ont ordonnés. Nous demandons un cessez-le-feu immédiat et la libération de tous les otages.

Pour garantir la sécurité de tous, il est urgent de relancer le processus diplomatique tel que défini dans les Accords d'Oslo qui conduira à la reconnaissance de deux États, israélien et palestinien, ce qui est la position historique de la diplomatie française sur le Proche-Orient. Cela ne peut se faire sans la traduction en justice des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité devant la Cour Pénale Internationale, la libération de tous les otages, la reconnaissance réciproque des droits légitimes et statuer sur Jérusalem.

Dans le respect de la résolution du 29 novembre 1947 adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, prévoyant la création de deux États, israélien et palestinien et conformément à l'adoption par le Parlement Français le 2 décembre 2014, de la résolution socialiste visant à reconnaître l'État de Palestine. Nous estimons que la France, après l'Espagne, l'Irlande et la Norvège qui ont rejoint les 146 États parmi les membres de l'ONU ayant reconnu officiellement l'État de Palestine, doit devenir le 150ème État à le faire.

Monsieur le Maire remercie les élus pour leur attention. Il tient à remercier Monsieur le Directeur de cabinet, Ulrich VANACKER, et Monsieur Massinissa MECHOUEK, qui ont travaillé très longuement sur ce texte pour aboutir à une unanimité qu'il salue.

**Aussi, Monsieur le Président de la République Française, nous, Conseil municipal de la ville de Ronchin, à l'unanimité, estimons que le moment est venu et vous demandons :**

**De reconnaître sans délai au nom de la France un État de Palestine souverain,**

**D'œuvrer à la réactivation des Accords d'Oslo permettant la création d'un Comité de liaison mixte israélo-palestinien, qui après des élections libres et régulières permettant au peuple palestinien de se doter d'un gouvernement légitime, élu démocratiquement, réunira les représentants de ces deux États qui œuvreront dans le but de permettre aux civils de cette région de « vivre dans un climat de coexistence pacifique, de respect et de sécurité mutuels »,**

**De soutenir et d'apporter un appui à la Cour Pénale Internationale de Justice pour juger les personnes responsables de la situation.**

Vœu porté par l'ensemble des élus du Conseil Municipal de Ronchin.

Copies envoyées à :

- Monsieur le Premier ministre
- Monsieur le Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères

## **1- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2024**

Vu l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que : « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires »

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 avril 2024 annexé à la délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des commentaires concernant ce procès-verbal.

### Intervention de Monsieur DUFLOT :

Avant de revenir sur la séance du 8 avril, Monsieur DUFLOT souhaiterait interroger les élus en reprenant la question soulevée au dernier Conseil par leur collègue Mehdi SINANI, à laquelle les élus n'ont pas répondu, au sujet du rôle de chacun dans la retranscription des séances du Conseil Municipal. Quel est désormais le rôle de la société privée, qui interfère dans cette retranscription ? L'article L.2121-15 du CGCT édicte que la rédaction de ce PV est de la responsabilité du secrétaire de séance, sous l'autorité du Maire de la commune. Au nom des trois Groupes « Ronchin, l'écologie en commun », « Les Ronchinois.es aux commandes » et le « Groupe Socialiste », ils aimeraient savoir comment se répartissent les rôles entre cette société, le secrétaire de séance et le Maire qui soumet au Conseil l'approbation du PV de la séance précédente, et qui ipso facto, en approuve le contenu.

Par rapport à ce que les élus vont répondre, Monsieur DUFLOT reprendra la parole sur le PV du 8 avril.

Intervention de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire indique qu'effectivement, la Municipalité a un prestataire qui prend en compte les interventions et toutes les propositions qu'il y a au sein du Conseil Municipal. Après la relecture de ces notes, le procès-verbal est établi et est ensuite soumis au Conseil Municipal.

Intervention de Monsieur DUFLOT :

Monsieur DUFLOT indique qu'il y a un grave problème concernant la délibération 29 intitulée « Mandat spécial, voyage à Halle ». Il est écrit dans le PV que Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote. Or, c'est faux. Non seulement il a pris part au vote, mais il a voté pour. Pour vérifier les dires de Monsieur DUFLOT, il suffit de regarder la vidéo de retransmission du Conseil, et pour ceux qui sont curieux, cette séquence de vote intervient à deux heures six minutes et neuf secondes.

Par voie de conséquence, cela est aussi indiscutable, la délibération a été approuvée à la majorité de seize voix, alors que le PV dit le contraire. D'ailleurs, dans ce PV, Monsieur le Maire conclut, montrant ainsi que le Conseil lui a donné mandat à lui ou à son représentant pour prendre en charge les frais de séjour. Il cite : « J'assure aux élus que je saurai représenter l'ensemble du Conseil Municipal, et que je saurai également faire passer un certain message » fin de citation. La question de Monsieur DUFLOT est simple, comment Monsieur le Maire explique-t-il qu'il soumette à l'approbation du Conseil, un procès-verbal qui est totalement contraire au vote qui a été émis le 8 avril ? Ce document qui, de fait, peut être assimilé à un faux en écriture publique.

Intervention de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire remercie Monsieur DUFLOT pour son intervention. Il indique que ce procès-verbal a été envoyé aux élus il y a trois semaines. Pendant ces trois semaines, il n'y a pas eu de remarque, il est donc surpris que Monsieur DUFLOT attende le Conseil Municipal pour le faire. Il ne comprend pas en quoi ce document est un faux en écriture. Il entend les remarques de Monsieur DUFLOT et propose de passer au vote du procès-verbal du 8 avril 2024.

**Le Conseil municipal procède au vote :**

- 18 voix "pour" des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame VANACKER (*pouvoir*),
- 14 voix "contre" des élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Ecologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes"

**Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 avril 2024.**

## **2 - INSTALLATION D'UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE À LA SUITE DE LA DÉMISSION DE MONSIEUR JÉRÉMY CADART**

Monsieur le Maire informe le Conseil que Monsieur Jérémie CADART, élu sur la liste « J'aime Ronchin avec Patrick Geenens » a présenté, par courrier en date du 10 avril 2024 réceptionné le 17 avril 2024, sa démission de son mandat de Conseiller municipal.

Monsieur le Préfet de la Région des Hauts-de-France a été informé de cette démission en application de l'article L 2121- 4 du Code général des collectivités territoriales, les services Préfectoraux en ont accusé réception le 30 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 270 du Code électoral : « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Monsieur le Maire expose donc que Madame Stéphanie VANDAMME est la candidate venant immédiatement après le dernier élu de la liste « J'aime Ronchin avec Patrick Geenens ».

Considérant ce qui précède, Madame Stéphanie VANDAMME est installée dans ses fonctions de Conseillère municipale.

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**Prend acte de la démission de Monsieur Jérémie CADART à compter du 17 avril 2024 de son poste de Conseiller municipal,**

**Prend acte de l'installation de Madame Stéphanie VAN-DAMME en qualité de Conseillère municipale.**

*Le tableau du Conseil municipal sera mis à jour et transmis à Monsieur le Préfet de Région.*

## **3 - ARTICLE L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023/146 du 11 décembre 2023 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, délégations du Conseil municipal au Maire »,

Par la délibération du 11 décembre 2023 susvisée, le Conseil municipal a accordé délégation au Maire ou en cas d'empêchement au premier adjoint, pour les attributions énumérées dans ladite délibération.

Aux termes de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**Prend connaissance de la liste récapitulative des décisions adoptées au titre de l'article L.2122-22 du CGCT annexée à la délibération.**

---

Madame Cindy VANACKER rejoint la table du Conseil municipal.

---

#### **4 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Intervention de Madame LECLERCO :

Comme prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le but de faciliter l'Administration communale et d'accélérer les procédures, il est proposé aux élus de confier à Monsieur le Maire, par délégation pour la durée de son mandat, les compétences dont la liste leur a été préalablement envoyée. Comme vu précédemment, les attributions de marchés et les décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 font l'objet d'une information en Conseil Municipal.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L. 2122-17, L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mai 2023 n° 2023/053 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, délégations du Conseil municipal au Maire »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre n° 2023/146 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, délégations du Conseil municipal au Maire »,

Considérant que le Conseil municipal peut, par délégation, charger le Maire d'exercer un certain nombre de ses attributions, dans le but de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures,

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal ci-après exposées, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes : Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant d'une autre délégation, ci-après), »

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à

l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ; dans la limite de 600 000 euros hors taxes ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, ci-après exposés, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

En demande, en défense, en référé et représentation devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, en première instance, appel ou cassation, dans le cadre de tous contentieux nécessitant de faire valoir les intérêts de la commune »

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros par véhicule impliqué pour tous types de dommages ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; dans la limite de 600 000 euros hors taxes ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 600 000 euros hors taxes ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Compétence non déléguée ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ci-après exposées, l'attribution de subventions : à l'État, à d'autres collectivités territoriales et à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quelques soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, dans la limite de 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil prévu par Décret (soit 100 euros au jour d'adoption de la présente délibération Art. D. 2122-7-2 du CGCT). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### Intervention de Monsieur DUFLOT :

Monsieur DUFLOT voulait indiquer la position de son Groupe. Pour la troisième fois au cours du mandat de Monsieur le Maire, après les Conseils du 22 mai et du 11 décembre, sur les délibérations portant sur les délégations de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, il se permet de rappeler l'article L.2122-21 du CGCT qui fixe le cadre général en cette matière et qui édicte sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle du Représentant de l'État dans le Département, Monsieur le Maire est chargé des décisions du Conseil Municipal.

Lors de la séance précédente ayant trait à ce sujet, leur collègue, Michèle HUC, s'était déjà élevée contre cette extension de délégation de pouvoirs. Les élus n'ont pas changé de position.

Les modifications proposées se trouvant en italique dans le texte donnent des précisions chiffrées concernant plusieurs domaines : les points 15 et 21, le droit de préemption, le point 22 sur le droit de propriété, avec une somme de 600 000 € hors taxes, le point 17 sur les dommages aux véhicules, 100 000 €, le point 27 pour la limite de 1 000 mètres carrés par bâtiment, les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Monsieur DUFLOT ne se prononcera pas sur ces éléments chiffrés pour lesquels les élus n'ont pas été concertés, mais il maintient, au nom des trois groupes d'opposition, leurs refus de voir déléguer à Monsieur le Maire, pas toutes, mais certaines décisions, qui relèvent selon eux des élus municipaux, et qui risquent d'être votées, ou en tout cas, prises à leur détriment.

Il rappelle également l'article L.2122-23 du CGCT qui fait obligation à Monsieur le Maire de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Par rapport à son intervention précédente, il voudrait dire que Monsieur le Maire n'a peut-être pas bien perçu les conséquences de cette délibération votée par le Conseil Municipal, et en particulier sur le plan pénal.

Il souhaitait rajouter cela, mais reste sur la délibération concernant la délégation de pouvoirs.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Pour rappel, les délégations qui sont proposées pour la plupart étaient déjà celles que les élus avaient votées en tout début de mandat pour Monsieur Patrick GEENENS.

Intervention de Monsieur SINANI :

Par rapport à l'intervention de Madame LECLERCQ, il rappelle que la situation est différente de ce qu'ils ont pu connaître en début de mandat. Ils ont eu une démission de Monsieur GEENENS et donc une élection d'un nouveau Maire au sein du Conseil Municipal, avec une forte majorité à l'époque, et une très faible majorité aujourd'hui, d'où l'intérêt de ne pas déléguer tous ces pouvoirs à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal procède au vote :**

**- 18 voix "pour" des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame Cindy VANACKER,  
- 14 voix "contre" des élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Ecologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes"**

**confie au Maire, par délégation et pour la durée de son mandat, les compétences ci-dessus listées,**

**autorise la subdélégation de ces attributions aux adjoints et conseillers agissant par arrêté de délégation du Maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-18,**

**dispose expressément qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L 2122-27, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables,**

**abroge, à compter du jour ou la présente délibération sera rendue exécutoire, les délibérations antérieures enregistrées sous les numéros 2023/053 et 2023/146.**

## **5 - TARIFS JEUNESSE - PAUSE MÉRIDIEUNE**

Vu la délibération n° 2024/002, adoptée par le Conseil municipal en séance du 23 janvier 2024, relative aux tarifs jeunesse 2024,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs municipaux "restaurant scolaire et animation pause méridienne" annexés à la délibération.  
Ils seront applicables à compter du 1er septembre 2024.

Intervention de Monsieur SOLER :

Les élus vont voter ce soir pour cette tant attendue nouvelle grille concernant les tarifs de la pause méridienne.

Cette nouvelle grille est issue de la concertation avec les représentants de parents d'élèves des écoles de la commune. Certains ont estimé que cette concertation n'a pas pu aboutir, car en effet, ils ont été contraints d'annuler la troisième réunion de concertation qui devait en partie concerner

les tarifs ALSH.

Ces derniers seront retravaillés au plus vite, et c'est pour cette raison qu'ils ne voteront pas les tarifs ALSH ce soir, mais uniquement les tarifs pause méridienne.

La multitude de dossiers qu'engendre la fin de l'année scolaire, ainsi que la situation politique à l'échelle nationale, donne aux services et à tous les élus autour de la table, une quantité de travail supplémentaire non négligeable et non prévisible.

Pour autant, la majeure partie des besoins exprimés par les RPE, Représentants de tous les parents d'élèves de toutes les écoles de la commune, se retrouvent dans cette grille, avec notamment :

- Les tarifs maximums alignés à ceux des autres communes de la Métropole Européenne de Lille ;
- La conservation de la baisse pour les plus petits quotients familiaux ;
- La conservation de l'étalement des quotients familiaux ;
- L'harmonisation des grilles périscolaires et de restauration scolaire ;
- Mais aussi le fait de proposer un tarif PAI adapté.

En outre, la volonté politique que Monsieur SOLER avait déjà eu l'occasion d'évoquer en Conseil Municipal, demeure intacte. La commune veut une grille tarifaire avec des tranches de quotients familiaux plus éclatées, et donc par conséquent, une grille plus juste et plus équilibrée.

Avec la création de nouvelles tranches de QF, la nouvelle grille avec les tarifs de pause méridienne élémentaire sont en baisse pour en moyenne 635 enfants concernés sur 832, allant du QF un au QF 1 500, au regard de la précédente grille qui est encore appliquée à ce jour.

En ce qui concerne la pause méridienne maternelle, les tarifs sont également en baisse pour en moyenne 332 enfants concernés sur 518, pour les QF allant du QF un au QF 1 200.

Pour résumer, en combinant la restauration scolaire maternelle et élémentaire, cette nouvelle grille permettrait en moyenne, pour 72 % des enfants concernés, de bénéficier d'une baisse. La volonté de la commune de baisser les tarifs pour les quotients les plus bas est donc respectée. Le QF médian Ronchinois étant de 1 200, la commune fait le choix par cette grille de ne pas augmenter les tarifs jusqu'à cette tranche-ci.

Alors oui, cette création de nouvelle tranche de quotients familiaux s'accompagne d'augmentations pour les quotients familiaux les plus élevés, ce qui est logique, car avant elle n'existait pas. Pour 28 % d'enfants concernés en moyenne, le prix de la restauration scolaire augmentera. Cette augmentation se situera, pauses méridiennes maternelle et élémentaire confondues, entre 26 centimes et 1,85 euro, ce qui semble très raisonnable.

Aussi, avec cette grille, l'harmonisation des tranches de quotients familiaux sera effective, comme la commune le souhaitait, à l'instar de ce que demandaient les représentants de parents d'élèves.

Il remercie d'ailleurs infiniment les représentants de parents d'élèves pour leur investissement, mais il tient également à remercier le service Jeunesse et le service Finances pour les heures passées à la confection de cette grille, ce qui a nécessité un vrai jeu d'équilibriste. En effet, cette nouvelle grille, au regard de toutes les baisses qu'elle engendre, représente une perte financière pour la commune.

Pour toutes ces raisons évoquées dans son propos, Monsieur SOLER demande aux élus de voter favorablement à l'application de cette nouvelle grille, pour la prochaine année scolaire, au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Monsieur le Maire s'enquiert d'éventuelles remarques ou interventions.

#### Intervention de Monsieur SINANI :

Monsieur SINANI prend la parole au nom des trois Groupes d'opposition. Il demande avec peu, voire pas du tout d'espoir, mais avec sincérité, le report de cette délibération. En effet, comme les parents d'élèves, tous les élus autour de cette table ont été destinataires d'un courrier signé de la main de tous les représentants de parents d'élèves de toutes les écoles de Ronchin, qui considèrent comme le considère également l'opposition, que la concertation qui a commencé n'a pas abouti et n'est pas terminée.

La troisième réunion devait évoquer uniquement les tarifs ALSH, mais devait aussi permettre aux parents d'élèves de faire un retour sur la proposition qu'ils avaient reçu tardivement par écrit.

Il rappelle le déroulé de la concertation publique, les parents d'élèves ont été convoqués tardivement, au mois de mai, la commune a présenté une grille illisible tardivement, les conditions n'étaient pas optimales.

Malgré cela, Monsieur SINANI a retenu en assistant aux deux réunions, dans le public que c'est un gros travail de la part des parents d'élèves, qu'il félicite pour le boulot monstre qu'ils ont abattu, notamment avec la présentation d'un rapport de l'ADEME qui montrait qu'à Ronchin l'ensemble de la prise en charge de la pause méridienne coûte trop cher à la commune, et coûte également trop cher pour les parents, vu que le coût est reporté sur les parents.

Il y a eu de bonnes propositions, notamment la gratuité pour les premières tranches, qui étaient des propositions que la commune a dit qu'elle allait étudier, avec une mise en lien avec le CCAS.

Il voulait féliciter et remercier les parents d'élèves et un collectif citoyen pour l'organisation d'un débat public, qui ouvrait le débat au-delà de la simple question budgétaire, qui parlait de qualité, de circuit, d'intercommunalité.

Il revient à la grille en elle-même, comme il l'a déjà dit, la cantine coûte trop chère par rapport aux autres communes, surtout pour les bas QF qui n'ont pas tous bénéficié d'une baisse par rapport à la proposition faite par la commune en janvier, et qui était applicable en janvier.

Les élèves de maternelle notamment sont les grands perdants. C'est une grille que l'opposition trouve sans ambition avec une approche uniquement budgétaire au sujet de la restauration scolaire, à cause de l'obsession que la commune a pour l'opération blanche, ou le moins de perte. Il conseille à la commune de passer à la page blanche et de poursuivre la concertation qu'elle a commencée.

La commune donne l'impression de jouer au pompier pyromane, elle a allumé un feu en décembre dernier avec sa proposition de grille, elle l'a votée, elle est ensuite venue éteindre un peu le feu en faisant quelques ajustements à la marge, mais ce n'est pas abouti. Il n'y a pas d'urgence, si l'opposition demande une concertation, ce n'est pas forcément pour refaire un Conseil Municipal dans deux semaines, cela peut attendre la rentrée. La commune peut reprendre son travail avec les parents d'élèves de manière correcte.

Pour toutes ces raisons, l'opposition ne prendra pas part au vote parce qu'elle considère que la délibération ne devrait pas avoir lieu.

Monsieur le Maire passe au vote.

Monsieur le Maire rassure l'opposition et ajoute que la concertation va se poursuivre.

**Ne prennent pas part au vote :** M. BUSSCHAERT, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, CELET, DRAPIER, M. DUFLLOT, MM. FLEURY, Mme HUC, MM. KEBDANI, LAOUAR, MECHOUEK, Mme PIERRE-RENARD, MM. SINANI, VIAL.

**Le Conseil municipal procède au vote :**

**- 17 voix "pour" des élus du groupe "J'aime Ronchin",  
- 15 "abstentions" des élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Écologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes" et de Madame VANACKER**

**adopte les tarifs "restaurant scolaire et animation pause méridienne" annexés à la délibération,  
dit que les tarifs précités seront applicables à compter du 1er septembre 2024.**

## **6 - TARIF DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (T.L.P.E.) POUR L'ANNÉE 2025**

**Intervention de Madame HOFLACK :**

La taxe locale sur la publicité extérieure est une taxe perçue par la commune et qui est due par toute entreprise exploitant un support publicitaire, enseigne, préenseigne, ou publicité, et ce quelle que soit la nature de l'activité de ladite entreprise.

Les montants de cette taxe sont fixés nationalement en fonction de la taille des collectivités. Ces montants peuvent être réduits ou augmentés par les collectivités à deux conditions cumulatives :

- Que la délibération soit prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant la mise en application. Aujourd'hui la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Que l'augmentation éventuellement décidée soit limitée à 5 € par mètre carré par rapport au tarif de base de l'année 2024.

Madame HOFLACK rappellerait simplement qu'il s'agit de trois dispositifs principaux, les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques supérieurs ou inférieurs à 50 mètres carrés, les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques, et les enseignes inférieures ou égales à 12 mètres carrés, entre 12 et 50 mètres carrés de surface, ou plus de 50 mètres carrés.

La commune propose aujourd'hui de voter une augmentation des tarifs 2024 pour l'année 2025, de 4 € pour chacun des tarifs qui sont présentés dans la délibération.

Seront exonérées et conformément au Code des Impositions des biens et des Services, les enseignes qui sont inférieures ou égales à sept mètres carrés de surface.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-6 ;  
 Vu le Code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77 ;  
 Vu la délibération du Conseil municipal instituant la T.L.P.E. en date du 29 septembre 2008 ;

Considérant :

- Que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation ;
- Que les montants normaux de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2025 à :

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)

<b>Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :</b>	<b>Superficie <math>\leq 50 \text{ m}^2</math></b>	<b>Superficie <math>&gt; 50 \text{ m}^2</math></b>
<b>Moins de 50 000 habitants</b>	18,60 €	37,10 €
<b>De 50 000 à 199 999 habitants</b>	24,40 €	48,80 €
<b>Plus de 200 000 habitants</b>	37,00 €	74,00 €

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)

<b>Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :</b>	<b>Superficie <math>\leq 50 \text{ m}^2</math></b>	<b>Superficie <math>&gt; 50 \text{ m}^2</math></b>
<b>Moins de 50 000 habitants</b>	55,70 €	111,20 €
<b>De 50 000 à 199 999 habitants</b>	73,30 €	144,80 €
<b>Plus de 200 000 habitants</b>	110,90 €	216,80 €

Pour les enseignes

<b>Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :</b>	<b>Superficie <math>\leq 12 \text{ m}^2</math></b>	<b><math>12 \text{ m}^2 &lt; \text{superficie} \leq 50 \text{ m}^2</math></b>	<b>Superficie <math>&gt; 50 \text{ m}^2</math></b>
<b>Moins de 50 000 habitants</b>	18,60 €	37,10 €	74,20 €
<b>De 50 000 à 199 999 habitants</b>	24,40 €	48,80 €	97,70 €
<b>Plus de 200 000 habitants</b>	37,00 €	74,00 €	146,20 €

- Qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent,
- Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :
  - La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2024 pour une application au 1er janvier 2025) ;
  - Sous réserve que l'augmentation du tarif par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par mètre carré par support par rapport au tarif de base de l'année précédente, conformément à l'article L.454-59 du CIBS.
- Que les tarifs de la T.L.P.E pour l'année 2024 sont :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires Et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
17,70 €/m <sup>2</sup>	35,40 €/m <sup>2</sup>	70,80 €/m <sup>2</sup>	17,70 €/m <sup>2</sup>	35,40 €/m <sup>2</sup>	53,10 €/m <sup>2</sup>	106,20 €/m <sup>2</sup>

La Commission pour une ville habitable a examiné ce dossier en séance du 13 juin 2024.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des interventions.

Intervention de Madame DRAPIER :

Madame DRAPIER trouve dommage de passer cette délibération maintenant alors que les élus vont avoir un débat sur les orientations générales du règlement local de publicité de la Métropole Européenne de Lille, sachant que les tarifs sont en lien avec ces orientations.

Madame DRAPIER aimerait que la Métropole Européenne de Lille prenne exemple sur d'autres agglomérations comme la Métropole de Lyon qui a enlevé les panneaux numériques dans les transports en commun, ou comme la Ville de Grenoble qui a enlevé les grands panneaux publicitaires.

Donc effectivement, moins de recettes peut-être pour les communes, mais qui a une orientation plus d'information sur les activités culturelles des villes et des agglomérations ou des Métropoles, avec des messages plus d'intérêt général que de promouvoir la surconsommation ou des véhicules extrêmement lourds qui génèrent des problèmes de pollution, etc.

Elle pense qu'il aurait été intéressant de faire « deux en un » et permettre à la commune d'avoir des conseils plus percutants, rapides et efficaces.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Le Conseil municipal procède au vote :**

- 18 voix "pour" des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame VANACKER,
- 14 "abstentions" des élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Écologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes"

**modifie les tarifs de la T.L.P.E pour l'année 2025 comme suit :**

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes ( <i>supports non numériques</i> )		Dispositifs publicitaires Et pré enseignes ( <i>supports numériques</i> )	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
21,70 €/m <sup>2</sup>	39,40 €/m <sup>2</sup>	74,80 €/m <sup>2</sup>	21,70 €/m <sup>2</sup>	39,40 €/m <sup>2</sup>	57,10 €/m <sup>2</sup>	110,20 €/m <sup>2</sup>

**exonère totalement en application des articles L 454-64 à L 454-66 du Code des impositions des biens et des services, les enseignes, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.**

## **7 - EXONÉRATION DE TAXE D'HABITATION POUR LES ASSOCIATIONS**

Intervention de Madame LECLERCO :

Les associations dont les locaux sont accessibles au public et dans lesquels celui-ci peut circuler librement sont exonérées d'office de taxe d'habitation.

En revanche, toutes les associations occupant des locaux à titre privatif pour le fonctionnement de leur administration générale sont théoriquement redevables de la taxe d'habitation.

La loi de finances 2024 a introduit la possibilité pour le Conseil Municipal d'exonérer de cette taxe les associations d'utilité publique ou d'intérêt général.

Les associations entrant dans cette catégorie ne sont pas déterminées arbitrairement, le législateur renvoie ici à celles qui sont concernées par l'article 200 du Code Général des Impôts.

Attention cependant, charge à elles de demander l'exonération au centre des impôts avant le 1<sup>er</sup> mars. À cette occasion, elles devront prouver qu'elles sont concernées par la définition d'association d'intérêt général ou d'utilité publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre ce soir la délibération qui permettra aux associations de demander l'exonération pour l'année 2025.

Vu l'article 1414 B bis du Code général des impôts ajouté par la loi de finances 2024 du 29 décembre 2023,

Vu l'article 200 du Code général des impôts,

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts,

Il est proposé au Conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général situées sur le territoire de la Commune.

Les associations concernées devront adresser au service des impôts, dont elles relèvent, une déclaration comportant les éléments de nature à justifier leur éligibilité à l'exonération avant le 1er mars de chaque année.

Cette exonération sera applicable dès 2025.

La Commission des Finances - Budget climatique – Marchés publics a examiné ce dossier en séance du 17 juin 2024.

Monsieur le Maire s'enquiert d'éventuelles interventions.

Intervention de Madame DRAPIER :

Madame DRAPIER souhaite avoir des exemples afin que les élus puissent porter la bonne parole de cette exonération auprès des associations d'intérêt général. Elle en a quelques-unes en tête, mais suppose que Madame LECLERCQ a déjà un peu listé pour se rendre compte de l'impact budgétaire de cette exonération.

Intervention de Madame LECLERCQ :

En ce qui concerne les locaux mis à disposition par la commune, elle peut citer le local rue Vincent Auriol pour les Jardins Partagés. À la connaissance de la commune, c'est le seul.

Intervention de Madame DRAPIER :

Madame DRAPIER indique que la subtilité est d'avoir une adresse association, car elle était en train de se dire que le Secours Populaire a aussi un local, mais leur adresse d'association n'est pas indiquée. Elle demande une explication.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ explique que s'ils reçoivent du public, ils sont exonérés d'office. Il s'agit seulement si ce sont leurs bureaux où ils ne reçoivent pas le public.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**exonère de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général situées sur le territoire de la Commune dans les conditions précisées ci-dessus.**

## **8 - COMMUNE - TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS**

### Intervention de Madame LECLERCO :

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11 juin 2024 sur les suppressions de poste et suite à plusieurs recrutements, départs, évolutions de carrière, réorganisations de services dans l'intérêt du service public, il est apparu nécessaire de créer ou de supprimer les postes dont les élus ont eu la liste.

C'est une liste importante pour les créations qui va permettre de proposer un avancement à près de 40 agents. C'est une volonté de Monsieur le Maire qui a été mise en œuvre avec le partenariat du Comité Social Territorial.

Lors du prochain CST, les postes en surnombre seront présentés pour fermeture avant une validation au prochain Conseil Municipal.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11/06/2024 sur les suppressions de poste;

Suite à plusieurs recrutements, départs, évolutions de carrière, réorganisations de services dans l'intérêt du service public, il est apparu nécessaire de créer ou de supprimer les postes suivants :

### **Filière administrative :**

- création de 4 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- création de 4 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet
- création d'un poste d'attaché principal à temps complet

### **Filière animation :**

- création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet
- création de 4 postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet
- création d'un poste d'animateur principal de 1ère classe à temps complet

### **Filière technique :**

- création d'un poste d'ingénieur à temps complet
- suppression de 4 postes d'adjoint technique à temps complet
- création de 19 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- création de 2 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- création d'un poste de technicien à temps complet
- création d'un poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet

### **Filière médico-sociale :**

- création d'un poste d'Éducateur de jeunes enfants à temps complet

### Filière culturelle :

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet – 12h45/semaine

### Intervention de Monsieur MECHOUK :

Monsieur MECHOUK indique que le "Groupe Socialiste", le Groupe "Ronchin l'écologie en commun" et le Groupe "Les Ronchinois.es aux Commandes", ne prendront pas part au vote, car contrairement à l'engagement que la commune a maintes fois répétée en Conseil Municipal, les élus d'opposition ne sont toujours pas destinataires des comptes-rendus des CST, et ces sujets-là ne sont pas non plus évoqués en Commission.

Estimant qu'ils n'ont pas assez d'informations et qu'il n'y a pas assez de transparence à leur goût sur ce sujet-là, les trois Groupes ne prendront pas part au vote.

### Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ fait savoir que les élus d'opposition ont toutes les informations légales qu'ils ont besoin d'avoir. De plus, ce qui est important, et c'est ce qu'elle vient de dire, c'est que cela va permettre une promotion pour 40 agents.

### Intervention de Madame CELET :

Madame CELET demande si lorsqu'il est question de promotions, c'est suite à un concours ou examens, ou est-ce que la commune va présenter des agents à la CAP du Centre de Gestion.

### Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ répond que la commune a déjà proposé des agents à la CAP, elle va continuer à le faire à chaque CAP, et là il s'agit d'avancement de grade, mais il a aussi été discuté en CST de la possibilité pour les agents et de l'encouragement à leur proposer des accompagnements pour passer des concours qui leur permettront aussi d'accéder à une promotion.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Ne prennent pas part au vote :** M. BUSSCHAERT, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, CELET, DRAPIER, M. DUFLOT, MM. FLEURY, Mme HUC, MM. KEBDANI, LAOUAR, MECHOUK, Mme PIERRE-RENARD, MM. SINANI, VIAL.

### **Le Conseil municipal procède au vote :**

**- 18 voix "pour" des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame VANACKER,  
- 14 voix "abstentions" des élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Écologie en commun" - " Les Ronchinois.es aux commandes",**

**valide l'évolution du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à sa mise en application.**

## 9 - PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS - MODIFICATION

### Intervention de Madame LECLERCQ :

Les agents de la commune qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une participation financière à leur protection sociale de la part de la commune.

Actuellement, la participation concerne les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 354 points pour un montant de 25 €, et les agents dont l'indice majoré est compris entre 355 et 420 pour un montant de 15 €.

En 2024, 48 agents titulaires et neuf agents non titulaires sur emplois permanents bénéficient de ce dispositif à 25 et 15 €. Le coût est d'environ 10 000 euros par an pour la commune.

Les grilles indiciaires ayant évolué depuis 2021, il est nécessaire de modifier les plafonds de la participation. Désormais, chaque agent dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 316 au lieu de 354 points, pourra bénéficier de cette participation à hauteur de 25 €, et les agents dont l'indice majoré est compris entre 377 et 425 points auront droit à une participation dont le montant s'élèvera à 15 €.

Elle précise aux élus qu'ils ont tous les détails dans les documents transmis, y compris le surcoût prévisionnel pour la commune et le coût éventuel si tous les agents qui peuvent en bénéficier le faisaient.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 04/02/2013, 23/06/2014, 26/06/2017 et 20/04/2021,

Vu l'approbation à l'unanimité du Comité social territorial (CST) en date du 11/06/2024,

### **Dispositif :**

Désormais, les employeurs publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquels les agents qu'ils emploient souscrivent.

### **Bénéficiaires :**

Le dispositif est applicable à tous les agents de la collectivité, de droit public et de droit privé. L'aide est réservée aux agents en activité (les retraités ne la perçoivent pas).

L'adhésion de l'agent demeure facultative et individuelle.

Actuellement la participation concerne les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 354 pour un montant de 25€ et, les agents dont l'indice majoré est compris entre 355 et 420 inclus pour un montant de 15€.

Les agents concernés par ce dispositif et dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 354 sont, sur les filières principales :

- Les catégories C, Adjoints jusqu'au 9ème échelon inclus
- Les catégories C, Adjoints principaux 2ème classe jusqu'au 6ème échelon inclus
- Les catégories C, Adjoints principaux 1ère classe au 1er échelon
- Les catégories B, du premier grade du 1er au 2ème échelon inclus

Les agents concernés par ce dispositif et dont l'indice majoré est supérieur à 354 et inférieur ou égal à 420 sont, sur les filières principales :

- Les catégories C, adjoints du 10ème au 12ème échelon inclus
- Les catégories C, Adjoints principaux de 2ème classe du 7ème au 12ème échelon inclus
- Les catégories C du, Adjoints principaux de 1ère classe du 2ème au 7ème échelon inclus
- Les catégories B du premier grade du 3ème au 8ème échelon inclus
- Les catégories B du deuxième grade du 1er au 7ème échelon inclus
- Les catégories B du troisième grade du 1er échelon au 3ème échelon inclus.

Les grilles indiciaires ont évolué depuis 2021, il est donc nécessaire de modifier les plafonds de la participation :

- Chaque agent dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 376 pourra bénéficier de cette participation à hauteur de 25€.
- Concernant les agents dont l'indice majoré est compris entre 377 et 425, le montant de la participation s'élèvera à 15€.

Les agents concernés par ce dispositif et dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 376 sont, sur les filières principales :

- Les catégories C, Adjoints jusqu'au 9ème échelon inclus
- Les catégories C, Adjoints principaux de 2ème classe jusqu'au 6ème échelon inclus
- Les catégories C, Adjoints principaux de 1ère classe jusqu'au 3ème échelon
- Les catégories B du premier grade jusqu'au 4ème échelon inclus
  
- Les catégories B du deuxième grade au 1er échelon

Les agents concernés par ce dispositif et dont l'indice majoré est supérieur à 376 et inférieur ou égal à 425 sont, sur les filières principales :

- Les catégories C, Adjoints du 10ème au 11ème échelon inclus
- Les catégories C, Adjoints principaux de 2ème classe du 7ème au 12ème échelon inclus
- Les catégories C, Adjoints principaux de 1ère classe, du 4ème au 7ème échelon inclus
- Les catégories B du premier grade du 5ème au 8ème échelon inclus
- Les catégories B du deuxième grade du 2ème au 6ème échelon inclus
- Les catégories B du troisième grade du 1er au 3ème échelon inclus

### **Mise en œuvre:**

Il est demandé aux agents :

- Une attestation de leur mutuelle certifiant que le contrat choisi est labellisé ainsi que le montant mensuel de la cotisation.
- Une attestation de l'employeur du conjoint/concubin attestant soit la non-participation soit le montant de la participation donnée au titre de cette aide OU si le conjoint/concubin n'a pas d'activité salariée, une attestation sur l'honneur.
- Dès le dépassement de l'IM ouvrant droit à cette participation, cette dernière cesse immédiatement d'être versée.

Il est demandé au Conseil municipal de valider le dispositif décrit ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élus délégué à signer tout acte nécessaire à son exécution.

### Intervention de Madame CELET :

Madame CELET indique que la participation de la collectivité à la protection sociale des agents est une avancée sociale qui participe aux conditions de travail, au maintien de leur niveau de vie et de la santé, et constitue un élément d'attractivité.

La proposition de modification aurait pu être simplifiée encore, comme par exemple 25 € pour tous les agents de catégorie C, 15 € pour les agents de catégorie B, et par exemple 10 € pour les agents de catégorie A, permettant ainsi à tous les agents de bénéficier du dispositif.

Mais la proposition de la commune est celle indiquée par Madame LECLERCQ, chaque agent dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 376 pourra bénéficier d'une participation à hauteur de 25 €, et pour ceux ayant un indice majoré entre 377 et 425, le montant s'élèvera à 15 €.

Par contre, selon la délibération, les agents concernés par ce dispositif sont les agents de catégorie B et les agents de catégorie C. Il est également question d'indice majoré, de ce fait, en regardant les fiches carrières qui présentent les grilles indiciaires, une catégorie n'a pas été prise en compte, la catégorie A.

Quelques exemples :

Un attaché territorial a un indice majoré de 395 durant un an et six mois, puis un indice majoré de 415 pendant deux ans.

Un ingénieur territorial a un indice majoré de 395 pendant un an et six mois, puis un indice de 424 pendant deux ans.

Un professeur d'enseignement artistique de classe normale a un indice majoré de 400 pendant un an et six mois.

Les indices majorés de ces catégories A sont compris dans la proposition de la commune.

Un exemple concret :

Demain la commune recrute un agent de catégorie A au premier échelon, son indice majoré est de 395. Son traitement indiciaire brut est de 1 944,50 €. Son collègue, agent de catégorie B, rédacteur au huitième échelon, a un indice majoré de 420, son traitement indiciaire brut est de 2 067,57 €. En appliquant le dispositif de la commune, le rédacteur qui gagne plus a une participation de 15 € alors que l'agent de catégorie A n'a aucune participation.

Le dispositif de la commune exclut les catégories A parce qu'ils sont catégorie A. Comme chaque agent du service public peut prétendre à un traitement juste, égalitaire et raisonnable, les élus d'opposition proposent une amélioration du dispositif, afin d'inclure les catégories A dont l'indice majoré est compris dans la proposition.

Les élus d'opposition soutiennent la démarche de la commune de participer à la protection sociale des agents, mais ils souhaitent par équité, qu'une catégorie A, qu'il soit en fonction ou recruté à l'avenir puisse bénéficier de la participation.

Concrètement dans la délibération, il suffit de supprimer les listes d'agents concernés, et n'utiliser que l'indice majoré.

Les élus d'opposition remercient par avance de valider cette proposition d'amélioration du dispositif, dans le cas contraire ils ne pourront que s'abstenir, car le dispositif proposé n'est pas équitable, voire discriminatoire.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ trouve dommage de ne pas avoir évoqué ce point de vue en Commission des Finances, puisqu'elle est quand même faite pour cela.

Intervention de Madame CELET :

Madame CELET fait savoir qu'elle était excusée pour la Commission des Finances.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ pense que cela aurait pu être porté. Si l'idée était vraiment d'y travailler, la Commission des Finances était vraiment le bon moment pour le faire. Cependant, elle n'est pas contre de prendre en compte la proposition des élus d'opposition et propose donc de laisser la délibération en l'état pour le moment. La commune y travaillera et verra aussi avec les partenaires sociaux ce qu'ils en pensent.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Le Conseil municipal procède au vote :**

- 18 voix "pour" des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame VANACKER,
- 14 "abstentions" des élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Ecologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes"

**valide le dispositif décrit ci-dessus,**

**autorise Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte nécessaire à son exécution.**

**10 - RECRUTEMENT DE MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS PAR VOIE CONTRACTUELLE**

Intervention de Madame LECLERCQ :

Si Monsieur le Maire en est d'accord, Madame LECLERCQ propose de présenter les deux délibérations suivantes en même temps, mais bien évidemment il y aura des votes séparés.

Dans le but de renforcer l'équipe des maîtres-nageurs sauveteurs qui participe à la mise en place des projets de la piscine, notamment l'apprentissage de la nage pour l'ensemble des enfants Ronchinois, la commune recrute pour trois postes à temps complet. Elle recrute également un emploi de chargé de publication au sein du service Communication/Évènementiel dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie B à temps complet.

Ces deux délibérations prévoient, dans le cas où ces emplois ne pourraient être pourvus par des titulaires, la possibilité de proposer un emploi contractuel pour une durée de trois ans, plus attractive et un peu moins précaire que la durée habituelle d'un an.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu l'approbation à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 11/06/2024,

**Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité:**

**• approuve la création à compter du 01/09/2024 de trois emplois de Maître Nageur Sauveteur dans le grade d'Éducateur des APS relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions suivantes :**

- Enseignement et animation des activités de natation
- Surveillance
- Hygiène et sécurité de l'établissement et de ses utilisateurs,

• Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, ces agents contractuels seraient recrutés à durée déterminée pour une durée de 3 ans, cela permettrait la continuité du projet aquatique et la mise en œuvre d'un service public de qualité.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc posséder le BPJEPS AAN et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **11 - RECRUTEMENT D'UN CHARGÉ DE COMMUNICATION PAR VOIE CONTRACTUELLE**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu l'approbation à l'unanimité du Comité social territorial en date du 11/6/2024,

**Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**- approuve la création à compter du 01/09/2024 d'un emploi de Chargé de publication au sein du service Communication / Événementiel dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions suivantes :**

\* de définir, développer et mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe de la collectivité;

\* d'organiser et évaluer les actions de communication mises en place;

\* de diffuser et traiter l'information selon les objectifs poursuivis et les cibles identifiées

- dit que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, ces agents contractuels seraient recrutés à durée déterminée pour une durée de 3 ans, cela permettrait d'apprécier l'accomplissement de l'ensemble des missions confiées et l'atteinte des objectifs fixés, suite à la nouvelle organisation de service de la direction Communication / Événementiel.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

- dit que l'agent devra donc posséder une expérience significative sur un poste similaire et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **12 - CONVENTION DE PARTENARIAT - FORMATION D'ENTRAÎNEMENT POUR LES ARMES DES CATÉGORIES B8 ET D2 (BÂTONS DE DÉFENSE ET DIFFUSEURS LACRYMOGÈNE)**

### Intervention de Madame LECLERCQ :

Il s'agit de conclure un partenariat avec les communes de Lesquin et de Lezennes ayant pour objet la formation d'entraînement aux armes de catégories B8 et D2, bâton de défense et diffuseur lacrymogène, pour les agents de la Police Municipale. Les élus ont le détail dans la délibération.

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment les articles R511-12 ; R511-14 ; R511-16 ; R511-18 à R511-20 ; R511-21 et R511-22

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de RONCHIN n° 2021/108, en date du 29 juin 2021 relative à la convention de partenariat, formation obligatoire pour le tonfa, bâton télescopique et générateur d'aérosol lacrymogène,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de LESQUIN, en date du 8 mars 2023 décidant les séances de formation obligatoires au port du bâton de défense et au générateur d'aérosol lacrymogène de moins et de plus de 100 ml,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de LEZENNES, en date du 7 février 2023 décidant les séances de formation obligatoires au port du bâton de défense et au générateur d'aérosol lacrymogène de moins et de plus de 100 ml,

Vu les conventions de coordination entre respectivement les villes sus-mentionnées et les forces de sécurité de l'État,

Considérant qu'il appartient aux collectivités territoriales d'assurer, conformément à la réglementation en vigueur, les formations d'entraînement des agents de police municipale aux armes de la catégorie B8 et D2 ;

Considérant que le projet de convention annexé à la délibération expose les modalités de fonctionnement de partenariat entre les communes citées ci-après pour la formation des effectifs de police municipale à l'utilisation des armes de catégories B8 et D2 (Bâtons de défense et diffuseurs lacrymogène);

La convention est conclue entre :

La ville de LESQUIN représentée par Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ, Maire ;  
La ville de LEZENNES représentée par Monsieur Didier DUFOUR, Maire ;  
La Mairie de RONCHIN représentée par Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire ;

Considérant que ce conventionnement existe depuis l'année 2020 et qu'à l'occasion de son renouvellement il acte l'entrée de la Commune de LEZENNES dans le dispositif ;

Considérant que la formation sera dispensée par le moniteur aux maniements des armes de la police municipale d'Haubourdin qui possède toutes les qualités requises et les diplômes pour enseigner les techniques relatives à l'utilisation de ces armes annexées à la catégorie B8 et D2.

Considérant que les villes de LESQUIN, LEZENNES et RONCHIN prennent respectivement en charge le coût total de la formation d'entraînement de 510 € TTC, (frais de déplacement inclus), réparti au prorata du nombre d'agents des 3 villes (13 agents),

Un tableau récapitulatif des vacations effectuées sera établi par le responsable de chaque Police municipale, validé par le moniteur. Ce tableau sera transmis aux services compétents de chaque ville afin de rédiger un mandat de paiement.

La Commission des Finances - Budget climatique – Marchés publics a examiné ce dossier en séance du 17 juin 2024.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Le Conseil municipal procède au vote :**

**- 20 voix "pour" des élus du groupe "J'aime Ronchin", de Monsieur DUFLOT, Madame PIERRE-RENARD et Madame VANACKER,**

**- 6 "abstentions" de Madame CAMBIEN-DELZENNE, Monsieur FLEURY, Madame HUC, Messieurs KEBDANI, LAOUAR, VIAL,**

**- 6 voix "contre" de Monsieur BUSSCHAERT, Mesdames CELET, DRAPIER, Messieurs MECHOUK, PYL, SINANI.**

**accepte de conclure un partenariat avec les Communes de LESQUIN et de LEZENNES ayant pour objet la formation d'entraînement aux armes de catégorie B8 et D2 (Bâtons de défense et diffuseurs lacrymogène)**

autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la délibération ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **13 - COURSE À PIED « LES FOULÉES D'ISIDORE » - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE LEZENNES**

#### Intervention de Madame LECLERCO :

La commune de Lezennes a organisé le 14 avril 2024 une course à pied dite « Les foulées d'Isidore » dont le tracé a emprunté le territoire de la Commune de Ronchin et pour laquelle deux agents du service de la Police Municipale ont été mobilisés.

Comme cela était déjà le cas en 2017 ; 2019 ou 2023, la commune de Lezennes se propose de participer financièrement à la charge de cette mobilisation en versant à la Commune de Ronchin la somme de 176,90 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2212-1 et suivants, La Commune de Lezennes organise une course à pied dite « les foulées d'Isidore » dont le tracé emprunte le territoire de la Commune de Ronchin.

L'organisation d'un tel événement nécessite le recours à un dispositif de sécurité renforcé.

Selon les directives préfectorales, de tels événements doivent être encadrés en partie par des agents de police municipale sous la responsabilité du Maire.

En effet, les effectifs de police nationale ne sont pas mobilisés pour ce genre de rassemblement local.

La Commune de Ronchin est donc contrainte de mobiliser deux agents du service de la police municipale afin d'assurer la sécurité de la course sur son territoire.

La Commune de Lezennes, à l'initiative de l'événement, se propose de participer financièrement à la charge de cette mobilisation en versant à la Commune de Ronchin la somme de 176,90 euros.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**admet en recettes cette participation financière de 176,90 euros dans les documents budgétaires de la Commune.**

**dit que la recette sera imputée à la fonction 1 sous fonction 12 article 74741 des documents budgétaires de la Commune.**

## **14 - CONVENTION TERRITORIALE DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITÉS 2024-2030- VOLET RONCHINOIS**

### Intervention de Madame DELACROIX :

Les élus ont sous les yeux le contrat de ville métropolitain cosigné par Monsieur le Maire de Ronchin le 7 mai dernier, ainsi que sa déclinaison locale. Les deux ont bien évidemment été présentés en Commission le 3 juin dernier, sans soulever aucune remarque.

Pour l'écriture de ce volet local, la Municipalité a été accompagnée par le COPAS, Coopérative de Conseil et d'Accompagnement des Transitions. Six réunions ont été réalisées avec les différents partenaires afin de travailler sur ce contrat de ville et des solidarités, et celui-ci a été validé par tous.

Ce soir, il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur le volet local dudit contrat. Dans le volet local, la Municipalité a fait le choix de six enjeux.

Les contrats de ville actuels sont arrivés à échéance le 31 décembre 2023 et sont renouvelés pour la période 2024 – 2030. Le contrat de ville et des solidarités est un véritable projet de territoires au bénéfice des habitants et des plus vulnérables.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la ville de Ronchin est éligible à la politique de la ville, s'agissant du quartier dit de La Comtesse de Ségur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV),

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles pour les années 2024-2027,

Considérant que la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit dans son article 6 les contrats de ville, pilotés par les EPCI,

Considérant que les contrats de ville actuels sont arrivés à échéance le 31 décembre 2023 et sont renouvelés pour la période 2024-2030,

Considérant que le pacte local des solidarités 2024-2027 prend la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté initiée par le gouvernement en 2018 et prévoit la contractualisation de l'État avec les métropoles du contrat local des solidarités,

Considérant que le comité de pilotage du contrat de ville du 30 mai 2023 a validé que, sur le territoire de la Métropole européenne de Lille, le contrat de ville et le pacte local des solidarités

donnent lieu à un document unique : le "contrat de ville et des solidarités", véritable projet de territoire au bénéfice des habitants les plus vulnérables,

Considérant l'évaluation du contrat de ville,

Considérant le diagnostic départemental du pacte local des solidarités,

Considérant les sept ateliers citoyens organisés par la MEL et l'agence d'urbanisme (ADULM) entre février et avril 2023,

Monsieur le Maire expose que le contrat de ville et des solidarités est l'aboutissement d'un travail collectif participatif auquel plus de 50 acteurs ont contribué.

Il s'est appuyé sur la force des partenariats historiques, mais aussi de l'expertise d'usage grâce à des ateliers "vécus des quartiers" organisés par l'ADULM à l'automne 2022.

Les enjeux à l'échelle métropolitaine qui ont ainsi été définis sont :

- \* **enjeu n° 1 : lutter contre les inégalités dès l'enfance, notamment par la réussite éducative et scolaire de tous les jeunes ;**
- \* **enjeu n° 2 : amplifier la politique d'accès à l'emploi ;**
- \* **enjeu n° 3 : promouvoir l'accès aux soins et à la prévention ;**
- \* **enjeu n° 4 : œuvrer pour le vivre ensemble (gestion urbaine et sociale de proximité, engagement citoyen, sécurité et prévention de la délinquance, habitat, cadre de vie, espaces publics) ;**
- \* **enjeu n° 5 : construire une transition écologique solidaire (mobilité, précarité énergétique, renaturation de la ville, agriculture urbaine) ;**
- \* **enjeu n° 6 : lutter contre l'isolement et la grande précarité, accès aux droits, transition numérique, lutte contre les discriminations.**

La nouvelle contractualisation Contrat de ville et des Solidarités (CVS) 2024-2030 délibérée en conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille, le 19 avril 2024 se base sur la nouvelle géographie prioritaire décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville. La signature officielle des différents partenaires, dont Monsieur le Maire de Ronchin, datant du 7 mai 2024.

Monsieur le Maire précise que les documents suivants sont annexés à la délibération :

Annexe 1: Contrat de Ville et des Solidarités Métropolitain 2024-2030

Annexe 2: Convention territoriale de la Ville de Ronchin Contrat de Ville et des Solidarités 2024-2030

Dans la convention, pour la ville de Ronchin, les axes prioritaires retenus se décrivent comme suit :

**L'accès aux droits notamment envers le public allophone, la jeunesse et sa réussite éducative, la santé** notamment autour de la très **grande précarité alimentaire** et la **prévention**.

L'**emploi** demeure une priorité locale mais n'est pas de la compétence de la commune, il sera donc travaillé de manière intercommunale avec la Maison de l'emploi Impulsions et France Travail.

La **parentalité** est un axe commun et transversal sur la totalité des axes définis ci-dessus. Les acteurs s'accordent sur le fait que la parentalité doit être l'axe fort du nouveau contrat de ville.

Les autres axes à savoir :

- **Le vivre ensemble** : cohésion sociale, engagement citoyen, sécurité et prévention de la délinquance, image et attractivité des quartiers, rééquilibrage territorial;

- **La transition écologique** : précarité énergétique, renaturation de la ville agricole et urbaine; ne seront pas écartés et seront traités également mais de manière à renforcer l'existant.

La Commission pour une Ville en transition a examiné ce dossier en séance du 3 juin 2024.

#### Intervention de Monsieur KEBDANI :

Monsieur KEBDANI indique que les élus d'opposition se permettent d'intervenir sur ce sujet qui importe beaucoup aux trois Groupes. Concernant ce contrat, il se permet de commenter le volet Ronchinois soumis au vote aujourd'hui, mais aussi d'évoquer le contrat de ville et des solidarités qui a été voté par la MEL, même s'ils ne sont pas ici en Conseil métropolitain, mais le volet Ronchinois étant la déclinaison du contrat de Ville et des solidarités métropolitain, les deux lui semblent indissociables.

Il commence par saluer le travail qui a été effectué par les services métropolitains comme par les services de la Ville. Il déplore néanmoins en partie la méthode, car même s'il y a eu les réunions évoquées précédemment par Madame DELACROIX, il y a clairement dans la manière dont les choses ont été appréhendées, pour la rédaction de ce nouveau contrat de ville, du point de vue de Monsieur KEBDANI, un loupé très net qui aboutit d'ailleurs à ce qui est statué aujourd'hui en juin 2024 sur un contrat de Ville alors que le précédent est arrivé à échéance depuis plus de six mois, mais qui a été prolongé à plusieurs reprises parce qu'ils étaient en retard et que finalement les choses n'avaient pas été mises en route pour rapidement arriver à quelque chose de satisfaisant.

Il dit cela parce qu'à l'époque où il avait le plaisir de s'occuper de cette délégation, il suivait ce dossier et pouvait constater à quel point malheureusement il n'était pas pris à bras le corps par la MEL, ou de manière trop insuffisante.

Il ne revient pas sur tout le volet diagnostic, parce qu'il pense qu'ils en ont parlé très longuement lors de leur intervention sur le rapport d'orientation budgétaire, mais il souhaite rappeler que quand il est question du quartier prioritaire de la Ville de Ronchin, ils parlent de l'un des quartiers les plus pauvres de toute la MEL, l'un des plus pauvres également de tout le Département, et un quartier qui a des spécificités assez notables.

Il souhaite manifester l'inquiétude générale et liminaire qui est celle de la place et du rôle de l'État dans la politique de la Ville aujourd'hui. Pour que ce contrat de Ville et des solidarités soit une réussite, les élus d'opposition ont besoin d'un engagement fort de l'État, et cela pendant toutes les années qu'il couvre, soit jusqu'en 2030.

Il est peu de dire que l'action passée de l'État ces dernières années n'est pas très encourageante quant à cet engagement fort. Il prend deux exemples à ce sujet :

- Un manque de visibilité permanent pour les communes engagées dans la politique de la Ville, parce que des difficultés à connaître finalement les crédits qui peuvent être ouverts chaque année, à devoir monter des dossiers dans la précipitation en cours d'année quand des reliquats apparaissent, selon lui un peu du grand n'importe quoi et aussi beaucoup trop peu d'harmonisation dans la manière dont les projets sont instruits. Cela résulte bien de directives qui

sont données aux Services de l'État, ce ne sont pas les Services qui sont en cause, tout cela est affaire de choix politiques.

- De plus, cela n'a échappé à personne autour de cette table, en tout cas il l'espère, en février dernier, le Ministre de l'Économie, Bruno LE MAIRE, et le Premier Ministre, Gabriel ATTAL, adoptaient un décret pour annuler un certain nombre de crédits, 10 milliards en tout.

Sur ces 10 milliards, 49 millions de crédits qui concernent la politique de la Ville ont été annulés en février, après le vote du budget. C'est tout à fait légal puisque c'est prévu par la loi organique sur les lois de Finances que cela puisse être fait.

Néanmoins, c'est un contournement clair et sans hésitation de la démocratie parlementaire, et surtout ce sont les quartiers prioritaires, soit les quartiers populaires, et donc les quartiers les plus pauvres des concitoyens qui en pâtissent. 49 millions d'annulations de crédits sont juste colossaux et c'est encore un autre exemple de désengagement.

Il souhaite prendre un dernier exemple, celui de la nouvelle géographie prioritaire qui a été adoptée par décret en décembre dernier.

Au regard de la situation globale en France, au regard des nombreux rapports étayés par des organismes indépendants qui observent au jour le jour les quartiers prioritaires, et des cris manifestés quant à un besoin criant pour davantage de soutien de l'État dans un certain nombre de quartiers échappant à la géographie prioritaire, une nouvelle géographie prioritaire qui plus de neuf ans après la précédente, puisque la dernière datait de 2014, est très peu ambitieuse avec assez peu de nouveaux quartiers.

Pour exemple, Ronchin n'est absolument pas concernée ni par une extension, ni par un nouveau quartier prioritaire, alors même que dans certains rapports, est largement documenté le fait que certaines zones de la Ville pourraient y prétendre, et finalement, sur la MEL, un seul quartier entrant. Donc beaucoup d'inquiétudes, sans vouloir être trop alarmiste, quant à l'engagement de l'État.

Il en vient plus spécifiquement sur le contrat de Ville et des solidarités, abordant d'abord le contrat métropolitain qui évidemment, il le dit d'emblée pour qu'ils soient toutes et tous rassurés autour de cette table, ils voteront pour, qui est porteur d'éléments positifs, notamment sur le volet emploi qui est traditionnellement un volet plutôt bien cerné par les contrats de Ville, mais qui est aussi plus insatisfaisant sur d'autres éléments.

Il se permet donc d'apporter quelques tempéraments, ce sont des exemples, il pourra en donner d'autres, il insiste dessus parce qu'ils lui ont paru marquants.

Tout d'abord un gros tempérament à apporter sur le volet prévention. Il relève vraiment d'une approche beaucoup trop timorée de la question, qui ne prend pas suffisamment à bras le corps la question de la santé.

Dans les quartiers prioritaires, les habitants de ces quartiers font davantage que le reste de la population face à des cas d'obésité, de diabète, d'infections longue durée, donc de santé, mais aussi de santé mentale, parce que de la même manière, les quartiers prioritaires sont plus touchés que d'autres par des affections de santé mentale.

Il trouve donc que c'est un point très décevant, et il pense qu'il y avait vraiment matière à faire mieux et plus.

Un peu de la même manière sur le volet transition écologique, transparaît un peu du contrat de Ville, une forme de fatalisme quelque part, d'impuissance qui se traduit là aussi par un manque d'ambition dans les intentions qui sont posées.

La raison est donnée d'ailleurs très justement par le volet Ronchinois du contrat de Ville qui souligne à quel point il est difficile d'associer les habitants des quartiers prioritaires à des actions qui touchent à la transition écologique, parce qu'ils n'ont pas le sentiment que finalement c'est

leur priorité, et c'est un constat qui lui semble réel. Mais face à ce constat, il pense qu'ils ne doivent pas faire preuve de fatalisme. Il y avait dans le contrat métropolitain plus à faire aussi sur ce volet.

Le dernier point qu'il voulait également souligner dans les tempéraments est la question de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

Évidemment, il s'agit d'un sujet extrêmement important, le prendre à bras le corps et qui concourt réellement à améliorer le quotidien des personnes qui vivent dans les quartiers prioritaires. Mais ce qui le gêne un peu plus est la forme de glissement que le contrat de Ville métropolitain suggère un peu en substance entre les compétences de l'État et les compétences des collectivités.

Il le répète, l'État ne doit pas se défiler face à son rôle et ses responsabilités qui lui incombent dans le fait d'assurer la sécurité de toutes et tous, et de concourir à la prévention de la délinquance. Il voit beaucoup trop souvent les collectivités territoriales qui viennent finalement pallier les manques, les insuffisances, les lacunes, les errements de l'État, et cela ne semble pas acceptable à Monsieur KEBDANI.

Globalement, ce contrat MEL est un peu décevant sur certains points, décevant également par sa forme d'abstraction. C'était l'un des éléments qui avait été assez rapidement, quand les discussions se sont engagées sur le nouveau contrat de Ville, pointé quant à l'ancien contrat de ville, sa forme d'abstraction et de déconnexion, c'est-à-dire son manque finalement de dimension un peu prescriptive et d'harmonisation dans les actions concrètes qui peuvent être menées dans les différentes villes, et cela est retrouvé, malheureusement, dans cette nouvelle mouture du contrat de Ville, et il pense qu'ils peuvent le regretter.

Heureusement, le volet Ronchinois du contrat de Ville vient corriger en partie les insuffisances qu'il vient de pointer.

Évidemment il pense qu'ils se rejoindront tous pour saluer le travail des services à ce volet Ronchinois du contrat de Ville qui propose de réelles actions concrètes.

Toutefois, il y a un gros manque. C'est valable pour le contrat MEL, pour le volet Ronchinois, il y a un gros manque, et pourtant c'est un peu le nerf de la guerre, c'est la question du bâti dans les quartiers prioritaires qui ne sont pas dans le NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain).

Concrètement, dans une ville comme Ronchin, dans un quartier prioritaire comme celui de la Comtesse à Ronchin, il n'y a pas de moyen pour rénover le bâti.

En tous cas, pas pour reconfigurer le quartier en profondeur. Il y a deux solutions, la première est d'attendre patiemment qu'un jour arrive un NPNRU trois. Il arrivera sans doute un jour, peut-être pas, et s'il arrive, la commune saura-t-elle fléchir dedans ?

Ils verront à ce moment-là.

La deuxième solution est que les bailleurs jouent leur rôle. Et Monsieur KEBDANI pense qu'il ne faut pas hésiter à dire et à pointer que probablement aujourd'hui les bailleurs ne jouent pas suffisamment leur rôle, particulièrement dans le quartier prioritaire de Ronchin. Il rappelle que ce sont des bailleurs sociaux, dans bailleur social il y a social, et quand le bailleur ne prend pas à bras le corps la question des logements, de leur qualité, de la rénovation des espaces communs, du cadre de vie, et ne crée pas un espace propice au bien vivre ensemble, tout le reste malheureusement, peut rapidement être sans intérêt et en tout cas sans impact réel, parce que le nerf de la guerre est cela, et parce que c'est la première chose sur laquelle il faut intervenir.

C'est le gros manque du contrat de Ville métropolitain et aussi de ce volet Ronchinois, additionné à un manque criant sur la question de la politique de peuplement qui est juste absolument passée sous silence, alors même que tout le monde sait que c'est un vrai sujet, qu'il y a des villes dans la

Métropole qui atteignent le nombre de logements sociaux exigés par l'État, voire le dépasse, c'est le cas de la Ville de Ronchin, et d'autres qui ne l'atteignent pas. Tout cela est complètement passé sous silence, et au fond ils ne pourront jamais lutter efficacement contre les poches de pauvreté s'ils ne se posent pas la question de la politique de peuplement à l'échelle métropolitaine, voire davantage, mais à minima métropolitaine. Parce que ce n'est pas à l'échelle municipale que ce problème peut être réglé.

Monsieur KEBDANI indique qu'il a été bien trop long, mais il lui semble que ce sont des éléments importants à mentionner. Les intentions et les propos dans un contrat de Ville sont importants, ce qui compte le plus est la mise en œuvre, l'action, le passage des intentions à l'action. Il espère que ce contrat de Ville sera mis en œuvre à la hauteur des intentions et des ambitions qu'il porte, même si, comme il l'a dit, elles sont insuffisantes par endroit. En tout cas, en ce qui concerne les élus d'opposition, ils continueront à attacher une importance prioritaire aux quartiers prioritaires.

#### Intervention de Madame DELACROIX :

Madame DELACROIX indique que comme l'intervention de Monsieur KEBDANI a été un peu longue, elle a essayé de prendre des notes, et elle va essayer de répondre sur quelques points bien précis.

Concernant la politique de peuplement, elle est d'accord. La commune a déjà pris attache au plus haut à ce sujet, parce qu'ils ont déjà rencontré la Préfète de la politique du peuplement.

Concernant le bailleur, elle approuve également. La commune a déjà fait plusieurs réunions avec Habitat du Nord.

Concernant le NPNRU trois, c'est prévu, la commune a également déjà discuté de ce sujet.

Madame DELACROIX a entendu les inquiétudes des élus d'opposition sur la géographie prioritaire, et fait savoir qu'elle a été négociée et élargie après les négociations de la commune.

Concernant l'engagement de l'État, les délibérations que Madame DELACROIX va présenter plus tard prouveront que l'État s'est engagé beaucoup plus avec la Ville de Ronchin cette année, et que les retards qu'il y a eu pour présenter ce soir ce contrat de Ville ne sont absolument pas du fait de la commune. Malheureusement, il est vrai que la MEL a souvent annulé ou reporté certaines réunions. Les réunions ont été néanmoins très constructives, sur lesquelles la Municipalité a beaucoup travaillé, et ce contrat de Ville et des solidarités local est bien ficelé pour les années 2024 – 2030.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il apprécie certains passages de l'intervention de Monsieur KEBDANI, en particulier sur la défaillance du rôle de l'État.

Monsieur le Maire passe au vote.

#### **Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**valide la convention territoriale de la Ville de Ronchin portant application du Contrat de ville et des Solidarités métropolitain 2024-2030,**

**autorise Monsieur le Maire de Ronchin à signer les documents relatifs au nouveau Contrat de Ville et des Solidarités 2024-2030.**

## 15 - PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE - EXERCICE 2024

### Intervention de Madame DELACROIX :

Afin de mettre en avant la programmation Politique de la Ville 2024, la Municipalité a décidé de présenter un diaporama. À ce titre, elle remercie vivement Madame Aurélie MINGUET pour le travail réalisé.

Depuis le 1er janvier 2015, la Ville de Ronchin est éligible à la politique de la Ville, s'agissant du quartier dit de La Comtesse de Ségur. Les enjeux majeurs ont été présentés aux élus sur la délibération précédente, délibération relative au contrat de Ville et des solidarités.

La nouvelle contractualisation du contrat de Ville et des solidarités 2024 – 2030, délibérée en Conseil Métropolitain de la Métropole Européenne de Lille le 19 avril 2024 se base sur la nouvelle géographie prioritaire, décret n° 23-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville. La signature officielle des différents partenaires date du 7 mai 2024.

Le PRE, Projet de Réussite Éducative, s'inscrit en conformité avec les priorités du contrat de Ville. Il répond aux besoins d'accompagnement, de soutien individuel d'enfants et de familles du quartier. C'est une action dont la commune ne peut plus se passer.

En 2021, la commune est passée de 60 enfants à 90 enfants suivis. Le mi-temps référent de parcours était toujours vacant. Afin d'harmoniser tous les PRE avec les autres villes, il est demandé de proposer un référent parcours pour 50 enfants, soit pour cette année, 75 enfants pour 1,5 référent de parcours et un mi-temps de coordination.

Il a également été demandé de sortir les parcours longs de plus de 18 mois. Comme cela paraissait difficile à la Municipalité de laisser ces enfants sur le carreau, il a été convenu que le DREL prendrait le relais. Ainsi, 20 places leur seront réservées. Pour information, Ronchin est l'une des rares villes à avoir un Dispositif de Réussite Éducative Local et la commune peut s'en féliciter.

Madame DELACROIX fait remarquer dans le tableau projeté que depuis quatre ans, le budget total alloué à la politique de la Ville augmente chaque année, pour atteindre en 2024, la somme 1 444 408 €.

Après déduction de toutes les subventions des différents partenaires, Conseil Régional, Conseil Départemental, la CAF, l'État et les autres partenaires, la Ville met tous les moyens pour que cette programmation soit de qualité, en augmentant sa part Ville pour atteindre 150 222 € en 2024 répartis comme suit :

- 65 346 € pour le PRE ;
- 48 797 € pour les actions ;
- 4 754 € pour les autres actions Services de la Ville ;
- Et 31 325 € pour l'ingénierie.

La programmation 2024 comporte 15 actions, dont six nouvelles :

- L'action Boîte à mots, avec la Sauvegarde du Nord, afin de favoriser l'expression des enfants sous forme d'ateliers d'écriture et de lecture ;
- Cinq passages du bus Santélylys ;
- La médiation sociale, l'accès aux droits ;

- L'énergie numérique, Interface ;
- Une nouvelle action avec les Compagnons Bâisseurs pour cinq chantiers haras, cinq ateliers bricolages et sept dépannages ;
- Une nouvelle action « Compagnie Playmobile » pour une sensibilisation auprès des jeunes sur le racisme et l'antisémitisme ;
- Le CCAS de Ronchin pour le programme de réussite éducative, action incontournable ;
- L'ingénierie pour le poste de coordination de la politique de la Ville sans qui rien ne pourrait se faire, un merci à Madame Laurie SAINT-POL pour son implication ;
- « La Comtesse a du jeu » à la bibliothèque, que la commune fait chaque année ;
- Une nouvelle action « Tous en selle à la Comtesse », pour que les enfants et parents apprennent à faire du vélo ;
- Une nouvelle action Artothèque pour des temps de rencontre et d'ateliers créatifs afin d'aborder la santé mentale ;
- L'action « Peps » reconduite et doublée en capacité cette année, pour favoriser l'intégration des parents d'élèves allophones, afin de favoriser les échanges avec l'école.

Quant au partenaire associatif principal, acteur majeur de la politique de la Ville, le Centre Social et Culturel Maison du Grand Cerf, il accompagne la Municipalité cette année pour le fonctionnement du local Mercis, par des ateliers et des interventions de toutes sortes, toute l'année. Pour les quartiers d'été, en animant les mercredis pendant l'été, actions très attendues par toutes et tous, pour l'ALPHA COMTESSE en accompagnement des habitants ou à l'apprentissage de la langue française avec la référente famille qui augmentera son temps de présence au sein du Mercis, et pour la C2S, action nouvelle pour que les jeunes participent à des chantiers de bricolage, jardinage, des actions d'animation et de solidarité en échange de sorties offertes.

Pour information, la déléguée du Préfet a vivement salué l'ambition de la Municipalité, sa volonté manifeste de programmer des actions de qualité et très réfléchies. Les projets de la politique de la Ville étant soumis à des règles de cofinancement pour l'année 2024, la Ville de Ronchin participe à hauteur de 150 222 € à la réalisation de l'ensemble des actions de la programmation annexée à la présente délibération.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la ville de Ronchin est éligible à la politique de la ville, s'agissant du quartier dit de La Comtesse de Ségur.

Dans le cadre d'une instruction partagée avec les principaux partenaires du contrat de ville (État, Métropole Européenne de Lille, Conseil Départemental, Région), et au regard des crédits mobilisables en la matière, Monsieur le Maire de Ronchin souhaite inscrire au titre de la programmation 2024 du volet territorial du contrat de ville et des solidarités de la Métropole Européenne de Lille les projets présentés en annexe de la présente délibération.

La ministre de la Ville a annoncé le 6 janvier 2022 la prorogation d'un an des contrats de ville. Les contrats de ville s'achèveront donc en 2024. Une première prorogation, de deux ans, a été décidée en 2018, cette forme de contractualisation prendra fin en 2024.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024- 2030 dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles pour les années 2024-2027 ;

Considérant que la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit dans son article 6 les contrats de ville, pilotés par les EPCI ;

Considérant que les contrats de ville actuels sont arrivés à échéance le 31 décembre 2023 et sont renouvelés pour la période 2024-2030 ;

Considérant que le pacte local des solidarités 2024-2027 prend la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté initiée par le gouvernement en 2018 et prévoit la contractualisation de l'État avec les métropoles du contrat local des solidarités ;

Considérant que le comité de pilotage du contrat de ville du 30 mai 2023 a validé que, sur le territoire de la Métropole européenne de Lille, le contrat de ville et le pacte local des solidarités donnent lieu à un document unique : le "contrat de ville et des solidarités", véritable projet de territoire au bénéfice des habitants les plus vulnérables ;

Considérant l'évaluation du contrat de ville ;

Considérant le diagnostic départemental du pacte local des solidarités ;

Considérant les 7 ateliers citoyens organisés par la MEL et l'agence d'urbanisme (ADULM) entre février et avril 2023 ;

Le contrat de ville et des solidarités est l'aboutissement d'un travail collectif participatif auquel plus de 50 acteurs ont contribué.

Il s'est appuyé sur la force des partenariats historiques, mais aussi de l'expertise d'usage grâce à des ateliers "vécus des quartiers" organisés par l'ADULM à l'automne 2022.

Les enjeux qui ont ainsi été définis sont :

**\* enjeu n° 1 : lutter contre les inégalités dès l'enfance, notamment par la réussite éducative et scolaire de tous les jeunes ;**

**\* enjeu n° 2 : amplifier la politique d'accès à l'emploi ;**

**\* enjeu n° 3 : promouvoir l'accès aux soins et à la prévention ;**

**\* enjeu n° 4 : œuvrer pour le vivre ensemble (gestion urbaine et sociale de proximité, engagement citoyen, sécurité et prévention de la délinquance, habitat, cadre de vie, espaces publics) ;**

**\* enjeu n° 5 : construire une transition écologique solidaire (mobilité, précarité énergétique, renaturation de la ville, agriculture urbaine) ;**

**\* enjeu n° 6 : lutter contre l'isolement et la grande précarité, accès aux droits, transition numérique, lutte contre les discriminations**

La nouvelle contractualisation Contrat de ville et des Solidarités (CVS) 2024-2030 délibérée en conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille, le 19 avril 2024 se base sur la nouvelle géographie prioritaire décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville. La signature officielle des différents partenaires, dont Monsieur le Maire de Ronchin, datant du 7 mai 2024.

Les projets de la politique de la ville étant soumis à des règles de cofinancement, pour l'année 2024, la ville de Ronchin participe à hauteur de **150 222€** à la réalisation de l'ensemble des actions de la programmation annexée à la présente délibération.

Considérant les avis du conseil citoyen qui s'est réuni le 26 avril 2024 autour des actions de la programmation 2024,  
Considérant l'avis de la commission « Pour une Ville en transition » du lundi 3 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**valide la programmation 2024 du volet Ronchinois du contrat de ville et des solidarités,**

**autorise Monsieur le Maire à adresser aux porteurs de projets associatifs concernés la notification attributive des subventions correspondantes,**

**autorise Monsieur le Maire à verser - sous forme de subvention aux porteurs de projets associatifs concernés les crédits correspondants à la participation financière de la ville, sous réserve de la complétude des dossiers et de la réception des bilans des actions cofinancées au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville de la Métropole Européenne de Lille.**

## **16 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PEP 59 SUR DES CRÉDITS POLITIQUE DE LA VILLE HORS CONTRAT DE VILLE 2024**

Intervention de Madame DELACROIX :

Il s'agit d'une subvention exceptionnelle à l'attention du PEP 59 qui par son projet souhaite accompagner 10 enfants issus du Programme de Réussite Éducatif du quartier Comtesse de Ségur. Issu du projet « Club Olympique » lancé par l'État en mars 2024, le séjour se déroule du 11 au 17 août à Olhain. Cette subvention exceptionnelle vient compléter la part État afin de permettre la réalisation de cette action.

La Ville met un point d'honneur à ce qu'il puisse être offert aux enfants qui sont inscrits, la possibilité de vivre pleinement ce séjour ayant comme thématiques le développement durable, transition écologique, art et culture, activités physiques et sportives.

Vu l'appel à projet « colos apprenantes » lancé par l'État en mars 2024,

Considérant le projet "Colos apprenantes – Programme de réussite éducative (PRE) Ronchin - Séjour Club Olympique",

Considérant que les compétences visées dans les séjours sont directement liées au socle commun de connaissances, de compétences et de culture du Ministère de l'Éducation Nationale. Elles sont travaillées à la fois sur les temps d'activité et sur les temps de vie quotidienne,

Considérant que le projet permettra le départ de 10 enfants du PRE issus du quartier Comtesse de Ségur à Olhain du 11/08/2024 au 17/08/2024,

Considérant que le renfort des apprentissages est mis en œuvre par:

- la présence dans l'équipe d'animation du séjour d'un étudiant INSPE qui intervient pour l'association dans le cadre des actions d'accompagnement scolaire
- il intervient auprès des jeunes lors d'une séance de 1h30

Considérant que le séjour proposera des activités qui s'appuient sur les thématiques suivantes

- le développement durable et la transition écologique (randonnée nature, parc animalier, ateliers),
- les arts et la culture (projet de création artistique, spectacle, visite de producteurs locaux),
- les activités physiques et sportives (sports individuels et collectifs, en contact avec l'animal),

Considérant que le plan de subvention ainsi arrêté :

- **COÛT TOTAL : 6 200 euros**
- **Part Ville : 200 euros**
- **Part État : 6 000 euros**

Considérant l'avis de la commission "Pour une Ville en transition" du 3 juin 2024,

Monsieur le Maire passe au vote

**Le Conseil municipal, à l'unanimité:**

**valide le plan de financement ci-dessus exposé,**

**autorise Monsieur le Maire à verser, sous forme de subvention exceptionnelle, les crédits correspondants à la part ville soit 200 euros,**

**autorise Monsieur le Maire à adresser au porteur du projet associatif concerné la notification attributive de subvention correspondante.**

## **17 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE SOCIAL LA MAISON DU GRAND CERF SUR DES CRÉDITS SPÉCIFIQUES POLITIQUE DE LA VILLE HORS CONTRAT DE VILLE 2024.**

### Intervention de Madame DELACROIX :

Depuis 2020, la Maison du Grand Cerf anime l'espace Mercis en pilotant des actions auprès de la population de ce quartier. Une référente famille a rapidement pris fonction afin d'accompagner le développement de la parentalité dans le quartier prioritaire Comtesse de Ségur. Jusqu'alors, ce poste n'était pas à temps complet.

Depuis son arrivée il y a un an en tant qu'Adjointe à la politique de la Ville, Madame DELACROIX a voulu que ce poste passe à temps complet, afin d'élargir au maximum le service rendu.

C'est ce qu'aujourd'hui la commune propose aux élus, puisqu'avec Monsieur le Maire, elle a interpellé régulièrement, tant la déléguée du Préfet que la Responsable de la CAF, sur le fait que la situation du quartier politique de la Ville se dégradait, et nécessitait plus de moyens, afin d'aider davantage la population, et améliorer l'accompagnement existant.

La commune peut se réjouir d'avoir été entendue, car ce projet « Cœur de quartier » du Centre Social la Maison du Grand Cerf sera financé par la CAF à hauteur de 60 %.

Madame DELACROIX est donc fière d'annoncer ce soir aux élus, que dorénavant, le Mercis pourra ouvrir du lundi au samedi, grâce à l'augmentation du temps de présence de la référente famille à 0,35 ETP. Ainsi sera optimisée l'action visant à développer l'accompagnement de la parentalité de près de 30 familles du quartier, et environ 60 enfants, familles particulièrement en difficultés administratives, allophones, et en difficultés d'accès à l'emploi.

Le coût s'élève à 7 000 €, la participation de la CAF Fonds publics et territoire sera de 60 % soit 4 200 €, il reste à la charge de la commune de Ronchin 40 % soit 2 800 €.

Vu l'appel à projet "Fonds Publics et Territoire de la CAF",

Considérant que la Maison du Grand Cerf anime l'espace de vie sociale « Mercis » depuis juillet 2020 date de son ouverture au public.

Considérant que grâce à la volonté de la ville de Ronchin et de l'État, un poste d'adulte relais a rapidement été créé.

Considérant que le médiateur accueille les habitants du quartier et propose une médiation culturelle.

Considérant qu'après avoir défini les orientations de ces financements, la Caisse des Allocations Familiales soutient aujourd'hui les structures qui agissent dans les quartiers prioritaires. Le Fonds Publics et Territoires finance même des postes.

Considérant que la référente famille, identifiée dans le quartier, pourrait grâce à cette enveloppe monétaire, intervenir à temps complet au Mercis.

Considérant que la CAF participerait à hauteur de 60 %.

Considérant le projet de développer l'accompagnement de la parentalité dans le quartier comtesse de Ségur intitulé « *Cœur de quartier* ». Cela désigne la place du Mercis dans ce territoire mais aussi celle des familles qui vivent dans cet espace.

Considérant que l'action vise à développer l'accompagnement de la parentalité dans le quartier prioritaire "Comtesse de Ségur" au local Mercis qui est au cœur du quartier.

Considérant le public visé : 30 familles du quartier soit environ 30 à 35 parents et une soixantaine d'enfants de 3 ans à 11 ans.

Spécificité du public : le territoire dans lequel se déroule le projet est inscrit en QPV. Le quartier concentre un nombre important de familles en difficultés : public allophone, difficultés administratives, décalage culturel, chômage...

Considérant que le projet vise à proposer un lieu d'accueil et d'information ouvert du lundi au samedi.

Considérant que le projet vise à développer l'accompagnement à la parentalité

Les familles du quartier sont intégrées dans le groupe projet "vacances familles", des activités parents enfants supplémentaires seront organisées avec et pour les familles et des groupes d'échange parentaux sont mis en place durant la semaine.

Considérant que le projet vise à accompagner les familles dans leur quotidien au cœur du quartier,

Des rencontres entre parents du quartier seront mises en place pour développer des actions collectives.

Les habitants seront accompagnés dans leurs démarches d'amélioration de la vie du quartier.

La référente famille favorise l'intégration des familles au quartier.

La référente famille réunit les habitants du quartier dans des animations collectives. Elle les accompagne dans leur montée en compétence et dans leurs projets collectifs pour le quartier.

Le projet permet l'augmentation du nombre d'heures d'accompagnement des familles comme suit :

- Augmentation du + 0.35 ETP du poste de référent famille,
- développement de l'accueil des familles toute la semaine dans le local Mercis situé au cœur du quartier prioritaire.

Considérant que le plan de subvention ainsi arrêté :

- **COUT TOTAL: 7 000 euros**
- **CAF Fonds publics et territoire : 4 200 euros soit 60%**
- **Commune de Ronchin : 2 800 euros soit 40%**

Considérant l'avis de la commission "Pour une ville en transition" du 3 juin 2024,

Monsieur le Maire passe au vote.

**Considérant l'intégralité de ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**valide le plan de financement ci-dessus exposé,**

**autorise Monsieur le Maire à adresser au porteur du projet associatif concerné la notification attributive de subvention correspondante,**

**autorise Monsieur le Maire à verser, sous forme de subvention exceptionnelle, les crédits correspondants à la part ville soit 2800 euros.**

## **18 - FONDS DE TRAVAUX URBAINS (FTU) - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE**

### Intervention de Madame DELACROIX :

Une troisième bonne nouvelle pour le quartier, la commune de Ronchin est éligible au FTU, Fonds de travaux Urbain.

Ce dispositif permet de soutenir les initiatives des habitants afin d'améliorer leur cadre de vie dans les quartiers relevant de la géographie politique de la Ville. Il est cofinancé par la Région Hauts-de-France et par la Ville de Ronchin, dans le cadre de l'accompagnement des populations à l'innovation.

Similaire au dispositif du budget participatif mis en place par la Ville avec son budget annuel de 40 000 €, le quartier Comtesse de Ségur se voit dorénavant doté grâce à cette délibération, d'un budget alloué de 20 000 €, dont 10 000 € pris en charge par le Conseil Régional des Hauts-de-France. Les 10 000 € restant seront financés par la Municipalité.

Ainsi les habitants de ce quartier vont pouvoir proposer à la commune leurs idées, afin d'améliorer leur cadre de vie par le biais d'aménagements de plein air, projets de transition énergétique, ou encore de micro travaux d'aménagement ou d'équipement, etc.

A travers la mise en place du FTU, l'idée est de coproduire avec les habitants des micros aménagements en cohérence avec les projets en cours au sein du quartier Comtesse de Ségur.

#### Les objectifs sont les suivants :

- Amélioration et valorisation du cadre de vie.
- Impliquer et rendre effective la participation des habitants par la création d'un nouvel espace dédié à l'initiative et faire en sorte que cette participation vienne enrichir la décision publique locale.
- Faire en sorte que les habitants s'approprient pleinement les espaces publics.
- Mise en place d'outils pour une Gestion Urbaine et Sociale de Proximité à l'échelle du quartier.
- Permettre la démocratie participative grâce à la mise en place de nouveaux dispositifs sur le quartier.

L'enveloppe de 20 000 euros HT en investissement permet de financer rapidement des actions et micro-projets liés au cadre de vie.

Les types d'opérations pouvant être financés au titre du FTU contribueront à améliorer le cadre de vie des habitants via, par exemple :

- des aménagements paysagers ;
- des aménagements de plein-air (parcours sportif, voie verte, lieux de convivialité, aires de jeux pour enfants, jardins partagés, ...) ;
- des projets qui concourent à la transition énergétique et environnementale (opérations de renaturation d'espaces artificialisés, de lutte contre les îlots de chaleur, en faveur de la perméabilité des sols, nature en ville) ;
- la mise en valeur de l'identité architecturale et patrimoniale du quartier ;
- des interventions sur la gestion des espaces délaissés (gestion de l'attente) ;
- des micro travaux d'aménagement et d'équipement de locaux publics ou associatifs permettant de développer une offre de service et/ou culturelle accessible à tous (sans que cela soit le bénéfice des seuls adhérents d'une association par exemple).

#### Les types d'opérations non éligibles :

- les opérations ne relevant pas de l'initiative des habitants ;
- les opérations menées hors des périmètres des quartiers identifiés dans les contrats de ville ;
- les opérations d'entretien ou de réparation du mobilier urbain et de la voirie ou de sécurisation réglementaires (remplacements de bancs, changement de potelets ...) ;
- les micro-projets bénéficiant d'autres financements régionaux.

## PLAN DE FINANCEMENT :

COÛT TOTAL DE L'ACTION : 20 000 euros HT

CONSEIL RÉGIONAL (50%) 10 000 euros HT

VILLE DE RONCHIN (50%) 10 000 euros HT

La Commission des Finances - Budget climatique – Marchés publics a examiné ce dossier en séance du 17 juin 2024.

### Intervention de Monsieur KEBDANI :

Monsieur KEBDANI va essayer de faire plus court que sa précédente intervention. Il lui semblait indispensable de faire une petite explication de sous-texte sur cette délibération pour les personnes qui les écoutent, à défaut que cela n'ait été fait juste avant lui.

Si les personnes qui les écoutent peuvent penser que c'est quelque chose qui arrive sur la table aujourd'hui en juin 2024, il semble utile de rappeler à toutes et tous autour de cette table, Conseillers Municipaux, qu'en vérité ce projet est non pas sur la table, mais dans les cartons depuis septembre 2021.

À cette date, ils commençaient à y travailler, en octobre ou novembre, ils l'examinent en Commission, à l'époque il y a un engouement de l'ensemble des membres de la Commission, Majorité de l'époque et opposition confondue, et puis à la Commission suivante, le projet a disparu.

Il se souviendra toujours de la question qui lui a été posée par son collègue, Monsieur SINANI, à l'époque, à qui il semblait qu'il y avait également le FTU, mais avait signalé qu'il n'y était plus. Monsieur KEBDANI lui a répondu qu'effectivement il n'y était plus, probablement dû à l'arbitrage budgétaire. Cela voulait dire à l'époque que pour la Ville, mettre 10 000 € et en avoir 10 000 de plus par la Région, pour investir dans le quartier, ce n'était pas jouable et ce n'était pas non plus une priorité.

En 2022, ils ont remis le couvert, de nouveau, en Commission, le FTU a été proposé. C'était encore mieux parce que dans les discussions d'ancienne Majorité, il y avait des priorisations à mettre, et ce dossier qui concerne le quartier prioritaire avait une priorisation hyper faible. Cela a fait partie, et il en avait déjà parlé à l'époque, des gros points de clivage qui ont conduit à la non-adoption du budget.

Cela n'a pas été le seul, bien entendu, mais cela a fait partie des points de clivage, parce que cela n'a pas été inscrit et que 16 élus autour de cette table, en adoptant le budget qui était proposé en mars 2023, acceptaient tout à fait que l'on ne se saisisse pas de cette opportunité qui est le Fonds de Travaux Urbain.

Il aurait bien aimé ne pas avoir à le dire de cette façon, mais il lui semblait quand même important de rappeler l'historique derrière ce projet. Il en vient nécessairement, par contre, à dire « enfin c'est fait et c'est une bonne chose », et évidemment ils voteront pour.

C'est une très bonne chose parce qu'effectivement cela redonne des outils directement dans les mains des habitants du quartier, dans la mesure où cela les investit et les engage dans l'amélioration de leur cadre de vie, même si avec 20 000 € le quartier ne sera pas entièrement reconfiguré, mais c'est réellement quelque chose qui est un outil à la fois de cohésion et de lien social.

Parce qu'en fait, le volet construction des projets est presque aussi important dans le FTU que le volet concrétisation des projets. Bien sûr, il faut que les projets aboutissent et deviennent quelque chose, mais finalement la construction en commun des projets est aussi un élément extrêmement important du FTU. Donc c'est un très bon projet.

Monsieur KEBDANI est très heureux que le projet soit soumis au vote, il verra donc le jour dans le courant de l'année prochaine, mais trois ans trop tard.

Il pense qu'aurait pu être conservée l'idée qui avait été émise à l'époque la deuxième fois que le FTU avait été mis sur la table en 2022, de l'adosser au dispositif du budget participatif au moins la première année, plutôt que de créer ces Comités ad hoc pour la raison simple qui est que le budget participatif existe, et donc l'ingénierie autour du budget participatif existe et cela aurait permis de l'adosser à moindre incidence en investissement supplémentaire pour les agents.

Là où Monsieur KEBDANI a un peu une crainte, c'est qu'avec 80 % d'un ETP comme ils sont si peu dotés à Ronchin pour la politique de la Ville, cela ne rajoute une charge de travail qui va à un moment coïncider, et qui fera peut-être que le projet a du mal à se mettre en œuvre. C'était la seule réserve qu'il avait à émettre, pour le reste ils voteront évidemment pour.

Monsieur le Maire constate que Monsieur KEBDANI souligne que la commune va dans le bon sens.

#### Intervention de Madame DRAPIER :

Madame DRAPIER indique qu'elle va dans le même sens que Monsieur KEBDANI, mais souhaite rajouter que mieux vaut tard que jamais, d'autant plus que cette action est bien là dans un but d'éducation populaire.

C'est pourquoi ils espèrent voir réapparaître également le Comité Citoyen qui conseille réellement des habitants de ce quartier, puisque c'est bien à eux de prendre en main ce budget.

C'est de la responsabilité de la Majorité de faire en sorte qu'ils aient les moyens et une acculturation sur la gestion en mode projet. Il faut les amener à grandir là-dessus, puisque pendant un certain temps il n'y avait rien de mis dans l'ordre du jour, il y a eu une dissolution de ce collectif citoyen, et il faut reprendre le bâton de pèlerin.

Elle regarde Madame PIERRE -RENARD puisque c'était sa thématique à la Région, elles se sont retrouvées plusieurs fois dans des séminaires de la région, notamment ceux qui avaient lieu à Mons par exemple, avec des témoignages des collectifs d'habitants. Et effectivement, ce qui est à rechercher est cette éducation populaire, mais surtout le fait qu'ils puissent reprendre possession de leur capacité d'agir.

Et là-dessus, c'est de la responsabilité de la commune, et celle des élus d'opposition restera celle d'être vigilant à ce qu'il y ait bien cette mise en œuvre de l'application des délibérations votées en Conseil.

Monsieur le Maire remercie Madame DRAPIER et indique que la Municipalité a effectivement repris son bâton de pèlerin.

Monsieur le Maire passe au vote.

#### **Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention auprès de la Région Hauts-de-France;**

**acte le plan de financement ci-dessus en HT;**

**-acte le règlement intérieur à annexer à la demande de subvention.**

## **19 - CONVENTION OPÉRATIONNELLE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER HAUTS-DE-FRANCE ET LA COMMUNE - OPÉRATION « BÂTIMENT INDUSTRIEL, RUE DU GÉNÉRAL LECLERC » - CONVENTION ET AVENANT N° 1**

### Intervention de Madame LECLERCO :

Par délibération en date du 30 juin 2020, Monsieur le Maire de Ronchin, Patrick GEENENS, a été autorisé à signer une convention opérationnelle nommée « Ronchin – Bâtiment industriel, rue du Général Leclerc » avec l'EPF, ainsi que ses avenants.

La version du projet de convention annexée à cette délibération était une version de travail non consolidée transmise par l'EPF. La convention signée le 31 août 2020, que les élus ont reçu en annexe de cette délibération, diffère de la version initiale, en ce que la présentation générale a été revue, la numérotation des articles est différente, et l'article relatif au budget prévisionnel a fait l'objet d'une modification.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider les clauses de la convention opérationnelle annexée à la présente délibération, et qui a été signée le 31 août 2020 par Monsieur le Maire, Patrick GEENENS.

### Intervention de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire souhaite ajouter que la Municipalité travaille actuellement avec l'agence Extra Cité, afin de mettre en place une concertation la plus large possible, tant en ce qui concerne les quartiers dans lesquels vivent les habitants, qu'en ce qui concerne les âges des personnes consultées. En effet, puisqu'il l'a déjà dit et souvent répété, ce projet est celui de tous les Ronchinois, pas seulement ceux du quartier, mais il est aussi celui qu'ils laisseront à leurs enfants.

Ils devront donc pouvoir eux aussi donner leur avis au même titre que leurs parents. Enfin, les instances participatives au premier rang desquelles le Conseil Communal de Concertation seront bien évidemment centrales dans la démarche qui sera entreprise dès l'automne prochain. Il laisse la parole aux élus.

Vu la délibération 2020/44, en date du 30 juin 2020, concernant la signature d'une convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais (devenu depuis l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France) et la Commune de Ronchin pour l'opération « Bâtiment industriel, rue du Général Leclerc »,

L'Établissement Public Foncier (EPF) met en œuvre son Programme Pluriannuel d'Intervention 2020 - 2024.

A ce titre, l'EPF intervient sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Parmi les opérations proposées par la Commune de Ronchin figure l'opération « Bâtiment industriel, rue du Général Leclerc ».

Désireuse de restructurer son centre urbain et les alentours de la mairie, la commune a procédé à l'acquisition de plusieurs habitations et bâtiments mitoyens à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de la rue du Général Leclerc. La constitution d'un tènement foncier homogène nécessite encore la maîtrise de l'immeuble d'angle entre les deux rues et d'un bâtiment industriel désaffecté présentant une pollution potentielle. Après démolition de l'ensemble des constructions, le foncier libéré – d'une superficie de 3 341 m<sup>2</sup> - permettra le réaménagement de l'espace public autour de

la Mairie et la construction d'un équipement culturel. La Commune a engagé par ailleurs en 2020 une consultation afin de se doter d'une AMO pour concrétiser son projet.

La Commune de Ronchin sollicite l'EPF afin qu'il procède à l'acquisition des deux bâtiments identifiés et assure la maîtrise d'ouvrage de la déconstruction des biens acquis par l'établissement et des biens communaux.

La Commune délègue à l'EPF la maîtrise d'ouvrage des travaux de déconstruction de son patrimoine. Elle s'engage par ailleurs à prendre en charge la totalité des coûts de déconstruction des biens qu'elle possède. L'EPF revendra, dans un délai maximal de 7 ans, le foncier déconstruit à la Commune pour la réalisation de son projet.

Afin d'assurer la mise en œuvre du projet, une convention opérationnelle : « Ronchin – Bâtiment industriel, rue du Général Leclerc » a été signée entre l'EPF et la Commune de Ronchin arrêtant les conditions de réalisation de l'opération : négociation, acquisition et portage foncier par l'EPF, gestion de biens par l'EPF et/ou la Commune, réalisation des travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées par l'EPF pendant la durée du portage foncier et participation de la commune aux travaux, cession des biens acquis par l'EPF à la Commune ou à un tiers désigné par la Commune.

#### **RÉGULARISATION CONVENTION INITIALE :**

Par délibération en date du 30 juin 2020, Monsieur le Maire Patrick GEENENS a été autorisé à signer une convention opérationnelle nommée « Ronchin – Bâtiment industriel, rue du Général Leclerc » avec l'EPF, ainsi que ses avenants.

La version du projet de convention annexée à cette délibération était une version de travail non consolidée transmise par l'EPF.

La convention signée le 31 août 2020, annexée à la délibération, diffère de la version initiale en ce que :

- la présentation générale a été revue, la numérotation des articles est différente,
- l'article relatif au " budget prévisionnel " a fait l'objet d'une modification.

Considérant ce qui précède, il sera proposé au Conseil municipal de valider les clauses de la convention opérationnelle annexée à la présente délibération signée le 31 août 2020 par Monsieur le Maire Patrick GEENENS.

#### **AVENANT N° 1 :**

Dans la convention opérationnelle précitée, l'EPF a acquis un immeuble situé 664 avenue Jean Jaurès en 2020. Celui-ci comprend un local commercial soumis à un bail et un local à usage d'habitation occupé par un locataire. Un accord a été trouvé avec les commerçantes quant aux conditions de libération du local commercial. Concernant le locataire du logement, la commune s'engage à prendre les mesures nécessaires relatives à son relogement dès à présent, afin que l'EPF puisse engager les études préalables aux travaux à compter du second semestre 2024.

Un second bien sis 12 rue du Général de Gaulle, a fait l'objet de nombreux échanges avec son propriétaire. Une offre d'achat entre l'EPF et le propriétaire a été régularisée en novembre 2023.

Compte tenu des échanges avec les locataires et propriétaires des biens concernés par le projet, le budget prévisionnel a été réajusté, y compris sur la composante travaux.  
Dès lors, il convient de modifier le budget prévisionnel de l'opération et d'ajuster le planning prévisionnel.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de modifier les articles 13 (le budget prévisionnel) et 14 (le planning prévisionnel) de la convention initiale comme indiqué au projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération.

#### Intervention de Monsieur KEBDANI :

Monsieur KEBDANI va s'attarder un peu sur cette délibération, y compris pour que les Ronchinois et les Ronchinoises qui les écoutent comprennent bien de quoi ils parlent.  
Cette convention avec l'EPF a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage pour la déconstruction de tout le site, avec d'abord une acquisition par l'EPF d'un certain nombre de biens identifiés, puis des travaux de déconstruction. Pour qu'ils parlent bien des mêmes choses, avec cet avenant à la convention, il souhaite faire part de quoi il est question en termes de coûts.

Pour la commune, ils parlent d'un prix de rachat de l'ensemble du terrain déconstruit et dépollué de 852 000 €, ce n'est pas quelque chose de neutre, loin de là, auquel s'ajoute une prise en charge par la commune de l'ensemble des travaux qui concernent les biens détenus par la commune elle-même et pas par l'EPF, soit 232 000 €, contrairement à ce qui est noté dans l'avenant qui pointe un prix global en oubliant ce détail-là, et également, d'une prise en charge partielle par la commune des travaux réalisés par l'EPF sur le foncier acquis par l'EPF, 20 % très exactement.

Donc c'est ce dont ils parlent pour cette convention en termes de coût et ils peuvent constater que déjà ils sont à 77 000 € plus 852 000 €, plus 232 000 €, à cela s'ajoute, et il est obligé un peu de lier son intervention avec le point suivant à l'ordre du jour, d'autres coûts pour la commune, et notamment la question d'une indemnité d'éviction concernant le fonds de commerce qui aujourd'hui existe à l'angle.

Il a tout d'abord une première remarque. Est complètement absent de cet avenant, quelque remise en cause que ce soit du projet.

Cela lui semble extrêmement important et structurant pour la suite de la discussion, parce que, il va reprendre les mots exacts afin qu'ils parlent bien tous de la même chose, la convention avec l'EPF a été conclue en considération d'un projet, qui était un projet mis dans le programme d'une liste candidate, celle d'ailleurs sur laquelle Monsieur KEBDANI lui-même figurait, d'un équipement culturel, et donc la convention avec l'EPF aujourd'hui prévoit après démolition de l'ensemble des constructions, le foncier libéré permettra le réaménagement de l'espace public autour de la Mairie et la construction d'un équipement culturel.

Aujourd'hui, il demande si avec l'EPF, ils se sont remis autour de la table pour acter qu'ils ne parlent plus potentiellement du même projet. Et surtout, ce sont-ils remis autour de la table avec l'EPF pour leur expliquer que le projet qui verra le jour à cet endroit-là, doit faire l'objet d'une concertation, que cela peut avoir un impact sur le calendrier, qu'aujourd'hui il n'est pas défini, la concertation n'est pas entamée, et donc la convention avec l'EPF qui a été conclue en considération d'un objet particulier qui est quand même ce projet, perd son sens par le fait que, et c'est une très bonne nouvelle, le projet initial est remis en cause dès lors que constat a été fait que les habitants et habitantes de la Ville de Ronchin souhaitaient, et c'est bien légitime, reprendre la parole sur un projet aussi structurant.

Aujourd'hui, l'enjeu est de savoir comment faire pour que les personnes aient leur mot à dire sur le projet, mais pour que cela fonctionne dans le cadre juridique qui est déjà établi, à un moment il faut que l'EPF soit au courant de la démarche et que le projet qui était initialement envisagé, n'est plus à l'ordre du jour.

Donc cela est un élément extrêmement structurant, il avait prévu d'enchaîner avec le point suivant à l'ordre du jour, mais il va rendre la parole et interviendra au point suivant.

#### Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ indique que moderniser une ville a un coût, elle pense que tout le monde en a conscience.

En effet, la Municipalité met les moyens pour un projet ambitieux, et cette convention permet d'ailleurs un concours financier de l'EPF qui est non négligeable. Donc c'est une convention qui a été bien faite et qui est très utile à la commune à plusieurs niveaux. Pour ce qui concerne la concertation, elle souhaite préciser que non seulement l'EPF était au courant, mais en plus l'EPF participe financièrement également à la concertation. Il n'y a donc aucun sujet là-dessus.

Pour ce qui est du projet, la commune met en place une concertation dans un cadre qui est celui de la convention.

Monsieur le Maire pense qu'ils ne peuvent pas être plus clairs. Après, ils pourraient aussi laisser les choses dans l'état et en reparler dans 10 ans, mais sa volonté et l'orientation de la Majorité Municipale, il l'a dit, est effectivement de se débarrasser de cette verrue et viendra ensuite la concertation à l'automne.

#### Intervention de Madame VANACKER :

Madame VANACKER fait remarquer que le terme « projet culturel » entend quelque chose de large. Ce n'est pas qu'une Médiathèque, il y a plein d'autres choses de culturelles. Donc cela laisse la porte ouverte.

Monsieur le Maire passe au vote.

#### Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ précise que ce vote porte, comme indiqué dans la délibération reçue par l'ensemble des élus, sur la convention initiale, mais aussi sur l'avenant.

#### **Le Conseil municipal procède au vote :**

- 18 voix "pour" des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame VANACKER,**
- 12 "abstentions " des élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Ecologie en commun",**
- 2 voix "contre" des élus du groupe " Les Ronchinois.ses aux commandes"**

**approuve les termes de la convention opérationnelle "Ronchin - Bâtiment industriel, rue du Général Leclerc, signée le 31 août 2020 par Monsieur le Maire Patrick GEENENS, autorisé par délibération n° 2020/044,**

**approuve les modifications de la convention opérationnelle précitée et de l'autoriser à signer l'avenant n° 1 annexé à la délibération.**

## **20 - CONVENTION OPÉRATIONNELLE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTS DE FRANCE ET LA COMMUNE DE RONCHIN RELATIVE À L'OPÉRATION RONCHIN – BÂTIMENT INDUSTRIEL, RUE DU GÉNÉRAL LECLERC - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

### Intervention de Madame LECLERCQ :

Dans le cadre du projet communal qui vient d'être évoqué, l'Établissement Public Foncier souhaite obtenir la libération du local qui fait l'objet du protocole transactionnel, afin d'avoir la maîtrise du fonds pour mener à bien ce projet.

Des négociations sur le montant de l'indemnité d'éviction ont été menées afin de permettre la résiliation amiable du bail commercial. Les parties ont trouvé une solution impliquant des concessions réciproques, et permettant d'éviter une contestation concernant le montant des indemnités.

Les élus ont eu en annexe à la présente délibération, un projet de protocole d'accord transactionnel avec Mesdames POT sur le local situé 664 avenue Jean Jaurès, pour un montant total de 250 000 € d'indemnités. Il y a également le calendrier de libération du local, qui est fixé au 31 décembre 2024.

À ce propos, Madame LECLERCQ voudrait tout de même préciser que Mesdames POT s'engagent à une cessation totale de leur activité sur la commune de Ronchin.

Vu la délibération 2020/44, en date du 30 juin 2020, concernant la signature d'une convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais et la commune l'opération « Bâtiment industriel, rue du Général Leclerc »,

L'EPF est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 664, avenue Jean Jaurès à Ronchin (59), depuis la signature d'un acte de vente en date du 15 décembre 2020.

Cette acquisition est intervenue à la demande de la commune de Ronchin dans le cadre d'une opération d'aménagement ayant fait l'objet de la signature d'une convention opérationnelle "Ronchin - Bâtiment industriel, rue du général Leclerc"

Le bien est composé d'un local commercial - salon de coiffure -, d'un appartement attenant - non utilisé - et d'un immeuble d'habitation côté rue du Général Leclerc.

Le local fait l'objet d'un bail commercial depuis le 13 juin 1992 au bénéfice de Mmes POT pour l'exercice de « la profession artisanale de coiffure pour dames et commerciale de vente de produits de parfumerie » (page 8 du bail « destination des lieux »).

Le bail a été reconduit par acte notarié des 10 et 20 avril 2001, puis par acte sous-seing privé en date du 7 mai 2010 avec une date d'échéance au 12 juin 2019.

Enfin, il a fait l'objet d'une demande de renouvellement en date du 19 décembre 2018, qui a été acceptée par les propriétaires de l'époque par courrier en date du 3 janvier 2019.

Ce renouvellement porte l'échéance du bail au 13 juin 2028.

Les locataires sont à jour de leurs loyers.

L'EPF souhaite obtenir la libération du local afin d'avoir la maîtrise du fond pour mener à bien le projet communal.

Des négociations sur le montant de l'indemnité d'éviction ont été menées afin de permettre la résiliation amiable du bail commercial.

Les parties se sont ainsi rapprochées et ont trouvé une solution amiable impliquant des concessions réciproques et permettant d'éviter qu'une contestation voit le jour concernant le montant des indemnités.

A ce titre, il est annexé à la présente délibération un projet de protocole d'accord transactionnel qui a pour objet de permettre la résiliation amiable du bail commercial dont bénéficient Mmes POT sur le local situé 664, avenue Jean Jaurès à Ronchin.

Il fixe le montant de l'ensemble des indemnités dues à Mmes POT ainsi que le calendrier de libération du local comme suit :

La Commune s'engage à verser à Mmes POT une indemnité totale et forfaitaire fixée à 250 000 €.

La Commune s'engage à respecter le calendrier de versement suivant précisé à l'article 3 ci-après :

- Un premier versement après signature du protocole d'accord d'un montant de 125 000 € ;
- Un second versement au moment de la libération effective du bien, au plus tard le 31 décembre 2024 d'un montant de 125 000 €.

La Commune s'engage à conserver à sa charge l'ensemble des frais qu'elle a dû engager dans le cadre des échanges intervenus.

Le protocole vise à la résiliation amiable du bail commercial dans le cadre d'une cessation totale d'activité sans réinstallation.

#### Intervention de Monsieur KEBDANI :

Monsieur KEBDANI poursuit donc son propos de tout à l'heure. Pour répondre à ce qui a été dit après lui, il ne souhaite pas que l'on se méprenne, les Groupes au nom desquels il parle ne sont pas dans une forme d'attentisme face à ce dossier.

Évidemment, il faut avancer et cela passe par lever les verrous progressivement pour pouvoir avancer et envisager d'abord une déconstruction avant un projet.

Ce que les élus d'opposition pointent est avant tout le manque de concertation et l'absence d'association à ce projet qui pourtant est probablement à l'heure actuelle le projet le plus structurant dans les cartons dans cette Ville, et également le manque de transparence dans ce dossier, y compris pour les élus qu'ils sont.

Il en prend pour preuve cette seconde délibération.

Ils avaient déjà une précédente délibération, il ne revient pas dessus, mais qui finalement avait été abandonnée puisque l'explication de texte devait être refaite entre temps, mais il s'interroge quand même sur beaucoup de points à la lecture de cette proposition de protocole.

D'abord, de la même manière que ce qu'ils avaient dit il y a quelques mois, en décembre, lui semble-t-il, les élus n'ont toujours aucun élément, et encore moins les habitantes et les habitants, pour appréhender la manière dont cette indemnité d'éviction a été évaluée quant à son quantum.

Il n'a pas d'avis personnel, à savoir si 250 000 € est la juste indemnité d'éviction ou pas, mais il aimerait bien qu'on lui donne les éléments factuels, d'autant plus que c'est cadré par la loi, qui ont été pris en compte pour arriver à ce montant.

Dans l'idée de concessions réciproques, quel aurait été le montant idéal ? Quel est le montant du coût auquel ils atterrissent, etc. ? Car faute de ces éléments, il a l'impression qu'il a été pris un pendule et que c'est tombé comme cela sur 250 000 €.

Il ose imaginer que ce n'est pas comme cela que ça s'est passé, mais il n'a pas d'autre élément et est obligé de considérer que c'est un peu comme cela.

Pour le second point qu'il souhaite évoquer, Monsieur KEBDANI est obligé de revenir un peu sur la précédente délibération.

Les échanges qui ont eu lieu postérieurement avaient trait au fait que finalement, contrairement à ce qui avait été compris, l'activité ne cessait pas, mais continuait ailleurs, et il comprend que finalement ils se sont remis autour de la table pour dire qu'elle allait bien cesser.

Mais il s'interroge à savoir quelles ont été les discussions pour envisager que l'activité ne cesse pas.

Malheureusement, son collègue au commerce n'est pas présent, mais il aurait pu répondre. Cela aurait eu deux intérêts. Le premier est que ce commerce qui est un lieu de vie et qui est fort fréquenté aurait pu continuer à vivre, y compris dans une rue où il y a, par moment et par endroit, des locaux disponibles, et il était donc envisageable de trouver une solution.

Selon lui, c'est le premier intérêt en termes de vitalité du tissu commercial dans l'avenue.

Le deuxième intérêt est que l'indemnité versée par la commune aurait été moindre. En effet, cela n'aurait plus été une indemnité de cessation d'activité, mais cela aurait été une indemnité de déménagement d'activité.

Et donc finalement, pour les propriétaires du fonds de commerce, cela aurait été neutre, à ceci près qu'au lieu que tout leur soit versé par la commune à titre d'indemnités d'éviction avec cessation d'activité, il y a une partie qui aurait été versée par la commune au titre d'un déménagement, et une autre partie qui aurait été payée par un tiers existant ou à trouver, qui aurait souhaité reprendre le fonds de commerce. Il y aurait donc pu y avoir deux intérêts à cela, le premier, conserver un commerce, et le deuxième, bien gérer les deniers publics.

Monsieur KEBDANI aimerait vraiment que l'on explique aux élus d'opposition tout ce qui a amené à atterrir à cette nouvelle proposition, car cela ne leur a pas été expliqué en Commission. Il est preneur de quelques éléments que ce soit à ce sujet.

#### Intervention de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire indique qu'il va être très bref. Il trouve facile de parler d'un sujet dont Monsieur KEBDANI ne maîtrise absolument pas le contenu.

Ils ont revu les coiffeuses avec lesquelles un accord a été trouvé, et ne voit pas avec qui ils auraient pu traiter en dehors de ces personnes.

Il invite les élus à relire les précédents comptes-rendus des Conseils Municipaux où il s'est déjà exprimé sur le sujet. Ils avancent, tout se fait en accord avec les coiffeuses, il ne voit pas quel est le problème. Il ne voit pas l'intérêt de savoir si les coiffeuses vont déménager ou pas puisqu'elles vont cesser leur activité.

Il ajoute qu'il ne partage pas le positionnement des élus d'opposition, et revient à ce qu'il a dit en arrivant à la tête de cette Mairie il y a un an, l'objectif était de faire disparaître cette verrue. Ce n'est pas la faire disparaître d'un coup de baguette magique, c'est simplement de dire que l'objectif est là.

Après, il pense que les élus d'opposition ont un souci avec le problème de concertation. La concertation aura lieu, il ne voit pas ce qu'il pourrait dire de plus. Il n'avait pas dans ses cartons, d'installer il ne sait quoi à la place du bâtiment industriel, encore moins une guinguette.

#### Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ souhaite apporter des éléments de réponse. Cette conciliation est menée avec l'Établissement Public Foncier qui dispose aussi de professionnels qui connaissent le droit.

Elle espère que les élus d'opposition leur font confiance, tout comme la Municipalité leur fait confiance, pour que cette convention soit réglementaire.

D'autre part, il a été proposé à Mesdames POT de continuer leur activité sur la commune, et de ce fait, que l'indemnité soit uniquement celle dédiée au déménagement. Mais elles n'ont pas souhaité utiliser cette possibilité.

Monsieur le Maire indique qu'ils ne vont pas lancer un débat, les coiffeuses veulent arrêter. Il demande à Monsieur KEBDANI ce qu'il veut expliquer.

#### Intervention de Monsieur KEBDANI :

Monsieur KEBDANI souhaite expliquer que Monsieur le Maire n'est pas obligé de prendre un ton pédant à chaque fois en disant que les élus d'opposition ne connaissent pas le dossier, alors que précisément son intervention a pour objet de dire à Monsieur le Maire qu'il ne donne pas les éléments.

Aujourd'hui ce dernier apporte des éléments de compréhension, et Monsieur KEBDANI en est ravi, mais si les élus ne les ont pas, ils ne peuvent pas les deviner. Maintenant, on leur explique que la question d'un déménagement a été envisagée, et qu'une cession du fonds de commerce à un tiers n'a pas été un souhait, il est ravi qu'on lui apporte cet élément, et il en remercie Monsieur le Maire.

Quant à la question de l'accompagnement par l'EPF, Monsieur KEBDANI n'est pas en train de dire que les services de l'EPF ne sont pas compétents ni que l'indemnité n'est pas au juste prix. Il demande à Monsieur le Maire de comprendre son propos, il est en train de lui dire que les élus n'ont pas eu les éléments leur permettant de l'évaluer.

Après, si on lui dit qu'il parle d'un dossier qu'il ne connaît pas, effectivement, c'est précisément ce qu'il reproche, c'est de ne pas avoir les éléments leur permettant d'appréhender complètement le dossier.

Quant à la guinguette, il n'en a jamais parlé, le propos de Monsieur le Maire est complètement hors sujet.

#### Intervention de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire suggère à Monsieur KEBDANI de relire le compte-rendu du dernier Conseil Municipal ou celui d'avant, il a toujours expliqué comment les choses se déroulaient, ainsi que les contacts que la Municipalité a eus avec les coiffeuses, il n'y a jamais eu une non-information. Il laisse la parole à Madame VANACKER.

#### Intervention de Madame VANACKER :

Madame VANACKER fait une remarque à Monsieur KEBDANI. Il suffit de regarder le prix des commerces aux alentours pour avoir une idée du prix.

Peut-être que Monsieur KEBDANI habite trop à Paris pour pouvoir se rendre compte du marché Ronchinois. Elle fait savoir que déplacer un commerce, c'est trouver un nouveau local, et elle demande à Monsieur KEBDANI s'il sait combien coûte un local en location aujourd'hui. Elle ne pense pas que cela soit le même prix que Mesdames POT payent en ce moment. Cela se prend aussi en compte dans un prévisionnel, et ce n'est pas forcément facile.

Cette délibération, la Municipalité l'a déjà passé. Vous aviez (Monsieur le Maire) à l'époque refusé de signer le protocole transactionnel sous la pression.

En effet, certains étaient allés jusqu'à dénoncer cette délibération, elle l'a appris ce matin, auprès de la Chambre des Comptes, une décision que l'Assemblée a votée, comme si la Municipalité n'était pas capable de s'informer de ce qu'il est possible ou pas de délibérer, de négocier, remettant systématiquement en cause les compétences des élus, des cadres, et des agents de la commune.

Ces personnes essaient, bon an, mal an, de faire croire à la population que la commune va dépenser inutilement 250 000 € pour le rachat du salon de coiffure, alors que le bail se termine dans deux ans et demi, et qu'il n'y a aucun projet ni programme qui justifierait une urgence à faire partir, elle cite « nos charmantes coiffeuses ».

Elle trouve ces paroles un peu sexistes. Si elle osait, et elle va le faire, elle dirait qu'ils sont des ignorants, elle le dit, une fois n'est pas coutume, ils ont un sérieux manque de compétences sur le sujet.

Alors elle va se permettre de faire une brève petite leçon, comme ils savent le faire pour tous les sujets, elle pense que leur emploi de cadres ne leur permet pas de comprendre les enjeux ni les difficultés sur le terrain. Elle demande aux élus de se rassurer, la Ville ne fait pas un cadeau de 250 000 € à « nos charmantes coiffeuses », laissant croire, comme à leur habitude, à tous les Ronchinois, qu'elles couleraient des jours heureux de retraite bien méritée au soleil sous le compte des citoyens Ronchinois.

D'abord, elles devront régler les honoraires d'avocat, Monsieur KEBDANI doit savoir combien cela coûte, de comptable, des frais d'huissiers, de régler les frais de clôture à la Chambre des Commerces, etc.

Elles devront s'acquitter de taxes, régler les dédommagements de licenciement des salariés, s'acquitter des frais de reclassement auprès de France Travail, et enfin, elles pourront fermer l'entreprise, mais pas avec 250 000 €. Les élus d'opposition l'ont compris, il en restera bien moins que cela.

De plus, ils ont oublié un petit détail, non des moindres, le fonds de commerce. Qu'en font les élus ? Petite définition : un fonds de commerce correspond à l'ensemble des éléments corporels (marchandises, matériels, etc.) et incorporels (clientèle, compétences personnelles, droit au bail non commercial, etc.) affectés à l'exploitation d'une activité commerciale et industrielle.

Eh bien oui ! Après 32 ans de travail acharné, debout, les bras levés toute la journée, la constitution d'une clientèle, sa fidélisation, les travaux d'embellissement, le chiffre d'affaires, tout cela se valorise.

Et donc, quand la Municipalité les lit, ces derniers estiment que ce travail et cet investissement ne valent rien. À qui le vendront-elles si le bail n'est pas renouvelé ? C'est pourtant bien la vente du fonds de commerce qui sera le fruit de leur travail, faute de salaire régulier.

Sans compter qu'après 32 ans, elles bénéficieront d'une retraite de commerçantes. Elle espère qu'ils savent à combien s'élève une retraite de commerçant, et qu'elle est bien loin de la future retraite de cadres bien rangés.

Elle demande à Monsieur le Maire ainsi qu'à ses collègues de l'excuser pour cette pointe de colère, mais elle n'espère pas vraiment que ces individus changent un jour, tant ils sont convaincus d'être supérieurs aux autres. Elle pense qu'il est temps que les Ronchinois se rendent compte de la violence des mots et des actes de ces personnes. Une minorité, quelques-uns même, qui n'hésite pas à répandre des ragots odieux, au risque de nuire aux commerces de proximité qu'ils réclament pourtant à longueur de réunions publiques.

Elle entend également, comme tous les autres autour de cette table, les demandes des citoyens qui aspirent à voir ce bâtiment, cette verrue, tomber le plus rapidement possible.

Pour finir, dès demain matin, après son intervention, Madame VANACKER sait déjà qu'elle lira sur les réseaux sociaux « Madame VANACKER bla-bla-bla ». Elle fait savoir à ces gens qu'elle n'a pas peur d'eux, et elle continuera à dénoncer leurs propos et leurs façons de faire jusqu'au bout. De plus, les Ronchinois ne sont pas dupes, ils ont bien compris qui ils sont.

#### Intervention de Monsieur KEBDANI :

Monsieur KEBDANI ne se sent pas concerné par les attaques de Madame VANACKER sur les cadres, puisqu'il ne l'est pas.

Il ne sait pas qui est visé et indique à Madame VANACKER de se renseigner sur ce qu'est la retraite d'un avocat. Toujours est-il que ce qui le gêne dans l'intervention de Madame VANACKER est qu'elle a été écrite à l'avance et qu'elle répond complètement à côté.

Il trouve cela dommage, car elle est hors sujet. Il y a 80 % des propos de l'intervention qu'il signe quand Madame VANACKER le souhaite, parce que les élus d'opposition sont d'accord avec tout cela.

Ils sont d'accord pour que le fonds de commerce soit indemnisé à sa juste valeur, pour que le travail de toute une vie soit reconnu, pour que tout cela soit pris en compte et que l'indemnité prenne en compte les frais générés par la fin d'activité.

Il demande à Madame VANACKER si elle les a entendus dire le contraire. Ce que les élus d'opposition ont demandé, et c'était le sens de l'intervention initiale de Monsieur KEBDANI qui visiblement n'a pas été comprise, ils souhaitaient des chiffres afin de comprendre comment ils arrivent à 250 000 €. C'est une question simple, il trouve facile de prendre cette posture de défense de l'opprimé face aux méchants opposants, mais ce n'est pas la réalité. La réalité est que les élus d'opposition sont d'accord pour qu'il y ait une indemnité d'éviction, qu'elle soit juste, et qu'ils demandent les éléments qui ne leur ont pas été fournis.

#### Intervention de Madame DRAPIER :

Madame DRAPIER ne sait pas non plus sentie visée, elle n'est pas cadre, et en tout cas, le choix professionnel de chacun est un choix individuel, que l'on soit artisan, profession libérale ou autoentrepreneur.

Cela implique le fait qu'effectivement les personnes ne souscrivent pas aux mêmes caisses, elles n'ont pas les mêmes droits à la fin, et cela peut paraître injuste, mais c'est la règle actuelle, le cadre réglementaire au niveau de leur Nation.

Elle souhaite quand même rappeler que le droit d'alerte est un droit citoyen, et même un devoir citoyen. Donc, dire que ce n'est pas normal que des citoyens interpellent la Cour des comptes, c'est renier un fondement de la démocratie et de leurs droits. Et cela, elle le trouve vraiment regrettable. Elle mettra les propos de Madame VANACKER sur sa colère, mais elle lui demande de maîtriser sa colère, surtout quand elle est écrite à l'avance.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Le Conseil municipal procède au vote :**

- 18 voix "pour" des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame VANACKER,
- 12 "abstentions" des élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Écologie en commun",
- 2 voix "contre" des élus du groupe " Les Ronchinois.ses aux commandes"

**approuve les termes de l'accord transactionnel annexé à la délibération,**

**autorise le versement, dans les conditions ci-dessus exposées, d'une indemnité totale et forfaitaire fixée à 250 000 € au profit de Mmes POT,**

**- autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la délibération ainsi que tout document lié à l'exécution de celui-ci.**

## **21 - AVIS DE LA COMMUNE DE RONCHIN SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA MEL INSTAURANT UNE ZONE À FAIBLES ÉMISSIONS (ZFE) MOBILITÉ (ZFE-M)**

Madame DUROT donne lecture du rapport de présentation :

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la délibération n° 22-C-0078 du Conseil de la métropole du 29 avril 2022 relative à l'adaptation de la mise en œuvre de la future Zone à Faibles Émissions - Mobilité suite aux nouvelles dispositions législatives ;

Vu l'arrêté du Président de la métropole européenne de Lille (MEL) n° 24 – A – 0008 du 11 janvier 2024 relatif au lancement d'une démarche de participation citoyenne en amont de la concertation réglementaire obligatoire ;

Vu la délibération du Conseil n° 24 – C - 0063 du 19 avril 2024 tirant le bilan de la concertation volontaire ;

Vu le bilan de la concertation volontaire ;

Vu l'arrêté du Président de la métropole européenne de Lille (MEL) n° 24 – A – 0245 du 16 mai 2024 relatif à la Participation du public par voie électronique - Projet d'arrêté instaurant une ZFE sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille (ci-annexé);

Vu les pièces soumises à la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) ;

Monsieur le Maire rappelle que la ZFE est une zone où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte.

Il expose que la Métropole a organisé une première phase de consultation volontaire début 2024 sur la zone à faibles émissions. Le bilan de cette consultation volontaire a été présenté lors du conseil métropolitain du 19 avril 2024.

Au cours de celle-ci, 2 scénarios différents ont été soumis au public:

- Scenario 1 - Restriction de la circulation dans la ZFE pour les véhicules non classés, c'est-à-dire véhicules les plus polluants pour lesquels il n'y a pas de délivrance de vignettes,
- Scenario 2 - Restriction de la circulation dans la ZFE pour les véhicules non classés et Crit'Air 4 et 5.

Sur 4 167 réponses au questionnaire en ligne et 5 contributions écrites :

40,4 % du total des répondants ne se sont pas prononcés sur les scénarios proposés et 59,6 % se sont exprimés sur les 2 scénarios (22,5 % ont choisi le scénario 1 et 37,1 % le scénario 2).

La MEL propose donc de retenir le scénario 2, c'est-à-dire d'interdire la circulation des véhicules « non classés » et de classe Crit'air 4 et 5 (sauf dérogations) de manière permanente (24h/24 et 7j/7) sur toutes les communes de la MEL à partir du 1er janvier 2025.

Dès ce 21 mai et jusqu'au 21 juillet 2024 la MEL a lancé une participation du public par voie électronique sur le projet d'arrêté instaurant une ZFE sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Dans ce cadre, sont ainsi mis à disposition du public :

- une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs du projet,
- le projet d'arrêté du Président de la MEL instaurant une ZFE sur le territoire (annexé à la présente délibération),
- une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, ainsi que les impacts socio-économiques attendus à l'échelle de la zone urbaine
- le bilan de la consultation volontaire.

Cette concertation se déroule sur registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-zfe-mel>

Les observations et propositions du public pourront également être déposées par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Président de la MEL – PPVE ZFE-m – Direction des transports – 2 Boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 Lille Cedex.

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée de transmettre à l'attention de Monsieur le Président de la MEL l'avis favorable avec réserves de la Commune de Ronchin sur la base de ce qui suit.**

A titre liminaire, il rappelle l'engagement de la ville dans la lutte contre le dérèglement climatique posé à la délibération n° 2020/098, en date du 13 octobre 2020, relative à la mise en urgence climatique de la Commune de Ronchin.

Néanmoins, il tient à défendre le principe absolu selon lequel l'adoption des mesures en faveur du climat et favorisant la réduction de la pollution au sein de nos territoires ne doit pas se faire au détriment des populations les plus défavorisées qui, rappelons le, exercent bien souvent les métiers les plus pénibles indispensables au fonctionnement de la société.

La ville de Ronchin a fait partie des onze communes pilotes du cœur de la Métropole Européenne de Lille (MEL) dans lesquelles une zone à faibles émissions devait être mise en place à partir du

1er janvier 2021.

La MEL est revenue sur cette expérimentation et a cessé de réunir les communes concernées au sein du comité de suivi ZFE depuis 2021.

La pollution de l'air est un enjeu majeur pour la santé des métropolitains. Selon les chiffres officiels de Santé Publique France, elle engendre environ 1700 décès prématurés par an au sein de la MEL.

Le trafic routier constitue l'une des principales sources de polluants atmosphériques, c'est pourquoi les ZFE, ayant pour but d'interdire la circulation des véhicules réputés les plus polluants, fait partie des actions à examiner pour améliorer la situation.

Toutefois, Monsieur le Maire invite le Conseil métropolitain à poursuivre le travail pour définir les conditions optimales de la mise en œuvre d'une ZFE sur la base de critères efficaces et du développement massif des mobilités et des aides au financement de véhicules de nouvelle génération dans un contexte de réduction des aides gouvernementales.

Monsieur le Maire note que les vignettes Crit'air utilisées pour identifier les véhicules considérés comme les plus polluants dans le cadre des ZFE sont délivrées en fonction de la motorisation et de l'année de mise en circulation mais n'utilisent pas d'autres données directement liées aux émissions de polluant, comme le poids du véhicule.

Les véhicules interdits dans la ZFE seront donc les véhicules les plus anciens, or les utilisateurs de ce type de véhicules sont souvent des personnes à faibles revenus. Il est donc nécessaire d'associer à un dispositif de ZFE des mesures d'accompagnement significatives permettant de ne pas pénaliser l'accès à la mobilité pour tous.

La Métropole Européenne de Lille a organisé une consultation publique du 15 janvier au 19 février 2024, sous la forme d'un questionnaire en ligne.

Sur un sujet aussi complexe mêlant des enjeux de santé publique, d'acceptation sociale, et d'accès à la mobilité, Monsieur le Maire souligne que les 4 167 réponses au questionnaire en ligne ne sauraient représenter l'avis de la population de la MEL.

Comme indiqué au projet d'arrêté ci-annexé, la MEL propose d'interdire la circulation des véhicules « non classés » et de classe Crit'air 4 et 5 (sauf dérogations) de manière permanente (24h/24 et 7j/7) sur toutes les communes de la MEL à partir du 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire regrette que le périmètre de la ZFE envisagé englobe la totalité de la MEL sans différenciation des territoires. La Métropole comporte des zones très urbaines et des zones rurales qui ont des besoins et des utilisations différentes de l'automobile et un service de transport en commun disparate.

L'application d'une unique réglementation au cœur de la Métropole et dans les petites communes de sa périphérie pose la question de l'accès aux alternatives de transport.

Monsieur le Maire appelle à ce que le périmètre de cette ZFE soit travaillé finement et concerté avec les communes et les habitants. Ceux-ci peuvent à juste titre mettre en évidence que les alternatives existantes (transport en commun, infrastructures cyclables, ...) ne permettent pas de renoncer à l'usage du véhicule personnel.

Or, il est de la responsabilité de la MEL d'offrir de véritables alternatives à l'usage de la voiture à travers des transports en commun desservant l'ensemble de la ZFE à toute heure du jour et de la nuit afin de garantir la liberté de chacun d'aller et de venir en tous points du territoire.

Un certain nombre de décisions prises ces dernières années par la MEL ne vont pas dans ce sens : la baisse du budget des transports publics en 2018 a dégradé l'offre de bus, le tramway prévu dans le cadre du SDIT à la fin de la décennie n'ira finalement pas jusqu'à Seclin.

De même les investissements consacrés au développement des infrastructures pour les vélos et modes doux devraient être plus importants en vue d'atteindre les niveaux d'infrastructures et d'investissement par habitant d'autres métropoles plus avancées que la nôtre. Sans cela, l'acceptabilité de la ZFE pour nos habitants sera plus difficile.

La ZFE ne peut être acceptable et acceptée que si les personnes touchées disposent d'alternatives accessibles, quelle que soit leur situation financière.

A titre d'exemple, préalablement à l'entrée en vigueur d'une réglementation en la matière, Monsieur le Maire préconise :

- de garantir à chaque habitant l'existence d'alternatives concrètes à la voiture individuelle, (gratuité des transports en commun, services d'autopartage ou de covoiturage) identifiable facilement (service dédié au renseignement des usagers, application dématérialisée, ... )
- des modalités de financement et la création de dispositifs d'aide au renouvellement des anciens véhicules polluants,
- l'anticipation de régimes dérogatoires dédiés aux travailleurs précaires,
- la création de parkings relais avec liaisons efficaces en transport en commun en périphérie de la zone concernée par la ZFE.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'exprimer le souhait d'une concertation plus approfondie avec les communes et les habitants, ainsi que de la mise en place d'une ZFE efficace sur un périmètre pertinent.

Il propose également d'exiger que des modalités d'accompagnement importantes soient mises en place et que le développement des solutions alternatives à la voiture individuelle s'accélère, de manière à ce que le dispositif soit socialement acceptable et que l'accès à la mobilité de chaque métropolitain soit préservé.

#### Intervention de Monsieur VIAL :

Monsieur VIAL indique qu'évidemment les Groupes d'opposition voteront favorablement à l'instauration d'une Zone à Faible Émission mobilité sur la Métropole Européenne de Lille. L'enjeu de santé publique est très prégnant concernant la pollution atmosphérique avec les chiffres avancés par Madame DUROT, à la fois sur le nombre de décès en France, mais également la Métropole et même la commune de Ronchin, fortement touchées.

Or, l'automobile est la principale responsable de cette pollution pour les particules fines, et encore plus pour les oxydes d'azote NOx. Il est donc obligatoire de s'attaquer à ce problème.

Les élus d'opposition soutiennent cette proposition la plus restrictive, exclusion des Crit'air non classés, Crit'air cinq et quatre, ce qui correspond selon les estimations de la MEL, à 5 % du parc automobile de la MEL. L'autre scénario qui avait été proposé aurait concerné moins de 0,9 % des particules fines, et moins de 5 % des oxydes d'azote, chiffres ridicules qui correspondent en fait, sans le dire, à l'abandon du ZFE sur la MEL.

Pour un impact d'amélioration de la qualité de l'air, il faudra certainement élargir rapidement la mesure aux véhicules Crit'air trois, pour concerner environ un quart du parc automobile le plus polluant.

Les élus d'opposition partagent les points de vigilance émis dans cette délibération, la nécessité de trouver des solutions et réponses adaptées à certaines catégories de la population qui se trouveront devant des obstacles financiers, pour respecter ces ZFE. Mais l'enjeu est trop important, pour repousser encore la mise en place de cette ZFE, il faut la rendre désirable, afin qu'elle soit un succès, et qu'elle remplisse son noble rôle d'amélioration de la qualité de l'air des métropolitains et des Ronchinois, et donc d'amélioration de la qualité de vie de l'ensemble des habitants.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**- exprime un avis favorable avec réserves à la mise en œuvre de la zone à faible émission mobilité sur le territoire de la MEL dans les conditions exposées au projet d'arrêté annexé à la délibération,**

**- adresse, à Monsieur le Président de la MEL, une demande de modification de la mise en œuvre de ce dispositif,**

**- sollicite, auprès de Monsieur le Président de la MEL, l'organisation d'une consultation publique en concertation avec les élus municipaux,**

**- requiert l'organisation de réunions publiques dans chaque commune de la métropole afin d'associer efficacement le public à la mise en œuvre d'une ZFE.**

**La présente délibération sera transmise à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.**

---

Monsieur le Maire suspend la séance pour laisser la parole et répondre aux questions du public.

---

## **22 - DÉBAT EN CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA MÉTROPOLÉ EUROPÉENNE DE LILLE**

Madame HOFACK tient à s'excuser par avance, car elle a essayé de synthétiser les 10 pages de délibération. Elle a certainement fait des oublis, mais comme le contenu est assez lourd, elle ne voudrait pas alourdir d'autant plus les débats.

Il s'agit dans cette « nouvelle délibération », puisqu'il ne s'agit pas d'une délibération qui appellera un vote de la part de ce Conseil, mais plutôt un débat sur un élément qui est essentiel, et Madame DRAPIER l'a rappelé tout à l'heure dans le cadre d'une autre délibération, est aussi essentiel que la pollution sonore ou la pollution de l'air dont il a été également question tout à l'heure, c'est la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, de la densité et du format des publicités et des enseignes sur la Ville de Ronchin.

Monsieur le Maire expose que la Métropole Européenne de Lille (MEL) entreprend la révision de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), entré en vigueur le 18 juin 2020.

Il précise qu'à ce titre un débat sur les orientations générales du RLP doit se tenir en Conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 95 communes membres.

Sans remettre en cause l'ensemble du document, cette procédure, calquée sur la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme, a pour objectifs :

- \* d'élargir l'application du RLPi aux dix communes non couvertes actuellement,
- \* de prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif du 03 avril 2023,
- \* d'intégrer les nouvelles évolutions réglementaires, en particulier celles de la Loi Climat du 22 août 2021.

Monsieur le Maire souligne que la Commune de Ronchin n'est pas concernée par les modifications apportées dans le cadre de la révision.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sans vote doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

### I. Rappel du contexte

La réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

Trois types de supports d'affichage existent :

- \* **L'enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- \* **La préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- \* **La publicité** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité (RLP).

La MEL s'est donc dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Elle a prescrit la révision de son RLPI par la délibération n° 23-C-0407 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023.

**En effet, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la révision du RLPi pour:**

## **- PRENDRE EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023**

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023. La procédure est toujours en cours d'instance auprès de la Cour administrative d'appel de Douai.

L'appel n'étant pas suspensif, les communes dont le zonage ZP3 a été censuré sont, s'agissant de ce périmètre, de nouveau soumises aux dispositions du Code de l'environnement. Ainsi, la présente procédure de révision vise à délimiter un zonage tenant compte de la vocation résidentielle des communes concernées tout en maintenant la cohérence à l'échelle du territoire.

## **- ÉTENDRE L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE**

Comme indiqué ci-avant, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été prescrite par la délibération n° 13 C 0460 du 18 octobre 2013. Depuis la prescription de l'élaboration du RLP, des évolutions législatives impactant le périmètre de la MEL sont intervenues :

- La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la communauté de communes des Weppes, qui regroupait les communes de Bois-Grenier, Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem en Weppes, a alors choisi de rejoindre la MEL à compter du 1er janvier 2017.

- En 2020, la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD), qui regroupait les communes d'Allènes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin, a fusionné avec la MEL.

La présente révision doit donc permettre d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL.

L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

### **- TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES**

A l'instar de nombreux sujets environnementaux, la question de l'affichage extérieur est au cœur des préoccupations citoyennes, conduisant ainsi le législateur à faire évoluer le cadre législatif.

Ainsi le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au Règlement Local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...).

La procédure de révision est donc l'occasion d'intégrer cette nouvelle possibilité de réglementation qui était attendue par de nombreuses communes.

### **- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT**

Enfin, la procédure de révision doit être l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (prise en compte de l'évolution des zones urbanisées, clarification des règles, actualisation des annexes, intégration de nouveaux périmètres de protection patrimoniale...)

Il n'est donc pas question de remettre en cause l'équilibre général du document, équilibre obtenu par la construction avec l'ensemble des communes et par la concertation avec le public et les acteurs du secteur (associations de protection des paysages, professionnels de l'affichage...). Cet équilibre a d'ailleurs été confirmé par le juge administratif qui, hormis les deux points de censure évoqués ci-avant, a rejeté l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre du RLP.

Dès lors, le champ de cette révision sera circonscrit aux éléments présentés précédemment.

## II. Objet de la délibération

La procédure de révision du RLP est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- Prescription de la révision et définition des objectifs et modalités de concertation ;
- Débat sur les orientations générales du RLP en Conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 95 communes membres ;
- Bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique ;
- Approbation par le Conseil métropolitain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sans vote doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP a eu lieu pour la MEL au même conseil qui a prescrit la révision le 15 décembre dernier.

### **IL EST DONC PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉBATTRE DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU RLP :**

Pour mémoire, le Conseil métropolitain avait défini les objectifs suivants lors de l'élaboration initiale du RLPi :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes ;
- Contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores ;
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

L'objet de la présente révision est de conforter dans ses orientations le RLP de 2019 notamment en réaffirmant les principes directeurs de celui-ci et tenir compte du jugement du tribunal administratif.

La révision doit permettre aussi de tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020 sur le territoire des communes. Par ailleurs, la révision étendra à l'ensemble des communes le RLP. Enfin le RLP intégrera les évolutions législatives de la Loi Climat et Résilience.

### **ORIENTATION N°1: DÉBAT SUR L'APPLICATION DES ZONAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Pour mémoire, compte tenu de la typologie de notre commune (+ de 10 000 habitants ou moins de 10 000 habitants mais rattachée à une unité urbaine par l'INSEE), trois types de zonages pouvaient s'appliquer sur notre territoire en fonction de la valeur patrimoniale ou paysagère.

La Zone de Publicité n°1 (ZP1) est la zone la plus restrictive en matière d'affichage publicitaire.

Selon le rapport de présentation du RLPi actuel : "Il s'agit de la zone la plus « sensible », qui correspond à la fois aux lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération (en particulier les abords immédiats des monuments historiques ou les sites patrimoniaux remarquables), et aux autres secteurs à forte sensibilité à l'égard de la présence des publicités dans les paysages agglomérés, telles que les ensembles paysagers, les centralités urbaines ou encore certaines entrées de ville qui marquent notamment le passage entre la ville et la campagne".

Dans cette zone, seule la publicité sur mobilier urbain publicitaire (abris voyageur, planimètre, kiosque etc.) est admise.

Concernant la Zone de Publicité n°2 (ZP2), le rapport de présentation précise qu'elle: " correspond essentiellement aux secteurs à vocation résidentielle ou mixte des agglomérations (...). Les paysages urbains à dominante d'habitat individuel ou collectif justifient que les publicités scellées au sol y soient interdites et que les publicités numériques y soient limitées en raison de la pollution visuelle majeure qu'elles représentent pour les résidents de ces quartiers."

Dans cette zone, seuls les dispositifs publicitaires muraux d'une surface unitaire de 10,50m<sup>2</sup> avec encadrement (dont 8m<sup>2</sup> d'affichage) seront autorisés.

(Le format maximum avec encadrement autorisé dans le RLP était auparavant de 10,60m<sup>2</sup> mais suite au Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023, le format maximum ne pourra être supérieur à 10,50m<sup>2</sup>).

Les publicités numériques ne sont autorisées que dans un format mural de 2,1m<sup>2</sup> maximum.

Pour mémoire, les dispositifs publicitaires ne peuvent être installés que sur des murs aveugles et sont limités en ZP2 à 1 dispositif par façade.

Enfin, la Zone de Publicité 3 (ZP3) correspond aux zones des " secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales (...) dans laquelle tous les types de publicité sont admis, mais dans des conditions de surface et de densité encadrées par le RLP, plus restrictives quelles possibilités résultant de la réglementation nationale conformément à l'objectif du RLPi de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial."

Dans ces secteurs où l'enjeu patrimonial et paysager est souvent moindre, les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol sont autorisés avec une surface unitaire maximum de 10,50m<sup>2</sup> avec encadrement (dont 8m<sup>2</sup> d'affichage).

Les dispositifs numériques sont autorisés avec une surface unitaire maximum de 8m<sup>2</sup>.

Par contre, des règles de densité spécifiques et plus restrictives que la réglementation nationale sont mises en place.

**Concernant la Commune de Ronchin, il est proposé de conserver la réglementation existante :**

- **Inscription de l'ensemble de l'agglomération en zone de Publicité n° 2 ZP2 à l'exception du périmètre de 500m autour de l'église Sainte Rictrude, classée Monument Historique qui est inscrit en Zone de Publicité n° 1 ZP1.**

**ORIENTATION N°2 : DÉBAT SUR LES RÈGLES DE DENSITÉ EN ZONE DE PUBLICITÉ N°2 (ZP2) ET EN ZONE DE PUBLICITÉ N°3 (ZP3)**

Dans son jugement en date du 03 avril 2023, le Tribunal Administratif de Lille a censuré les règles de densité en ZP3 pour : " les dispositifs de publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes".

Cette censure est l'occasion de préciser les règles de densité en ZP2 et ZP3 afin de gagner en cohérence et en lisibilité.

Ces évolutions répondent aux objectifs de :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l’affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes.

- Renforcer l’identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d’une commune à une autre.

En Zone de Publicité n°2, seule la publicité murale est autorisée.

Le RLPi actuel n'autorise qu'un seul dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non.

Il existe cependant une exception pour les communes de MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D’ASCQ où il est autorisé deux dispositifs quand ils ne sont pas numériques.

Cette exception se répercute sur les règles de densité en ZP3:

Par façade sur rue d’une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :

	Longueur de façade sur rue de l’unité foncière		
	inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
agglomérations de Marcq-en-Barœul, Pérenchies, Roncq, Lys-lez-Lannoy et Villeneuve d’Ascq	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par mur, ou 1 dispositif lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
autres agglomérations	1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	

Ces différences de règles de densité peuvent conduire à un report de publicité d'une commune à l'autre, complexifie l'application du document et nuit à sa compréhension et sa lisibilité.

Le juge ayant censuré les règles de densité quand " l’unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes", l'actuelle procédure de révision est l'occasion de redéfinir et simplifier les règles de densité.

En ZP2, il est proposé de n'autoriser qu'un dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non et quelque soit la commune concernée.

En ZP3, il est proposé les règles de densité suivante, hormis pour les communes de Lille, Lomme et Hellemmes:

Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence Ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

### **La commune de Ronchin est favorable à ces règles de densité**

### **ORIENTATION N°3 : TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES**

La procédure de révision du RLPi actuel est également l'occasion de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis son entrée en vigueur.

- Le Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 est venu modifier les exceptions à l'obligation d'extinction pour les publicités lumineuses.

Le RLPi impose l'extinction des publicités lumineuses entre 23 heures et 7 heures, soit une plage horaire plus étendue que l'obligation nationale d'extinction nocturne (1 h à 6 h) applicable hors unité urbaine de plus de 800 000 habitants. Le RLP entend en effet limiter les nuisances que constituent les sources lumineuses spécialement prévues pour l'éclairage des publicités conformément aux objectifs de contribuer à réduire la facture énergétique et de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.

Actuellement, le RLPi prévoit des dérogations à cette obligation pour les mobiliers urbains publicitaires (MUP), comme le prévoyait le code de l'environnement au moment de l'élaboration du document.

Le décret du 05 octobre 2022 est venu réduire le champ d'application de ces exceptions aux seuls MUP présents dans l'emprise de l'aéroport ou affectés aux services de transport.

Aussi, le RLP sera modifié pour tenir compte de cette évolution réglementaire.

- Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 est venu modifier la surface maximale de certaines publicités et enseignes

Au moment de l'élaboration du RLPi, le format maximum prévu par le code de l'environnement pour les publicités et préenseignes était de :

- 12m<sup>2</sup> pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine.

Le RLP était venu limiter le format maximum à 10,60 m<sup>2</sup> (comprenant une affiche de 8m<sup>2</sup> maximum)

- 4m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le décret du 05 octobre 2023 est venu modifier ces surfaces en autorisant au maximum :

- Un format de 10,50 m<sup>2</sup> pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine
- Un format de 4,70 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le RLP ne pouvant être que plus strict que la réglementation nationale, le format maximum admissible passera donc de 10,60m<sup>2</sup> à 10,50m<sup>2</sup> pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine.

Le format de 4m<sup>2</sup> sera lui conservé pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

- La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Historiquement, le droit de l'affichage ne concernait que l'affichage extérieur.

Un RLP ne pouvait pas fixer de règles pour les dispositifs installés à l'intérieur (dispositifs dans les stations de métro, derrière les vitrines des magasins...)

La Loi Climat et Résilience vient ouvrir le champ d'intervention du RLP aux : « publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (...) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique »

La procédure de révision du RLPi est donc l'occasion de venir fixer des prescriptions "en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommations énergétique et de prévention des nuisances lumineuses"

En matière d'heure d'extinction, il est proposé de fixer les mêmes règles que pour les enseignes extérieures à savoir : "Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité."

Cette règle, qui répond à l'objectif de contribuer à réduire la facture énergétique, permet d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des dispositifs d'un commerce, que ce soit les dispositifs extérieurs ou intérieurs.

En matière de surface, la règle pourrait reposer sur un format maximum par dispositif (2,1 m<sup>2</sup> par exemple) avec une règle de densité du nombre de dispositif (en fonction de la longueur linéaire des vitrines ou des baies par exemple)

Enfin, comme pour les enseignes extérieures, une interdiction pourrait être posée pour les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial dans les secteurs patrimoniaux (Site Patrimonial Remarquable, Périmètre des Monuments Historiques...)

**La Commune de Ronchin est favorable à ces ajustements qui tiennent compte des évolutions réglementaires.**

La Commission pour une ville habitable, réunie en séance du 13 juin 2024, a examiné ce dossier.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :

acte la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité. La Métropole Européenne de Lille en sera informée.

---

Monsieur le Maire suspend la séance du Conseil municipal à 20h49

La séance reprend à 21h02

Monsieur le Maire constate le départ de Madame Maureen CELET.

---

### **23 - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LUTTER CONTRE L'INDÉCENCE DES LOGEMENTS ENTRE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE ET LA COMMUNE DE RONCHIN - AVENANT N°2**

#### Intervention de Madame HOFLACK :

Depuis 2005, la commune est partenaire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans la lutte contre l'habitat indigne. La MEL a conventionné avec la CAF dans le cadre du plan local de l'habitat, et la commune a conventionné à son tour avec la MEL en 2023 afin d'organiser et financer les contrôles de décence des logements.

Pour rappel, les communes cofinancent le service par la mise à disposition du personnel et des moyens utiles et nécessaires à la réalisation des visites.

Vu le Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, pris par arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2019 n° 2019/132 « Caisse d'allocations familiales, convention de partenariat pour la lutte contre les logements indécents »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2023 n° 2023/023 « Convention de prestation de service pour lutter contre l'indécence des logements entre la Métropole Européenne de Lille et la Commune de Ronchin »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2024 n° 2024/014 « Convention de prestation de service pour lutter contre l'indécence des logements entre la Métropole Européenne de Lille et la Commune de Ronchin – avenant n° 1 »,

Depuis 2005, la Commune agit en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) contre l'habitat indigne.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, la Métropole Européenne de Lille fait de la prévention et de la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités d'action.

La MEL et la CAF ont conclu une convention afin d'organiser et financer les contrôles de décence des logements.

Sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2023/023 susvisée, la Commune de Ronchin et la MEL ont conclu une convention qui stipule les modalités d'exercice de ces contrôles.

Pour rappel, les communes cofinancent le service par la mise à disposition du personnel et des moyens utiles et nécessaires à la réalisation des visites.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'avenant n° 2 ci-annexé qui apporte les modifications suivantes à la convention initiale :

- la durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027,
- la MEL s'engage à transmettre les données portant sur les logements conventionnés ANAH à la signature de l'avenant 2 concernant le stock de logements, puis de manière annuelle durant le mois de janvier de l'année n+1.
- la Commune s'engage à traiter la liste pour vérifier si les logements sont conventionnés ANAH et dans l'affirmative à prioriser les visites de ces logements.
- les mentions relatives au « RGPD » sont insérées,

La Commission pour une ville habitable a examiné ce dossier en séance du 13 juin 2024.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité:**

**autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention de prestation de service pour lutter contre l'indécence des logements entre la Métropole Européenne de Lille et la Commune de Ronchin ,**

**autorise Monsieur le Maire à signer tout document et d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.**

## **24 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE RTE ET LA COMMUNE RELATIVE AU PROJET DE RÉHABILITATION DES OUVRAGES 90kV ANSTAING-WATTIGNIES**

Intervention de Madame HOFACK :

La société Réseau de Transport d'Électricité a programmé la réhabilitation des ouvrages sur la ligne 90 kV Anstaing – Wattignies, soit :

- le remplacement ou le renforcement des pylônes qui jalonnent six communes sur neuf kilomètres ;
- Le changement ou le renforcement des fondations de certains pylônes ;
- Des travaux sur le câble de garde ;
- Et le remplacement de câble complété par un second câble de gare pour protéger davantage les personnes et les biens interagissant avec l'ouvrage.

Ces ouvrages datent de 1955 et il est donc plus que temps d'avoir des interventions sur ceux-ci.

La Ville de Ronchin est émaillée pour sa part sur cette ligne de six pylônes électriques qui vont faire l'objet d'intervention de RTE entre le mois de juillet et le mois de novembre 2024. Ces ouvrages sont situés, sauf l'un d'entre eux, sur des terrains appartenant à la commune, laquelle doit donc donner son accord à l'opérateur par le biais d'une convention de servitude. Cette servitude lui permettra d'effectuer l'installation, la maintenance et l'exploitation des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.

La société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a un projet de réhabilitation des ouvrages 90kV de la ligne Anstaing -Wattignies.

L'objectif principal de ces travaux est la sécurisation de l'alimentation électrique de la zone sud de Lille.

Les travaux prévus sont les suivants :

- Remplacement de 16 pylônes à la grue en lieu et place, avec ou sans renforcement des fondations ;
- Remplacement de 7 pylônes à la grue avec déplacement, sur fondations neuves ;
- Renforcement léger de 5 pylônes ;
- Modifications légères hors pylône et fondations ;
- Travaux sur le câble de garde ;
- Remplacement du câble supérieur de la ligne (câble de garde), complété par un 2ème câble de garde pour protéger davantage les personnes et les biens interagissant avec l'ouvrage.

Les travaux sont programmés entre juillet et novembre 2024.

Les terrains sur lesquels les lignes électriques sont implantées appartiennent à la Commune. RTE doit donc obtenir l'accord de la Commune, matérialisé par une convention de servitude.

Cette servitude lui permettra d'effectuer l'installation, la maintenance et l'exploitation des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.

La convention, annexée à la présente délibération, précise la ou les parcelles grevées de servitude, ainsi que l'emprise des lignes (« bande de servitude »).

La Commission pour une ville habitable a examiné ce dossier en séance du 13 juin 2024.

#### Intervention de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire tient à rassurer les Ronchinoises et les Ronchinois qui ont vu passer des hélicoptères au-dessus de leur domicile au Champ du Cerf, ce sont les premiers repérages qui se font, les hélicoptères passent assez bas, et certains Ronchinoises et Ronchinois se sont inquiétés et se posaient la question à quoi correspondaient ces passages d'hélicoptères.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal, à l'unanimité :**

**- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude entre RTE et la Commune relative au projet de réhabilitation des ouvrages 90kV Anstaing-Wattignies**

## 25 - ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT APPLICABLE AU MULTI-ACCUEIL "PETIT POUCKET"

### Intervention de Madame MERCHEZ :

Madame MERCHEZ indique qu'elle va passer les deux règlements intérieurs pour les deux structures, le multi-accueil et la halte-garderie « Les Petits Bruants », qui sont identiques mis à part l'adresse qui diffère, ainsi que la capacité d'accueil et les numéros de téléphone.

Il s'agit d'adopter un nouveau règlement intérieur, pour les structures du multi-accueil « Petit Poucet » et de la halte-garderie « Les Petits Bruants ».

Malgré les changements apportés en juillet dernier aux deux règlements, la CAF et la PMI exigeaient d'autres ajouts et modifications supplémentaires. Par exemple, une plus grande clarté au sujet des attentes par rapport aux parents, lorsqu'il y a des retards de paiement ou le non-respect des contrats, mais aussi plus de lisibilité sur le tarif et la facturation. Il y a également l'attente formulée lors du Conseil de parents en février dernier.

Les règlements ont donc été réécrits dans leur intégralité et présentés en Commission pour « une ville à hauteur d'enfant » le 19 juin dernier.

Afin de se retrouver au plus juste aux besoins des parents, le délai de carence en cas de maladies avec certificat médical a été réduit de trois jours à un jour. Les parents ne seront donc plus facturés trois jours, mais l'absence de leur enfant permettra donc d'accueillir un enfant d'une autre famille en place d'accueil occasionnel, en attendant le retour de l'enfant malade.

Une nouvelle organisation en interne du « Poucet » notamment, a nécessité quelques petits ajustements d'écriture. Maintenant, les enfants changent de section en fonction de leur développement psychomoteur, et non plus de leur âge. Cela a pour effet un plus grand respect du développement de chaque enfant, et en prime, de libérer des places dans le groupe des moyens qui permet d'accueillir des enfants nés en fin d'année, quant à l'époque ces enfants se trouvaient plus souvent lésés par l'attribution des places. Les parents possèdent des dates fixées pour les journées pédagogiques du personnel financé par la CAF. Ils ont donc plus de précisions pour leur organisation.

Au vu du constat du non-respect de certaines familles concernant leur contrat, le règlement devait être explicite, notamment dans le cadre des retards et des non-paiements.

Madame MERCHEZ explique que le non-respect d'un contrat dans une structure d'accueil du jeune enfant a des conséquences sur de nombreuses choses.

Tout d'abord quand les enfants n'arrivent pas à l'heure prévue, cela impacte la qualité d'accueil des autres enfants, l'attente d'un enfant, décalage de certaines propositions ludiques, organisation et réchauffage des repas, mais cela impacte également la possibilité de proposer des temps d'accueil d'éveil pour les familles en grande difficulté. Si une place réservée n'est pas pourvue, même pour quelques heures, elle pourrait bénéficier à des enfants qui parfois ne sont accueillis que quelques heures dans la semaine pour travailler la socialisation. De plus, la Municipalité doit rendre des comptes à ses financeurs. Ces derniers attendent de la commune de comprendre pourquoi le taux d'heures facturées n'est pas le même que le taux de présence de l'enfant, et cela vient impacter les financements.

Pour toutes ces raisons, il est important que les horaires prévus soient respectés, afin d'assurer à tous la qualité d'accueil optimale. La Municipalité essaie de s'adapter aux besoins de chacun, tout en prenant en compte qu'elle évolue au sein d'un collectif. La commune compte alors sur le respect des engagements de chacun afin que personne ne soit lésé.

Finalement, le paiement en ligne sur Internet avec les SESU, permettra de nouvelles facilités de paiement aux familles.

Madame MERCHEZ remercie les Services et particulièrement Madame la Directrice du service Petite Enfance qui a fait un travail exemplaire, avec qui elle a eu la chance de travailler sur cette réécriture de règlement dans sa globalité, afin d'assurer une cohérence dans les règles inscrites, et ainsi éviter les redondances et paradoxes.

Vu la délibération n° 2023/072, adoptée par le Conseil municipal en séance du 29 juin 2023, portant règlement de fonctionnement multi accueil "le Petit Poucet" et halte garderie "les Petits Bruants",

Vu le projet de règlement de fonctionnement (ci-annexé) applicable au multi-accueil "Petit Poucet"

Considérant la nécessité de proposer aux usagers l'application d'un nouveau règlement de fonctionnement applicable au multi-accueil "Petit Poucet",

Considérant que le service de protection maternelle et infantile (PMI) a émis des recommandations à l'occasion de ce travail rédactionnel,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le contenu du règlement de fonctionnement au regard de la convention "prestation de service unique" (PSU) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant l'attente formulée lors du Conseil des parents, organisé en février 2024, en faveur d'un règlement explicitant les dispositions relatives aux heures d'ouverture et à la tarification,

Considérant la réorganisation du fonctionnement du multi-accueil "Petit Poucet",

La Commission pour une Ville à hauteur d'enfant a examiné ce dossier en séance du 19 juin 2024.

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, à l'unanimité :**

**approuve le règlement de fonctionnement du multi-accueil "Petit Poucet" annexé à la délibération,**

**dit que le règlement précité sera applicable à compter du 26 août 2024;**

**dit que toutes les délibérations antérieures se rapportant à la création et à la modification du règlement de fonctionnement applicable au multi-accueil "Petit Poucet" sont abrogées à compter du 26 août 2024.**

## **26 - ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT APPLICABLE À LA HALTE-GARDERIE "LES PETITS BRUANTS"**

Vu la délibération n° 2023/072, adoptée par le Conseil municipal en séance du 29 juin 2023, portant règlement de fonctionnement multi accueil "le Petit Poucet" et halte garderie "les Petits Bruants",

Vu le projet de règlement de fonctionnement (annexé à la délibération) applicable à la halte-garderie "Les petits Bruants",

Considérant la nécessité de proposer aux usagers l'application d'un nouveau règlement de fonctionnement applicable à la halte-garderie "Les petits Bruants",

Considérant que le service de protection maternelle et infantile (PMI) a émis des recommandations à l'occasion de ce travail rédactionnel,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le contenu du règlement de fonctionnement au regard de la convention "prestation de service unique" (PSU) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant l'attente formulée lors du Conseil des parents, organisé en février 2024, en faveur d'un règlement explicitant les dispositions relatives aux heures d'ouverture et à la tarification,

Considérant la réorganisation du fonctionnement à la halte-garderie "Les petits Bruants",

La Commission pour une Ville à hauteur d'enfant a examiné ce dossier en séance du 19 juin 2024.

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, à l'unanimité :**

**- approuve le règlement de fonctionnement de la halte-garderie "Les petits Bruants", annexé à la délibération,**

**- dit que le règlement précité sera applicable à compter du 26 août 2024;**

**- dit que toutes les délibérations antérieures se rapportant à la création et à la modification du règlement de fonctionnement applicable à la halte-garderie "Les petits Bruants", sont abrogées à compter du 26 août 2024.**

## **27 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) ET DES RESTAURANTS SCOLAIRES**

Intervention de Monsieur SOLER :

Monsieur SOLER indique qu'il est proposé ce soir une modification du règlement des accueils collectifs de mineurs et des restaurants scolaires.

Tout d'abord, la Municipalité souhaiterait que les inscriptions aux accueils collectifs de mineurs soient désormais validées par le paiement. Il est constaté un cap considérable entre les effectifs inscrits et les effectifs réellement présents, ce qui implique une gestion compliquée, car cela crée des déséquilibres au sein des différents groupes. Un effectif prévisible en amont permettra

d'ajuster au mieux les activités proposées et donc de gagner en qualité au sein des accueils collectifs de mineurs.

De la même manière, beaucoup de familles ont formulé la demande pour ne plus réserver les ACM en forfait semaine, car elles n'ont parfois pas le besoin d'inscrire leur enfant toute la semaine. Il est donc proposé de modifier ce règlement pour permettre une inscription à la journée, ce qui permettrait aux familles d'être plus flexibles.

La Municipalité souhaiterait également ajouter une modalité de paiement pour les familles. Celles-ci auraient à présent la possibilité de régler leur facture par prélèvement automatique. Là encore, il s'agit d'une demande qui a été faite par beaucoup de familles, d'où la proposition de cette évolution avec ce nouveau moyen de paiement.

La dernière modification à ce règlement concernerait la prise de photos dans les accueils municipaux. Sauf projet spécifique avec accord parental écrit, aucune photo permettant de reconnaître les enfants ne sera prise dans les accueils municipaux. En faisant cela, la Municipalité suit la réglementation du régime général de protection des données, mais aussi les recommandations du référent RGPD.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2017 n°2017/80 « règlement municipal des accueils collectifs de mineurs »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2018 n°2018/84 « règlement municipal des accueils collectifs de mineurs, modifications »

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2018 n°2018/70 « règlement intérieur des restaurants scolaires municipaux, modifications »

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2021 n°2021/115 « règlement municipal des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) et restaurants scolaires.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022 n°2022/088 « Règlement municipal des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) et restaurants scolaires.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 décembre 2022 n°2022/147 « Règlement municipal des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) et restaurants scolaires.

Il est proposé de mettre à jour le règlement des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des restaurants scolaires en adéquation avec la nouvelle grille tarifaire concernant les tarifs PAI.

Plusieurs modifications réglementaires sont proposées :

**\* Modalités d'inscription aux accueils de loisirs pendant les vacances scolaires (art. 5 p.5)**

- Les familles devront régler les inscriptions de leur(s) enfant(s) pour que l'inscription soit validée.
- Les inscriptions ne seront plus obligatoires à la semaine mais au choix

**\* Modalités de paiement (art. 6 p.5)**

- Les familles auront la possibilité de régler leur facture par prélèvement automatique en remplissant les documents d'autorisation prévus à cet effet.

**\* Droit à l'image (art. 9 p.6)**

- Aucune photo permettant de reconnaître les enfants ne sera prise dans les accueils municipaux (sauf projet spécifique avec accord parental écrit)

La Commission pour une Ville à hauteur d'enfant a examiné ce dossier en séance du 19 juin 2024.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**- approuve les modifications ci-avant énoncées du règlement municipal des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) et des restaurants scolaires**

**- autorise Monsieur le Maire à signer ledit document pour mise en application au 1er septembre 2024**

**28 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE**

Intervention de Monsieur GOOLEN :

L'an dernier, de graves incidents se sont déroulés à la piscine. Monsieur le Maire et le Service des Sports ont su rapidement prendre les mesures pour faire cesser les incivilités. Afin d'affiner ces mesures, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter une modification du règlement intérieur de la piscine qui concerne l'autorisation parentale pour les mineurs non accompagnés.

Vu la délibération n° 2023/172, approuvée en séance du 11 décembre 2023, portant modification du règlement intérieur de la piscine municipale,

Vu le projet de règlement intérieur modifié annexé à la présente délibération,

Le règlement intérieur de la piscine municipale actuellement en application doit être actualisé.

Il est proposé de sécuriser l'accès à l'établissement des mineurs non accompagnés et le personnel municipal en complétant son article 8 comme suit :

*"Autorisation parentale pour mineur non accompagné.*

*Afin de garantir les règles de sécurité pour le public et pour les agents de la piscine, et suite à une montée des actes d'incivilités en période estivale, les mineurs âgés de 11 à 17 ans non accompagnés devront présenter à l'entrée de la piscine : une autorisation parentale, une photocopie d'un document attestant du lien de parenté, et un document attestant l'identité du mineur.*

*Ces documents sont à présenter par le mineur non accompagné lors de chaque entrée au sein de l'établissement. En cas de non-respect du règlement intérieur, l'attestation ne sera pas rendue et l'accès à la piscine sera interdit.*

*Les informations contenues dans l'autorisation parentale, dans le document prouvant le lien de parenté et dans le document attestant l'identité du mineur sont nécessaires pour l'accès à la piscine des mineurs non accompagnés. Elles permettent éventuellement en cas de besoin de contacter le parent ayant signé l'autorisation.*

*Les documents ne sont conservés que le temps de la séance piscine pour laquelle ils sont fournis. Ils sont rendus aux mineurs à leur sortie de la séance ou, sinon, détruits en fin de journée."*

Le modèle d'autorisation cité ci-avant est annexé à la présente délibération.

Pour les enfants âgés de moins de 11 ans, la présence dans l'eau d'un parent majeur ayant l'enfant en charge et restant de manière permanente à ses côtés, reste inchangée et obligatoire.

Il est proposé la mise en place de ce dispositif pour les mois de juin à septembre de chaque année. Les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**approuve le règlement intérieur de la piscine municipale dans sa version annexé à la délibération,**

**autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

## **29 - SÉANCES D'AQUAGYM - DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

Intervention de Monsieur GOOLEN :

Il s'agit de rembourser des séances d'aquagym qui n'ont pas pu avoir lieu du fait de l'épisode Covid pour un montant de 51,12 €.

En raison de la fermeture de la piscine municipale le lundi, un usager ne peut plus bénéficier des cours d'aquagym suivis ce jour-là uniquement.

Il souhaite le remboursement des séances non consommées.

Le demandeur a acheté sa carte le 16 novembre 2023, avant l'adoption du nouveau règlement en Conseil municipal du 11 décembre 2023.

La piscine a arrêté toutes les séances d'aquagym à partir du 8 avril 2024. Le courrier de demande de remboursement date du 15 avril 2024.

Le remboursement au prorata temporis de sa carte est proposé, selon le tableau ci-dessous.

**Carte :**

Dossier	Activité Concernée	date d'achat de la carte	Prix payé	Quota consommé	Prorata à rembourser
1	Aquagym	16/10/23	63,90 €	2/10	51,12 €

La Commission des Finances - Budget climatique – Marchés publics a examiné ce dossier en séance du 17 juin 2024.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**- approuve la demande de remboursement déposée par un usager de la piscine municipale pour un montant de 51,12 euros,**

### **30 - PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL 2024 -2027**

#### Intervention de Monsieur SOLER :

Il est nécessaire de renouveler le Projet Éducatif de Territoire pour un contrat d'engagement de trois ans, de 2024 à 2027. S'il est voté ce soir, il prendra effet à partir de septembre 2024 jusqu'à juin 2027.

La Municipalité a déjà échangé avec les différents partenaires du territoire et également lors de différents Comités de Pilotage avec de nombreux acteurs éducatifs autour de la table. Il rappelle que le PEdT prévoit également toutes les activités proposées aux élèves et enfants scolarisés dans les écoles primaires de la commune pendant le temps périscolaire déterminé par les horaires de début et de fin d'école, ainsi que par l'horaire de pause méridienne. Tout ceci est validé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Monsieur SOLER se permet également de rappeler que depuis 2018, le PedT inclut la Charte du « Plan mercredi ». Ainsi, tous les accueils du mercredi ont pu être déclarés en activité périscolaire.

Se trouve en annexe ce Projet Éducatif de Territoire qui a été étoffé par rapport au précédent grâce aux membres du Comité de Pilotage et qui fixe pour trois ans les objectifs à atteindre, les axes prioritaires, et les moyens d'évaluation.

Vu le Code de l'action sociale des familles, notamment en son article R227-16,  
Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil municipal du 09 octobre 2017 n° 2017/81 « Projet Éducatif Territorial »,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 15 octobre 2018 n° 2018/89 et du 10 décembre 2018 n° 2018/120 « Projet Éducatif Territorial et Plan mercredi »

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2020 n° 2020/141 « Projet Éducatif Territorial et Plan mercredi »

Monsieur le Maire expose que le Projet Éducatif Territorial formalise l'engagement des différents partenaires de se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer la cohérence des actions conduites sur l'ensemble de ces temps de vie des enfants.

Il garantit la continuité éducative entre d'une part les projets des écoles et d'autre part les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire ; il doit donc permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant et complétant le service public d'éducation.

Il prévoit donc des activités proposées aux enfants scolarisés dans les écoles primaires de la commune pendant le temps périscolaire déterminé par les horaires de début et de fin de l'école, ainsi que par l'horaire de pause méridienne, validés par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Depuis 2018, le PEdT inclu la charte du **Plan mercredi**. Ainsi tous les accueils du mercredi ont été déclarés en activité périscolaire.

En fixant pour trois ans les objectifs à atteindre, les axes prioritaires et les moyens d'évaluation, il doit être co-construit avec tous les acteurs concernés par sa mise en œuvre.

Arrivant à terme en juin 2024 et suite à différents échanges avec les partenaires du territoire lors des comités de pilotage, la Commune souhaite renouveler ce projet pour une nouvelle période de 3 ans (de septembre 2024 à juin 2027 en année scolaire)

Le Projet Éducatif Territorial 2024-2027 est annexé à la présente délibération.

La Commission pour une Ville à hauteur d'enfant a examiné ce dossier en séance du 19 juin 2024.

#### Intervention de Monsieur MECHOUK :

Monsieur MECHOUK indique qu'avant d'intervenir sur ce sujet, il tient à rappeler qu'il est question de désengagement des citoyens et de décredibilité du politique, et que les personnes ici présentes, peu importe l'élection du 4 mai 2023 qu'un collègue a qualifié de rocambolesque, sont toutes et tous représentants de toutes et tous les Ronchinois, artisans, commerçants, salariés du privé, cadres, fonctionnaires, sans-emploi, mères au foyer...

#### Intervention de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire interrompt Monsieur MECHOUK et lui signale qu'il est hors sujet. Il en reste donc là. Un élu peut s'exprimer quand il est dans le sujet, mais quand il est hors sujet il ne peut pas.

Monsieur le Maire passe au vote.

**Ne prennent pas part au vote :** M. BUSSCHAERT, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DRAPIER, M. DUFLLOT, MM. FLEURY, Mme HUC, MM. KEBDANI, LAOUAR, MECHOUK, Mme PIERRE-RENARD, MM. SINANI, VIAL.

#### **Le Conseil municipal procède au vote :**

**- 18 voix "pour" des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame VANACKER,  
- 13 voix "contre" des élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Écologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes"**

**approuve le Projet Éducatif Territorial 2024 -2027 tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération ;**

autorise Monsieur le Maire à signer tout document et d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

### **31 - CONVENTION DE COOPÉRATION PUBLIC-PUBLIC AVEC LE SYNDICAT MIXTE « ESPACES NATURELS RÉGIONAUX » (ENRX) AGISSANT AU TITRE DES ACTIVITÉS DU CENTRE RÉGIONAL DE RESSOURCES GÉNÉTIQUES (CRRG)"**

#### Intervention de Madame DUROT :

Il s'agit de renouveler la convention avec le CRRG, qui avait été initialement faite en 2021, et mise en place suite à la création du verger municipal dans le quartier du Champ du Cerf, CRRG avec qui la commune collabore étroitement, avec qui les échanges sont toujours très constructifs et qui accompagne dans son expertise technique la Ville sur tous les projets de plantations au sein de la Ville.

La commune bénéficie également grâce au CRRG d'une action de mécénat qui va être reconduite prochainement. Le CRRG participe très activement à l'animation de la fête du verger où ils reviendront pour la deuxième édition en septembre 2024. Le bilan est extrêmement positif avec le CRRG, c'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le renouvellement de cette convention pour trois ans, à hauteur de 3 000 € TTC par an, soit 9 000 € pour les trois ans.

Monsieur le Maire passe au vote.

Vu l'article L.2511-6 du Code de la commande publique,

Vu les statuts du syndicat mixte d'Espaces naturels régionaux,

Vu les compétences exercées par la collectivité en vertu de l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical d'espaces naturels régionaux en date du 13 mai 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/70 du 23 juin 2014 « plan d'action agenda 21 »,

Vu la délibération n° 2020/098 du 13 octobre 2020 relative à la mise en urgence climatique de la Commune de Ronchin,

Vu la délibération 2018/012 du 8 février 2018 relative au conventionnement avec le syndicat mixte « Espaces Naturels Régionaux » agissant au titre des activités du Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG)

Vu la délibération 2021/075 du 20 avril 2021 relative au conventionnement avec le syndicat mixte « Espaces Naturels Régionaux » agissant au titre des activités du Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG), renouvellement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, une « coopération public-public » peut être établie entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs pour l'atteinte d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public.

La Commune de Ronchin s'inscrit dans une dynamique volontariste de transition écologique dont elle a réaffirmé son ambition lors du Conseil municipal du 13 octobre 2020 en déclarant la mise en urgence climatique de la collectivité.

Les espaces naturels constituent un atout majeur pour le territoire des collectivités par leurs rôles structurants des paysages, dans la préservation des ressources naturelles, en raison de fortes attentes sociétales.

La Commune de Ronchin au titre de ses compétences et Espaces naturels régionaux (ENRx) au titre de sa mission « Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG) Hauts-de-France » ont engagé un partenariat depuis 2018, dans le cadre de la préservation de la biodiversité locale.

Le partenariat a démarré suite à la création du verger municipal dans le quartier du Champ du Cerf de Ronchin, puis a été élargi pour intégrer de nouveaux projets de plantation sur d'autres espaces verts de la ville.

Dans ce cadre, ENRX / CRRG a apporté son expertise technique sur les projets de plantations : choix des variétés de végétaux plantés, plan de plantation, conseils d'entretien, lien avec la pépinière prestataire de la Ville pour s'assurer de la qualité des végétaux fournis, etc.

Plusieurs plantations participatives ont été proposées ainsi que des formations sur sites à l'attention de différents publics : agents municipaux, associations, habitants.

ENRX / CRRG a également accompagné la mise en place et la promotion du dispositif municipal d'aide à l'achat d'arbres et arbustes locaux et a fait bénéficier la Collectivité d'une action de mécénat, qui est vouée à être reconduite.

Par ailleurs, il a participé activement à l'animation de la première édition de la « Fête du verger » à Ronchin, proposée en septembre 2023.

Suite au bilan positif de ce partenariat et compte-tenu de la volonté de poursuivre le suivi et le développement du verger municipal, il est convenu de reconduire une convention-cadre de coopération public-public pour la période 2024-2026.

Le verger municipal mérite encore d'être développé pour :

- en faire un véritable site exemple pour la population.

L'objectif serait de bâtir une programmation d'ateliers sur l'année, en partenariat aussi avec l'association des Jardins Partagés du Grand Cerf, pour présenter concrètement l'ensemble des étapes et points d'attention à avoir dans la plantation, l'entretien et la gestion d'arbres fruitiers et d'essences potagères régionaux.

- renforcer sa productivité et valoriser davantage les essences fruitières régionales qui s'y trouvent.

- favoriser l'appropriation du site par les habitants et fédérer de plus en plus de monde autour de ce bien public.

- reconduire et renforcer la Fête du Verger d'année en année.

Ainsi, il est convenu de reconduire une convention-cadre de coopération public-public pour la période 2024-2026, qui sera axée principalement sur le développement du verger et des différents sites plantés en arbres fruitiers sur la ville.

Le projet de convention qui fixe les modalités de la coopération est annexé à la présente délibération.

Ce nouvel accord « public-public » rappelle les objectifs opérationnels communs et définit les modalités de partenariat entre les deux signataires.

Cette convention-cadre liste les axes de mutualisation des actions des deux organismes concourant à l'aboutissement de cet objectif commun.

Elle donnera lieu à l'établissement d'une mise à jour de son annexe « Programme d'actions et Planning prévisionnel » qui précisera les modalités techniques d'exécution des opérations locales.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à hauteur de 3 000 Euros TTC par an, soit un total de 9 000 Euros TTC sur trois ans.

Les versements se feront annuellement, suite à l'envoi d'une demande de versement par simple courrier des services financiers d'Espaces naturels régionaux aux services compétents de la Collectivité.

La Commission pour une ville habitable a examiné ce dossier en séance du 13 juin 2024.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**approuve la reconduction de la coopération public-public avec le syndicat mixte « Espaces Naturels Régionaux » (ENRx) agissant au titre des activités du Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG)",**

**autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre annexée à la délibération ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

La dépense sera imputée à la fonction 70 article 657382 des documents budgétaires de la Commune.

### **32 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION ET LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ÉTAT CIVIL AVEC LE CENTRE DE GESTION DU NORD (CDG 59)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code civil ;

Vu les dispositions inscrites dans l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Considérant qu'afin de répondre aux préoccupations concrètes des collectivités liées à l'obligation des collectivités et établissements publics d'assurer les frais nécessaires à une bonne conservation de leurs archives aussi bien technique que réglementaire, le CDG 59, en lien avec les Archives départementales du Nord, a constitué un groupement de commande permettant la passation d'un ou plusieurs marché(s) public(s) dans le cadre de ce groupement.

Considérant que la convention ci-annexée a pour objet de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du groupement et les obligations contractuelles des parties.

Considérant que le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations portant sur la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil par les collectivités et établissements publics du Nord.

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives anciens et/ou la réalisation de reliures traditionnelles ;
- la fourniture de papier permanent ;
- des prestations de numérisation.

Considérant que la convention perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés. Les marchés sont prévus pour une durée maximale de quatre ans.

Considérant qu'en qualité de coordonnateur du groupement, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, les adhérents donnent mandat au CDG 59 pour signer, notifier et exécuter les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

Considérant que les modalités de fonctionnement du groupement sont détaillées à la convention constitutive annexée à la délibération,

La Commission des Finances - Budget climatique – Marchés publics a examiné ce dossier en séance du 17 juin 2024.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**- adhère au groupement de commandes relatif à la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'Etat-civil,**

**- approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,**

**- autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la délibération ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

### **33 - AIDE FINANCIÈRE COMMUNALE AUX RAVALEMENTS DE FAÇADE**

Intervention de Madame LECLERCO :

Il est proposé une mise à jour de trois dispositifs d'aide aux Ronchinois.

Le dispositif d'aide aux ravalements de façades à hauteur de 15 € par mètre carré de surface traitée, limité à 20 % du montant hors taxes des travaux.

Le dispositif d'aide à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie fixé à 50 % du prix d'achat TTC du récupérateur et des accessoires, avec des plafonds variables selon la capacité de la cuve. Et le

dispositif d'aide à l'achat d'arbres et d'arbustes fixé à 50 % du montant total TTC de la commande, avec un plafond à 100 € par foyer.

Il est demandé au Conseil Municipal pour ces trois dispositifs, d'autoriser Monsieur le Maire et/ou l'Adjoint délégué à prendre les décisions d'attribution individuelle après vérification par les Services municipaux, du respect des conditions fixées pour chaque dispositif. La Municipalité procède déjà de cette manière pour la prime achat vélo et la subvention habitat durable. L'idée est d'harmoniser le fonctionnement et de fluidifier l'attribution des subventions et le travail des services.

#### Intervention de Monsieur DUFLOT :

Monsieur DUFLOT indique qu'évidemment les élus d'opposition ne mettent pas en cause la nature des délibérations qui leur sont proposées. D'ailleurs, ils ont déjà eu l'occasion de voter ces délibérations sous une forme différente. Mais, en lien avec la décision qu'ont pris les Groupes d'opposition sur les délégations au Maire, le changement est d'attribuer sur ces délibérations le pouvoir quasi exclusif au Maire, ou à l'Adjoint délégué.

Il se permet d'élargir le propos et il espère ne pas être censuré. C'est vraiment une conception de la démocratie qui lui est complètement étrangère. En effet, la démocratie est le respect des minorités. Il croit que c'est un droit fondamental. Bien évidemment, dans le respect des choses et dans le respect des oppositions, la Municipalité a tout intérêt dans le cadre de cette Ville, à respecter également les oppositions. Tout à l'heure, Monsieur le Maire dans son intervention reconnaissait que parfois les élus d'opposition avaient des positions intéressantes dans le débat public. Il remercie Monsieur le Maire pour ce satisfecit, alors que d'autres les traitent au mieux d'incompétents, au pire d'irresponsables.

Il avoue que cela l'atterre complètement et le choque. Car s'il va plus loin, quand les élus d'opposition interviennent, c'est parce qu'ils sont incompétents, quand ce sont les représentants des citoyens, ils ne comprennent rien aux situations, quand ce sont des groupes constitués, notamment des groupes politiques, ils ne sont là que pour nuire. Et dans cette conception-là, Monsieur DUFLOT ne fait pas de distinguo sur le plan social par rapport à l'ensemble des Ronchinois, et il porte ce regard que tout le monde doit être considéré, c'est comme cela qu'ils peuvent faire évoluer cette ville.

#### Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ souhaite apporter une précision. Sauf erreur de sa part, ils ont déjà voté ensemble, et elle ne se rappelle pas qu'ils se soient opposés à l'époque, notamment pour la prime à l'achat vélo, et les citoyens voient vraiment la différence en termes de rapidité du remboursement.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2006 relative à l'aide financière communale aux ravalements de façade,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le dispositif d'aide aux ravalement de façade,

La Municipalité poursuit un projet d'embellissement du paysage urbain de la Commune, en favorisant la préservation du patrimoine local, l'amélioration du cadre de vie local, la valorisation du parc de logements, la pérennisation du savoir-faire des entreprises.

Le sablage des façades des immeubles contribue à la réalisation de ce projet.

Afin d'inciter les propriétaires ou ayants droit à effectuer ces travaux d'embellissement sur leurs immeubles, la Municipalité propose d'octroyer à ces derniers une aide financière sous forme de subvention.

Le montant de cette subvention est proposé à hauteur de 15 euros par m<sup>2</sup> de surface traitée, limité à 20 % du montant hors taxe des travaux.

Les conditions d'éligibilité à cette aide sont notamment un accord préalable de la Commune, l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Tout demandeur devra remplir et produire un dossier de demande de subvention comprenant une copie de l'acte de propriété, un devis de l'entreprise choisi par le demandeur, une ou plusieurs photographies couleurs de la façade avant travaux, la copie de la déclaration de travaux.

Le demandeur devra attendre l'expiration du délai d'instruction de la déclaration de travaux, obtenir l'accord de la commission urbanisme, formulé par avis, avant de commencer les travaux.

Le demandeur disposera d'une année pour la réalisation des travaux à compter de la notification de l'acceptation de son dossier et devra justifier de l'achèvement des travaux.

Les prescriptions particulières de réalisation des travaux (interdiction de certains procédés, de recours à certains matériaux, etc) autres celles édictées par les Lois et règlements en vigueur, ne sont valables que pour être éligibles à la subvention.

Il est proposé au Conseil municipal de simplifier l'application de ce dispositif en permettant à Monsieur le Maire et/ou à l'adjoint délégué de prendre les décisions d'attribution individuelle après vérification, par les services municipaux, du respect des conditions ci-avant énoncées.

La Commission pour une ville habitable a examiné ce dossier en séance du 13 juin 2024.

**Le Conseil municipal procède au vote :**

- 18 voix "pour" des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame VANACKER,
- 13 voix "contre" des élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Ecologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes"

**confirme la mise en place d'une aide financière à destination des Ronchinoises et Ronchinois pour les ravalements de façade, selon les conditions mentionnées dans la présente délibération,**

**fixe le montant de l'aide à hauteur de 15 euros par m<sup>2</sup> de surface traitée, limité à 20 % du montant hors taxe des travaux.**

**autorise Monsieur le Maire et/ou l'adjoint délégué à prendre les décisions d'attribution individuelle après vérification, par les services municipaux, du respect des conditions ci-avant énoncées,**

**autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,**

**abroge la délibération antérieure du 2 juin 2006,**

**impute les dépenses liées à l'aide à la fonction 501 article 65741 des documents budgétaires de la Commune.**

### **34 - AIDE À L'ACHAT D'UN RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE POUR LES HABITANTS DE RONCHIN**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2014, validant le programme d'actions Agenda 21 de la commune,

Vu la délibération n° 2020/098 du 13 octobre 2020 relative à la mise en urgence climatique de la Commune de Ronchin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022 « Aide à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie pour les habitants de Ronchin »,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le dispositif d'incitation à la récupération d'eau de pluie,

La Commune de Ronchin développe depuis 2014 un plan d'actions en faveur du Développement Durable, nommé Agenda 21.

Préserver les ressources naturelles, dont l'eau, fait partie des objectifs identifiés dans le cadre de cet Agenda 21.

Lors du Conseil Municipal du 13 octobre 2020, la Commune s'est déclarée en urgence climatique. Elle a ainsi réaffirmé sa volonté d'intensifier ses actions pour faire face à la crise climatique et souhaite impliquer la population dans une dynamique de transition écologique.

Les ressources naturelles en eau de surface et souterraines s'amenuisent alors que les épisodes de sécheresse sont de plus en plus fréquents. Il devient indispensable de repenser notre manière de consommer l'eau, de l'économiser autant que possible et de trouver des solutions de récupération et d'utilisation des eaux de pluie pour des usages non alimentaires. En effet, une partie de la consommation d'eau potable utilisée à un usage domestique peut être réduite grâce à un récupérateur d'eau de pluie : l'arrosage des plantes d'intérieur, des jardins et potagers, le lavage de voitures et deux-roues, le nettoyage de terrasses, de cours extérieures ou d'allées, etc.

Valoriser l'eau de pluie contribue ainsi à répondre à plusieurs objectifs, dans un contexte plus global d'adaptation aux changements climatiques :

- Préserver et encourager à une gestion durable de la ressource en eau,
- Limiter l'utilisation d'eau potable pour des usages domestiques non alimentaires et sanitaires,
- Réduire les rejets d'eau de pluie dans les réseaux publics de collecte et ainsi diminuer la quantité d'eau à traiter,
- Faire des économies sur les factures d'eau.

En ce sens, la Commune de Ronchin propose de mettre en place une aide financière pour encourager ses habitants à acheter et installer un récupérateur d'eau de pluie adapté à leurs usages.

Le montant de cette aide, sans condition de ressources, est fixé à 50 % du prix d'achat TTC du récupérateur d'eau de pluie et des accessoires annexes, avec des plafonds variables selon la capacité de la cuve :

Capacité du récupérateur d'eau	Plafond de la prime
De 150 à 500 litres inclus	50 €
Plus de 500 litres jusqu'à 1000 litres inclus	75 €
Plus de 1000 litres	100 €

Les conditions pour bénéficier de cette aide sont les suivantes :

- Habiter la ville de Ronchin et destiner le récupérateur d'eau de pluie à un bâtiment à usage d'habitation, à l'adresse du demandeur.
- Disposer d'un espace suffisant et adapté pour installer un récupérateur d'eau de pluie (balcon, cour ou jardin).
- Les demandeurs peuvent être des propriétaires, des locataires à condition d'avoir obtenu l'accord écrit du propriétaire, des copropriétaires à condition d'avoir obtenu l'accord écrit en assemblée générale.
- L'aide devra concerner :
  - des cuves d'une capacité minimale de 150 litres.
  - des équipements extérieurs, raccordés aux systèmes d'écoulement des eaux de toiture (gouttières), pour des usages de type : arrosage des plantes d'intérieur, des jardins et potagers, lavage de voitures et deux-roues, nettoyage de terrasses, de cours extérieures ou d'allées, etc.
  - des équipements neufs ou d'occasion à condition d'en avoir une facture en bonne et due forme.
- L'aide peut inclure l'achat d'accessoires : pièces de raccordement à la gouttière, filtre, robinet, socle ou support pour surélévation, couvercle.
- Le demandeur devra fournir les pièces de dossier suivantes :
  - le formulaire de demande,
  - un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
  - le cas échéant, l'accord écrit du propriétaire, ou le procès verbal d'assemblée générale mentionnant l'accord des copropriétaires pour l'installation d'un système de récupération d'eau de pluie,
  - la facture acquittée comprenant le récupérateur d'eau de pluie et les équipements annexes,
  - une photo du récupérateur d'eau de pluie installé et raccordé à la gouttière,
  - un Relevé d'Identité Bancaire.
- Les demandes seront traitées strictement dans l'ordre d'arrivée des dossiers de demande complets.
- Une seule aide par foyer sera octroyée.

Les aides seront distribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à ce dispositif, fixée à 5 000 €.

Le dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est proposé au Conseil municipal de simplifier son application en permettant à Monsieur le Maire et/ou à l'adjoint délégué de prendre les décisions d'attribution individuelle après vérification, par les services municipaux, du respect des conditions ci-avant énoncées.

La Commission pour une ville habitable a examiné ce dossier en séance du 13 juin 2024.

**Le Conseil municipal procède au vote :**

- 18 voix "pour" des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame VANACKER,
- 13 voix "contre" des élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Ecologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes"

**confirme la mise en place d'une aide financière à destination des Ronchinoises et Ronchinois pour inciter à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie, selon les conditions mentionnées dans la présente délibération,**

**fixe le montant de l'aide à 50 % du prix d'achat TTC du récupérateur d'eau de pluie et accessoires annexes, avec des plafonds dissociés en fonction de la capacité de la cuve,**

**autorise Monsieur le Maire et/ou l'adjoint délégué à prendre les décisions d'attribution individuelle après vérification, par les services municipaux, du respect des conditions ci-avant énoncées,**

**autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,**

**abroge la délibération n° 2022/114,**

**impute les dépenses liées à l'aide à la fonction 70 article 65741 des documents budgétaires de la Commune.**

### **35 - RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT D'ARBRES ET D'ARBUSTES POUR LES HABITANTS DE RONCHIN**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/70 du 23 juin 2014 "plan d'action agenda 21 communal",

Vu la délibération n° 2020/098 du 13 octobre 2020 n° 2020/098 "Voeu – Ronchin en urgence Climatique",

Vu la délibération n° 2022/092 du 30 juin 2022 "Aide financière à l'achat d'arbres et arbustes pour les habitants",

Vu la délibération n° 2023/126 du 30 juin 2022 "Renouvellement du dispositif d'aide financière pour l'achat d'arbres et d'arbustes pour les habitants de Ronchin ",

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le dispositif précité,

Outre sa place dans la biodiversité et son rôle dans les corridors biologiques, l'arbre est essentiel pour la gestion des eaux pluviales, l'identité paysagère des territoires, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique. Il est ainsi un élément-clé du bien-être et de la qualité du cadre de vie.

Selon le rapport de présentation du SCOT de Lille Métropole, les espaces boisés dans la Métropole Européenne de Lille représentent 3 254 ha, soit seulement 5% de la superficie du territoire.

Parallèlement, les derniers rapports du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution de la biodiversité démontrent l'urgence à agir.

Depuis 2014, la Commune de Ronchin s'engage dans une politique de végétalisation de la ville inscrite dans le cadre de son Agenda 21. Lors du Conseil Municipal du 13 octobre 2020, elle a déclaré l'état d'urgence climatique et écologique de la ville et s'est engagée dans un effort de mobilisation d'urgence pour faire face à la crise climatique et la perte de biodiversité.

Ainsi, en matière de renaturation de la ville et de renforcement de la biodiversité, la Commune vise un objectif quantitatif de planter jusqu'à 300 arbres par an sur les cinq prochaines années et de mettre en œuvre un plan de mise en valeur des haies sur les espaces verts publics. Elle a la volonté de développer les espaces verts de la ville en les requalifiant, en renforçant la Trame Verte et le verger municipal, en développant d'autres continuités écologiques à travers la ville, et en supprimant des espaces bitumés au profit de fosses végétales ou de nouveaux espaces verts. Par ailleurs, les chantiers participatifs de plantations lancés par la Commune, tout comme les projets associatifs de plantations, favorisent la mobilisation citoyenne sur le sujet.

Le diagnostic écologique réalisé en 2021 met en avant le potentiel de végétalisation des espaces publics mais souligne aussi le rôle important que pourraient jouer les espaces verts privés, et notamment les jardins, dans le développement de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité.

Par conséquent, pour soutenir une dynamique de plantation, la Commune a créé en 2022 un dispositif d'aide à l'achat d'arbres et d'arbustes locaux afin d'encourager les habitants à apporter une attention particulière au choix des végétaux qu'ils plantent dans leur jardin.

La Commune décide de poursuivre sa politique incitative en renouvelant le dispositif d'aide à l'achat, selon les mêmes conditions d'octroi :

- l'aide est ouverte aux habitants de Ronchin disposant de l'espace suffisant pour planter en pleine terre les végétaux envisagés,
- seuls les végétaux issus de la liste fournie par la Commune, en annexe, sont éligibles. Les bénéficiaires peuvent retrouver des conseils dans le choix des végétaux, dans la plantation et dans l'entretien, sur le site Internet des Espaces Naturels Régionaux-Centre régional de ressources génétiques (CRRG) : <https://www.enrx.fr/actions-regionales/>. Par ailleurs, des ateliers d'information sur la plantation et l'entretien des végétaux, à destination des habitants souhaitant bénéficier de l'aide, seront organisés par la Commune, en partenariat avec le CRRG. Les dates d'ateliers seront communiquées par le service instructeur de l'aide et par l'intermédiaire des outils de communication de la Commune,
- la facture acquittée des végétaux (livraison) doit être datée sur la période comprise entre le 1er novembre et le 15 mars (associée à la période de plantation),
- l'acquéreur s'engage sur l'entretien et la pérennité des plantations à travers la signature d'une charte,

- Les demandes seront traitées strictement dans l'ordre d'arrivée des dossiers de demande complets : charte signée, facture(s) nominative(s) acquittée(s) d'achat des végétaux et justificatif de domicile de moins de trois mois, déposés dans les 15 jours suivant la livraison des végétaux.

Le montant de cette aide, sans condition de ressources, est fixé à 50% du montant total TTC de la commande, avec un plafond de 100 € par foyer. Une seule aide par foyer sera octroyée.

Les aides seront distribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à ce dispositif, fixée à 5 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal de simplifier son application en permettant à Monsieur le Maire et/ou à l'adjoint délégué de prendre les décisions d'attribution individuelle après vérification, par les services municipaux, du respect des conditions ci-avant énoncées.

La Commission pour une ville habitable a examiné ce dossier en séance du 13 juin 2024.

**Le Conseil municipal procède au vote :**

- 18 voix "pour" des élus du groupe "J'aime Ronchin" et de Madame VANACKER,
- 13 voix "contre" des élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Écologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes"

**autorise le renouvellement de l'aide financière à l'achat d'arbres et arbustes dans le cadre des subventions municipales à destination des habitants,**

**fixe le montant de l'aide à 50% du prix TTC de la commande, avec un plafond fixé à 100 euros par foyer,**

**autorise Monsieur le Maire ou, à défaut, l' élu délégué à signer tout document relatif à ce dossier,**

**autorise Monsieur le Maire et/ou l'adjoint délégué à prendre les décisions d'attribution individuelle après vérification, par les services municipaux, du respect des conditions ci-avant énoncées,**

**charge Monsieur le Maire d'accorder ces primes pour les citoyens éligibles au dispositif,**

**impute les dépenses liées à l'aide à la fonction 70 article 65741 des documents budgétaires de la Commune.**

Intervention de Monsieur le Maire :

A la suite du vote des trois précédentes délibérations, Monsieur le Maire remercie les élus du Conseil municipal pour le bien-être de la population.

Intervention de Monsieur SINANI :

Monsieur SINANI indique que les élus rejettent l'autorisation de le faire en direct et non pas les dispositifs.

Il demande à Monsieur le Directeur de Cabinet d'arrêter d'appuyer sur le micro en lui précisant qu'il n'a rien à faire autour de cette table comme ça.

Intervention de Madame LECLERCQ :

Madame LECLERCQ voudrait appeler les élus d'opposition à respecter les agents qui sont autour de cette table. S'ils sont autour de cette table, c'est qu'ils y ont leur place. Cibler quelqu'un en lui disant qu'il n'a pas sa place est vraiment très problématique. Elle rappelle qu'ils ont parlé déjà des risques psychosociaux des agents, elle demande donc aux élus d'opposition, en tant qu'Adjointe aux Ressources Humaines, de respecter les agents en général, et notamment ce soir, comme un élu vient de s'en prendre à un agent qui est autour de la table, de le respecter. Elle demande à l'élu d'opposition de lui présenter ses excuses.

Monsieur SINANI refuse de s'excuser.

---

**Quittent la salle du Conseil municipal :** M. BUSSCHAERT, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DRAPIER, M. FLEURY, Mme HUC, MM KEBDANI, LAOUAR, MECHOUK, Mme PIERRE-RENARD, MM SINANI, VIAL.

---

Intervention de Monsieur le Maire :

Suite au départ d'élus d'opposition, Monsieur le Maire indique qu'il trouve irresponsable de quitter la salle du Conseil Municipal alors qu'il n'est pas terminé. Il remercie Monsieur DUFLOT d'être resté, et salue son respect.

**36 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION « LISONS DEHORS »**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des partenariats culturels, la Métropole Européenne de Lille et la Ville de Ronchin conviennent de collaborer ensemble pour l'organisation de séances lectures « Lisons dehors 2024 » en espace extérieur, séances gratuites ouvertes à tous les publics le 12 juillet et le 19 juillet, de 15 heures à 17 heures.

La Métropole Européenne de Lille (MEL) soutient chaque année plusieurs structures culturelles sur la thématique Livre et lecture afin d'établir des partenariats avec les bibliothèques du territoire pour co-construire des actions culturelles. L'objectif est d'inciter le public à pousser la porte de la bibliothèque et de découvrir ainsi la diversité des collections, services et actions proposées.

La ville de Ronchin est engagée depuis plusieurs années dans ces partenariats sur plusieurs aspects, avec notamment le réseau A suivre, la bibliothèque numérique, les Nuits des bibliothèques...

La ville de Ronchin participe aussi à l'opération « Lisons dehors » depuis quelques années.

Dans le cadre des partenariats culturels de la Métropole Européenne de Lille, la structure Lis avec moi (La Sauvegarde du Nord) et la ville de RONCHIN conviennent de collaborer ensemble pour l'organisation de séances lectures « Lisons dehors 2024 », en espace extérieur.

Deux séances sont prévues dans le Parc de l'hôtel de ville, 650 avenue Jean Jaurès, Ronchin (ou repli en bibliothèque) le vendredi 12 juillet et le vendredi 19 juillet, avec les horaires suivants : de 15h à 17h.

Les séances seront gratuites, et ouvertes à tous les publics.

La charte d'engagement annexée à la présente délibération détaille les engagements de chacune des parties.

La Commission des Finances - Budget climatique – Marchés publics a examiné ce dossier en séance du 17 juin 2024.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :**

**- autorise Monsieur le Maire à signer la charte d'engagement annexée à la délibération avec la structure culturelle « Lis avec moi ».**

---

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h35 en remerciant les uns et aux autres, et ajoute qu'ils se retrouveront au mois d'octobre 2024 pour le prochain Conseil Municipal.

---

A Ronchin, le :

Le secrétaire de séance,

Monsieur Vincent SOLER

Le Maire,

Monsieur Jean-Michel LEMOISNE

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**Étaient présents :** Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/175

**Vœu - Pour une réelle prise en compte des récentes difficultés des usagers des transports en commun**

**Étaient excusés avec pouvoir :** M. BUSSCHAERT (*donne pouvoir à Mme DRAPIER*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), M. FLEURY (*donne pouvoir à M. DUFLOT*), Mme HUC (*donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD*), M. LAOUAR (*donne pouvoir à M. KEBDANI*).

**Était excusé sans pouvoir :** M. PROST.

32 pour  
(unanimité)

Depuis juillet 2024, les usagers Ilevia de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sont confrontés à une dégradation sans précédent de la qualité du service de transport en commun, en particulier sur la ligne 2 du métro.

Cette situation a entraîné des retards importants, une surcharge des rames, des interruptions fréquentes de circulation...Tous ces désagréments ont compliqué pour beaucoup de Ronchinois-es la réalisation de leurs déplacements professionnels et personnels.

Aussi, nous déplorons une réponse à ce stade insuffisante au regard des problèmes vécus.

Réuni-es ce soir en conseil municipal, nous nous devons d'être les relais des difficultés rencontrées par nos concitoyen-nes. Conscient-es des efforts engagés pour résoudre ces problèmes techniques complexes, nous, élu-es du conseil municipal de Ronchin, soutenons les personnes impactées et proposons des mesures compensatoires adaptées notamment aux personnes à mobilité réduite, aux familles avec enfants et à celles et ceux qui dépendent quotidiennement du métro.

Ainsi, nous demandons :

- Que l'exécutif de la Métropole Européenne de Lille prenne la pleine mesure de ces énormes dysfonctionnements en imposant à Ilevia, son délégataire de service public, l'octroi d'une compensation financière aux personnes concernées, proportionnellement aux désagréments subis, à travers un remboursement ou une réduction des abonnements pour la période concernée ;

- Qu'il soit

systématiquement mis en œuvre des alternatives de transport adaptées, notamment pour les seniors et les personnes à mobilité réduite, afin de faciliter leurs déplacements dans l'attente d'un retour à la normale ;

- Qu'Ilevia réalise une nette amélioration de sa communication, afin de garantir une bonne information de l'évolution des travaux et des perturbations éventuelles.

Nous estimons que ces mesures concourent à restaurer et renforcer la confiance en un réseau de transports en commun efficace, en parallèle d'une poursuite des efforts nécessaires pour garantir un service public efficace et à la hauteur des enjeux de mobilité et de développement durable de notre métropole.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**- approuve le vœu formulé pour une réelle prise en compte des récentes difficultés des usagers des transports en commun.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord

le 25 OCT. 2024

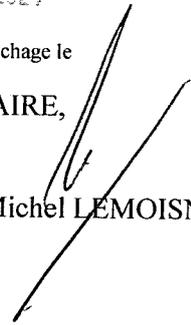
Affichée le 25 OCT. 2024



Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LÉMOISNE



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RONCHIN

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**Étaient présents :** Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/176

**Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales**

**Étaient excusés avec pouvoir :** M. BUSSCHAERT (*donne pouvoir à Mme DRAPIER*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), M. FLEURY (*donne pouvoir à M. DUFLOT*), Mme HUC (*donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD*), M. LAOUAR (*donne pouvoir à M. KEBDANI*).

**Était excusé sans pouvoir :** M. PROST.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024/074 du 26 juin 2024 « Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire – articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales »,

Par la délibération du 26 juin 2024 susvisée, le Conseil municipal a accordé délégation au Maire ou en cas d'empêchement au premier adjoint, pour les attributions énumérées dans ladite délibération.

Aux termes de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal :**

**- prend connaissance de la liste récapitulative des décisions adoptées au titre de l'article L.2122-22 du CGCT (ci-annexée).**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord

le 25 OCT 2024



25 OCT 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

**ANNEXE – DÉCISIONS – CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2024**

Décisions prises sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Décision	N°	DATE	OBJET
<b>2- De fixer, dans la limite de 1000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :</b>			
Décision	2024/139	12/07/24	A compter du 12 Juillet 2024, le tarif des droits de place pour les fêtes foraines organisées par la Ville de Ronchin, est fixé comme suit (en euros) : droits de place pour les baraques foraines et les manèges : 10€ par activité et pour la durée de la foire
<b>4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :</b>			
Décision	2024/166	26/09/24	Il est décidé d'exonérer la société MIROUX des pénalités de retard
Décision	2024/167	26/09/24	Il est décidé d'exonérer la société DELPORTE des pénalités de retard
Décision	2024/168	26/09/24	Il est décidé de limiter les pénalités appliquées à la société Nord France Couverture à la somme de 10 000 euros HT
<b>5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :</b>			
Décision	2024/107	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Académie de boxe savate et disciplines associées de Ronchin à la ville de Ronchin, concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/108	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Acrobatic Club de Ronchin à la ville de Ronchin, concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/109	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Arts Martiaux Ronchinois à la ville de Ronchin, concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/110	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Ronchin Badminton à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/111	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Baseball Softball Club de Ronchin à la Ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/112	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Billard Club du Canon d'Or de Ronchin à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/113	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Capar à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/114	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Cyno-Détente à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux

Décision	2024/115	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Ekop Lille Métropole à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/116	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Espoir Pongiste à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/117	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Ronchin Futsal à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/118	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Lille UC Ronchin Hockey à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/119	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Ronchin Lutte à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/120	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Mélantois Handball Ronchin Fâches Thumesnil à la Ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/121	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Ronchin Pétanque à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/122	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Ronchin Athlétic Club à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/123	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Ronchin Basket Club à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/124	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Sac à Pof à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/125	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Stade Olympique des sourds à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/126	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Tao et Mouvement à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/127	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Les Taureaux de Ronchin à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/128	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Tennis Club de Ronchin à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/129	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Tir Sportif Ronchinois à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux

Décision	2024/130	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Ronchin Trampoline à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/131	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Twirling Club de Ronchin à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/132	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Union Sportive de Ronchin à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/133	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Volley Club Ronchin à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Décision	2024/134	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Capar à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal
Décision	2024/135	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Ronchin Olympique Club à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal
Décision	2024/136	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Ronchin Athlétic Club à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal
Décision	2024/137	10/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association Ronchin Subaquatic Club à la ville de Ronchin concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal
Décision	2024/140	22/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'établissement scolaire IRPA à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal
Décision	2024/141	22/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant le collège Théodore MONOD de Lesquin à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal
Décision	2024/142	22/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant le collège CHARLEMAGNE de Lesquin à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal
Décision	2024/143	22/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant le collège Gernez RIEUX de Ronchin à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal
Décision	2024/144	22/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant le collège Anatole FRANCE de Ronchin à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal
Décision	2024/145	22/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association sportive UNSS du Collège Gernez RIEUX de Ronchin à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal
Décision	2024/146	22/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association sportive UNSS du Collège Théodore MONOD de Lesquin à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal

Décision	2024/147	22/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'association REST'O de Lille à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal
Décision	2024/148	22/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'EPDSAE SAMNA de Ronchin à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal
Décision	2024/149	22/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant le CREPS de Wattignies à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux
Décision	2024/150	22/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'Association APMR de Ronchin à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux
Décision	2024/151	22/07/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'EPDSAE SAMNA de Ronchin à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux
Décision	2024/152	22/07/2024	Il est décidé d'établir une convention liant l'Association sportive AS DECATHLON de Villeneuve d'Ascq à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux
Décision	2024/155	19/08/2024	Il est décidé d'établir une convention liant l'Office Ronchinois des Aînés à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'un local, pour une durée de trois ans
Décision	2024/158	02/09/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'IME LA ROSERAIE de Lille à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition de la Piscine Municipale
Décision	2024/159	02/09/2024	Il est décidé de renouveler la convention liant l'IME L'EVEIL de Loos à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition de la Piscine Municipale
Décision	2024/160	03/09/2024	Il est conclu avec l'association Office Ronchinois de la Culture une convention d'occupation d'une salle municipale
Décision	2024/161	13/09/2024	Il est décidé d'établir une convention temporaire liant l'association LOMME NATATION TRIATHLON à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal
Décision	2024/162	13/09/2024	Il est décidé d'établir une convention temporaire liant l'association LILLE METROPOLE NATATION à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition d'un équipement nautique municipal
Décision	2024/165	16/09/2024	Il est conclu avec l'association des parents de l'IRPA, une convention de mise à disposition de prêt de matériel
Décision	2024/169	01/10/2024	Il est décidé d'établir une convention liant l'association des Dons du Sang à la Ville de RONCHIN, concernant la mise à disposition de la salle des Fêtes pour l'année 2025

**11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts**

Décision	2024/138	11/07/2024	De missionner le cabinet S.E.L.A.R.L ADEKWA, cabinet d'avocats- Les Rives de la Marque – 157 bis Avenue de la Marne à Marcq en Baroeul (Nord), aux fins des intérêts de la Commune dans le cadre du recours enregistré auprès du Tribunal Administratif sous le numéro 2404558
<b>24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux Associations Dont elle est membre :</b>			
Décision	2024/153	02/08/2024	Renouvellement de l'adhésion à la FFEA pour la période du 1 <sup>er</sup> Janvier 2024 au 31 Décembre 2025
Décision	2024/154	02/08/2024	Renouvellement de l'adhésion à l'URACEN pour la période du 23 Juin 2024 au 22 Juin 2025
Décision	2024/156	23/08/2024	Renouvellement de l'adhésion à ABF pour la période du 1 <sup>er</sup> Janvier 2024 au 31 Décembre 2024

## MARCHES PUBLICS PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE

-----

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 4°,

Il a été décidé de l'attribution des marchés mentionnés ci-dessous aux entreprises correspondantes :

- « Fourniture et pose de mobilier spécialisé pour la bibliothèque et la ludothèque de Ronchin »  
Lot 1 : « Fourniture et pose de mobilier spécialisé pour la bibliothèque de Ronchin », pour un montant maximum annuel de 15 000 euros HT, attribué à la société BC INTERIEUR, domiciliée 6 allée Kepler, 77420 Champs sur Marne.  
Lot 2 : « Fourniture et pose de mobilier spécialisé pour la ludothèque de Ronchin » pour un montant maximum annuel de 10 000 euros HT, attribué à la société BC INTERIEUR, domiciliée 6 allée Kepler, 77420 Champs sur Marne.
- « Travaux de création d'un multi accueil petite enfance »  
Lot 1 : « Travaux de démolition et de désamiantage », pour un montant de 29 050 euros HT, attribué à la société HELFAUT, domiciliée ZA de la Fontaine Colette, 62570 Helfaut.  
Lot 2 : « Travaux de gros oeuvre », pour un montant de 475 046,06 euros HT, attribué à la société SEPTENTRIONALE DE CONSTRUCTION, domiciliée Parc d'Activité Bonnel, rue du Galibot, 59167 Lallaing.  
Lot 3 : « Travaux de couverture et étanchéité », pour un montant de 142 757,94 euros HT, attribué à la société RAMERY, domiciliée ZI du Bas Pré, 59590 Raismes.  
Lot 4 : « Travaux de traitement des façades », pour un montant de 212 471,14 euros HT, attribué à la société CABRE, domiciliée ZA du Chemy, rue Raoul Briquet, 62710 Courrières.  
Lot 5 : « Travaux de menuiseries extérieures », pour un montant de 153 662,99 euros HT, attribué à la société CONSTRU, domiciliée 451 rue d'Anhiers, 59500 Douai.  
Lot 6 : « Travaux de menuiseries intérieures », pour un montant de 48 497,88 euros HT, attribué à la société PR3BI, domiciliée 99 bis rue de Tourcoing, 59100 Roubaix.  
Lot 7 : « Travaux de serrurerie », pour un montant de 18 560 euros HT, attribué à la société BILLIET METAL, domiciliée 6 Place Mendès France, 59800 Lille.  
Lot 8 : « Travaux de plâtrerie et de plafonds suspendus », pour un montant de 86 596,55 euros HT, attribué à la société GROUPE NORD RENOVATION, domiciliée 418 rue Henri Barbusse, 62110 Hénin Beaumont.  
Lot 9 : « Travaux de revêtements de sols souple », pour un montant de 18 876 ,41 euros HT, attribué à la société CABRE, domiciliée ZA du Chemy, rue Raoul Briquet, 62710 Courrières.  
Lot 10 : « Travaux de carrelages et de faïences », pour un montant de 32 451,42 euros HT, attribué à la société PR3BI, domiciliée 99 bis rue de Tourcoing, 59100 Roubaix.  
Lot 11 : « Travaux de peinture », pour un montant de 26 082,20 euros HT, attribué à la société CABRE, domiciliée ZA du Chemy, rue Raoul Briquet, 62710 Courrières.  
Lot 12 : « Travaux de chauffage, ventilation, plomberie », pour un montant de 177 428,18 euros, attribué à la société VOLPE PLOMBERIE CHAUFFAGE, domiciliée 99 bis rue de Tourcoing, 59100 Roubaix.

Lot 13 : « Travaux d'électricité CFO, CFA, photovoltaïque », pour un montant de 110 000 euros HT, attribué à la société BL ENERGIES NORD, domiciliée 14 rue Ferdinand de Lesseps, 59130 Lambersart.

Lot 14 : « Travaux d'ascenseur », pour un montant de 24 900 euros HT, attribué à la société TK ELEVATOR, domiciliée 20 rue François Cévert, 49001 Angers cedex 01.

- « Travaux d'électricité et de mise en conformité sur divers bâtiments communaux », pour un montant maximum annuel de 105 000 euros HT, attribué à la société INEO HAUTS DE FRANCE, domiciliée ZI A de Seclin, rue Augustin Lhermitte, 59139 Noyelles les Seclin.
- « Fourniture de vêtements et d'accessoires pour la Police Municipale, les ASVP et la Brigade Environnement », pour un montant maximum annuel de 22 000 euros HT, attribué à la société GK PROFESSIONAL, domiciliée 159 Avenue Gallieni, 93170 Bagnolet.
- « Travaux de réfection du sol des douches du club de base ball au stade Coubertin », pour un montant de 49 288,50 euros HT, attribué à la société SPIE FACILITIES, domiciliée 230 allée de l'Innovation, Parc Vendôme CRT1, 59810 Lesquin.
- « Travaux d'aménagement de l'accueil de l'hôtel de ville et des bureaux du service à la Population », pour un montant de 82 481,80 euros HT, attribué à la société BSO, domiciliée 2 Ter rue Fernand Pelloutier, 59179 Hasnon.
- « Fourniture et pose de deux marmites gaz pour la cuisine centrale », pour un montant de 14 448 euros HT, attribué à la société EQUIP'FROID ET COLLECTIVITES, domiciliée 11 bis rue de Tressin, 59510 Forest sur Marque.
- « Fourniture de vêtements de travail et d'EPI pour le personnel de la ville de Ronchin », pour un montant maximum annuel de 22 000 euros HT, attribué à la société PROTEC NORD, domiciliée 683 rue du Chemin Vert, CRT3, 59273 Fretin.
- « Travaux de relamping dans différents bâtiments communaux », pour un montant annuel de 132 000 euros HT, attribué à la société INEO HAUTS DE FRANCE, domiciliée ZI A des Seclin rue Augustin Lhermitte 59139 NOYELLES LES SECLIN

**LISTE DES DÉLIVRANCES DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES  
DU 30/03/2023 AU 25/04/2024**

<b>N° ACTE</b>	<b>DATES</b>	<b>Désignation</b>	<b>Montant</b>
9462	09/11/23	Renouvellement 15 ans	157,00 €
9463	17/03/23	Renouvellement 15 ans	480,00 €
9464	30/03/23	Renouvellement 30 ans	296,00 €
9465	14/12/23	Renouvellement 15 ans	480,00 €
9466	08/01/24	Renouvellement 15 ans	480,00 €
9467	26/01/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9468	04/03/24	Indigence 5 ans	
9469	01/03/24	Achat 15 ans	480,00 €
9470	05/02/24	Achat 15 ans	480,00 €
9471	15/02/24	Achat 15 ans	480,00 €
9472	17/01/24	Achat 15 ans	480,00 €
9473	26/05/23	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9474	11/02/24	Renouvellement 15 ans	480,00 €
9475	04/02/24	Renouvellement 15 ans	50,00 €
9476	25/01/24	Renouvellement 15 ans	296,00 €
9477	19/01/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9478	15/01/24	Renouvellement 30 ans	296,00 €
9479	27/03/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9480	27/03/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9481	22/03/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9482	23/03/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9483	23/03/24	Achat 15 ans	84,00 €
9484	03/04/24	Renouvellement 30 ans	84,00 €
9485	08/04/24	Renouvellement 30 ans	296,00 €
9486	08/04/24	Renouvellement 30 ans	970,00 €
9487	08/04/24	Achat 30 ans	970,00 €
9489	16/03/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9490	16/04/24	Renouvellement 15 ans	480,00 €
9491	11/01/24	Renouvellement 30 ans	592,00 €
9492	17/01/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9493	20/03/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9494	16/02/24	Renouvellement 30 ans	296,00 €
9495	19/04/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9496	19/04/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9497	16/02/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9498	13/04/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9499	20/01/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9500	15/01/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9501	25/04/24	Renouvellement 15 ans	84,00 €
9502	15/04/24	Renouvellement 15 ans	50,00 €

**TOTAL****8 208,00 €**

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**Étaient présents :** Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/177

**Chambre régionale des  
comptes Hauts-de-  
France :**  
**Communication du  
rapport d'observations  
définitives et de sa  
réponse**

**Étaient excusés avec pouvoir :** M. BUSSCHAERT (*donne pouvoir à Mme DRAPIER*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), M. FLEURY (*donne pouvoir à M. DUFLOT*), Mme HUC (*donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD*), M. LAOUAR (*donne pouvoir à M. KEBDANI*).

**Était excusé sans pouvoir :** M. PROST.

La Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France a analysé la gestion communale pour les exercices 2018 et suivants.

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Ronchin a été ouvert par lettres du président de la chambre adressées, le 27 septembre 2023, à M. Jean-Michel Lemoisne, Maire et ordonnateur depuis le 4 mai 2023 et, le 9 octobre 2023, à M. Patrick Geenens, son prédécesseur depuis 2014.

Il a porté sur la situation comptable et financière de la Commune, sur la gouvernance et la commande publique.

En application de l'article L. 243-1 du Code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle se sont déroulés, séparément, avec le Maire en fonctions et son prédécesseur, le 8 janvier 2024.

Lors de la séance du 30 janvier 2024, la Chambre a arrêté ses observations provisoires. Elles ont été notifiées au Maire en fonctions et à son prédécesseur. Des extraits ont également été adressés à des tiers nominativement et explicitement mis en cause.

Après avoir examiné les réponses reçues, la Chambre, lors de sa séance du 4 juin 2024, a arrêté les observations définitives ci-annexées notifiées au Maire de la Commune par courrier du 20 août 2024.

Vu l'article L243-6 du Code des juridictions financières qui dispose notamment que :

"Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. "

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal :**

**- acte la communication à l'ensemble des membres au Conseil municipal du rapport d'observations définitives émis par la Chambre régionale des comptes et de sa réponse - exercices 2018 et suivants (ci-annexé),**

**- acte la tenue d'un débat sur le contenu de ce rapport.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER



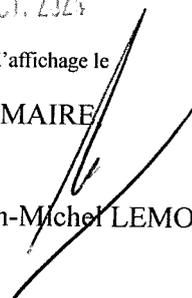
Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 25 007 2024

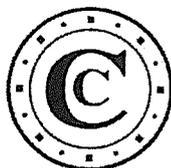
Affichée le 25 007 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE

Jean-Michel LEMOISNE





**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
ET SA RÉPONSE**

**COMMUNE DE RONCHIN  
(Département du Nord)**

**Exercices 2018 et suivants**

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 4 juin 2024

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	3
RECOMMANDATIONS .....	4
INTRODUCTION.....	5
<b>1 LA COMMUNE ET SA GOUVERNANCE .....</b>	<b>6</b>
1.1 Présentation générale .....	6
1.2 Éléments de contexte .....	6
1.3 Les délégations.....	7
1.4 L'organisation du cabinet du maire .....	8
1.4.1 La situation de la secrétaire auprès du cabinet du maire .....	8
1.4.2 La situation du directeur de cabinet du maire.....	10
1.5 Des efforts sur le pilotage budgétaire et comptable.....	10
1.6 La communication budgétaire et financière.....	11
1.6.1 Des rapports sur les orientations budgétaires trop généraux .....	11
1.6.2 L'autorisation d'utilisation anticipée des crédits d'investissement .....	12
1.6.3 La mise à disposition des informations à compléter.....	12
<b>2 LA COMMANDE PUBLIQUE .....</b>	<b>15</b>
2.1 L'organisation de la commande publique.....	15
2.1.1 L'absence de procédure d'achat public formalisée.....	15
2.1.2 La commande publique mobilise de multiples acteurs.....	15
2.1.3 Les outils utilisés .....	16
2.1.4 Le respect des seuils règlementaires pour le choix de la procédure et de la publicité du marché.....	17
2.2 Les modalités d'achat spécifiques .....	18
2.2.1 Les centrales d'achat.....	18
2.2.2 Les groupements de commandes .....	18
2.3 Contrôle d'un échantillon de marchés publics.....	19
2.3.1 Les marchés de rénovation de la halle de tennis.....	19
2.2.2.1 Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre (n° 2021/10) .....	19
2.2.2.2 Le marché de travaux de rénovation énergétique (n° 2022/16) .....	20
2.3.2 Les marchés de restauration scolaire .....	21
2.2.2.3 Le marché conclu en 2018 (n° 2018/35).....	21
2.2.2.4 Le marché conclu en 2022 (n° 2022/33).....	22
2.3.3 Les marchés de prestations de services d'assurances .....	23
2.2.2.5 Le marché conclu en 2018 (n° 2018/34).....	23
2.2.2.6 Le marché conclu en 2022 (n° 2022/32).....	23
<b>3 LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA SITUATION FINANCIÈRE .....</b>	<b>25</b>
3.1 Une fiabilité des comptes perfectible.....	25
3.1.1 Le suivi des immobilisations .....	25
3.1.2 Les amortissements.....	26
3.1.3 Les provisions.....	26
3.1.3.1 Provisions pour risques et charges.....	26

## RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

3.1.3.2 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers .....	27
3.1.4 Les restes à réaliser .....	27
3.2 Une situation financière satisfaisante.....	29
3.2.1.1 Les produits .....	29
3.2.1.2 Les charges .....	30
3.2.1.3 Analyse rétrospective des dépenses d'équipement .....	31
3.2.1.4 Absence de plan pluriannuel d'investissement .....	32
3.2.5 Les perspectives financières .....	34
3.2.5.1 L'exécution du budget 2023 .....	34
3.2.5.2 La prospective financière 2024-2026.....	35
ANNEXES .....	37

## SYNTHÈSE

Ronchin, commune de près de 20 000 habitants, est située dans le département du Nord et appartient à la métropole européenne de Lille. Ses indicateurs socio-économiques ne montrent pas de fragilité particulière.

L'analyse du fonctionnement de l'exécutif a mis en lumière une composition du cabinet du maire entraînant un risque de conflit d'intérêts, difficulté en voie de résolution.

La commune respecte la plupart des prescriptions réglementaires en matière d'information financière délivrée par l'exécutif à destination du conseil municipal et des administrés.

Aucune irrégularité n'a été observée en matière de commande publique sur l'échantillon de marchés contrôlés. La prévision des coûts et des délais pour les marchés de travaux pourrait être améliorée. De même, pour les marchés les plus importants, une meilleure anticipation de la procédure permettrait de bénéficier d'une offre plus large. Enfin, l'organisation du service des « marchés publics » de la commune pourrait être améliorée. Elle tirerait également avantage à formaliser ses règles internes dans ce domaine.

La fiabilité des comptes reste perfectible : les restes à réaliser en dépenses ne sont pas correctement évalués, et la surévaluation des prévisions budgétaires, notamment en section d'investissement, nuit à la qualité de l'information communiquée à l'assemblée délibérante et aux citoyens.

La situation financière sur la période est néanmoins satisfaisante. Les recettes provisoires pour 2023 s'élèvent à 19 M€ dont 9,8 M€ de ressources fiscales propres. La commune est peu endettée et dégage une capacité d'autofinancement solide, tandis que ses dépenses sont maîtrisées. La fiscalité locale est stable depuis 2009.

La politique d'investissement de la commune apparaît nettement en deçà de la moyenne des communes comparables. En outre, plusieurs projets ont été retardés du fait d'aléas techniques. L'existence d'un plan pluriannuel d'investissement fait encore défaut. Néanmoins, la trajectoire financière envisagée pour les prochaines années apparaît soutenable.

## RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

### Rappel au droit (régularité)

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre complète</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
<b>Rappel au droit n° 1 :</b> compléter le contenu de l'information délivrée à l'assemblée délibérante dans les rapports sur les orientations budgétaires, en application de l'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.	X			11
<b>Rappel au droit n° 2 :</b> arrêter les restes à réaliser conformément aux prescriptions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales.		X		28

### Recommandations (performance)

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Totalement mis en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
<b>Recommandation n° 1 :</b> formaliser – précisément et sans ambiguïté – les fonctions administratives exercées par la secrétaire, auprès du cabinet du maire, ainsi que les conditions de départ de l'ordonnateur concernant la gestion de la carrière de l'intéressée.			X	9
<b>Recommandation n° 2 :</b> compléter le contenu de l'information financière délivrée à l'assemblée délibérante et aux administrés, en application des articles L. 2313-1, L. 2121-12, R. 2313-1 et R. 2313-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.	X			13
<b>Recommandation n° 3 :</b> élaborer et mettre en œuvre un guide de la commande publique.			X	17
<b>Recommandation n° 4 :</b> se doter d'un plan pluriannuel d'investissement, approuvé par l'assemblée délibérante.			X	33

## INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Ronchin (Nord), à compter de l'exercice 2018, a été ouvert par lettres du président de la chambre adressées, le 27 septembre 2023, à M. Jean-Michel Lemoisne, maire et ordonnateur depuis le 4 mai 2023 et, le 9 octobre 2023, à M. Patrick Geenens, son prédécesseur depuis 2014.

Il a porté sur la situation comptable et financière de la commune, sur la gouvernance et la commande publique.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle se sont déroulés, séparément, avec le maire en fonctions et son prédécesseur, le 8 janvier 2024.

Lors de la séance du 30 janvier 2024, la chambre a arrêté ses observations provisoires. Elles ont été notifiées au maire en fonctions et à son prédécesseur. Des extraits ont également été adressés à des tiers nominativement et explicitement mis en cause.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, lors de sa séance du 4 juin 2024, a arrêté les observations définitives suivantes.

# 1 LA COMMUNE ET SA GOUVERNANCE

## 1.1 Présentation générale

Ronchin est une commune du département du Nord, située dans l'immédiate périphérie sud de Lille et membre de la métropole européenne de Lille (MEL)<sup>1</sup>.

Elle compte 19 573 habitants<sup>2</sup>. En 2020, ses indicateurs socio-économiques sont globalement dans la moyenne<sup>3</sup>, exception faite :

- de la part des ménages fiscaux imposés (50 %), de cinq points supérieurs aux taux départemental (45,2 %) et régional (45 %) ;
- du revenu fiscal moyen par foyer, supérieur à celui constaté dans la région (quoiqu'inférieur à la moyenne nationale)<sup>4</sup> ;
- du taux de chômage, qui reste supérieur au taux observé en France métropolitaine.

La collectivité est dotée d'un patrimoine immobilier important et vieillissant, dont de nombreux équipements sportifs tels que la piscine municipale et la halle de tennis, dont la rénovation entame ses budgets.

Un ambitieux plan de restructuration du centre-ville est envisagé, dans un contexte de forte densité urbaine<sup>5</sup>. Des immeubles situés à proximité de l'hôtel de ville ont été achetés dans le cadre d'un portage effectué par l'établissement public foncier Hauts-de-France. Ils sont actuellement dans l'attente d'une définition précise par la municipalité de son projet.

Le territoire communal accueille enfin sept écoles maternelles, quatre écoles élémentaires, un groupe scolaire privé et deux collèges.

## 1.2 Éléments de contexte

Réélu en 2020, M. Geenens était maire depuis mars 2014. Mis en minorité à l'occasion du vote du budget primitif de 2023, il a démissionné de ses fonctions de maire le 20 avril 2023, tout en demeurant conseiller municipal et vice-président de la MEL.

Le conseil municipal a procédé le 4 mai 2023 à l'élection d'un nouveau maire, M. Lemoisne, jusqu'alors premier adjoint, chargé de la tranquillité publique.

---

<sup>1</sup> La commune était membre de la communauté urbaine de Lille, dès sa création en 1968. La MEL est venue aux droits de Lille Métropole communauté urbaine (LMCU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup> INSEE, population totale, décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023.

<sup>3</sup> INSEE, chiffres 2020 : 5,4 % de logements vacants à Ronchin, contre 7,7 % dans le Nord et 7,8 % dans la région. Taux de pauvreté de 18 %, contre 18,4 % dans le département et 17,2 % dans la région.

<sup>4</sup> 25 124 € pour la commune, 22 312 € pour la région, 27 116 € pour la moyenne nationale en 2022.

<sup>5</sup> INSEE, chiffres 2020 : 3 493,2 habitants/km<sup>2</sup> à Ronchin, 454,1 habitants/km<sup>2</sup> dans le département et 188,6 habitants/km<sup>2</sup> dans la région.

La chambre, saisie le 16 mai 2023 par le préfet du Nord au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a rendu un avis sur le budget primitif 2023 non adopté de la commune<sup>6</sup>.

Le conseil municipal est composé de 33 membres. La majorité municipale réunie initialement derrière M. Geenens comptait 26 élus. Le désengagement d'une partie des conseillers municipaux après la démission de ce dernier a fragmenté les groupes politiques en son sein et rendu relative la nouvelle majorité municipale.

### 1.3 Les délégations

L'article L. 2122-22 du CGCT énumère les sujets pour lesquels le maire peut recevoir délégation du conseil municipal pour la durée de son mandat. Conformément à l'article L. 2122-23 du même code, il doit rendre compte régulièrement des décisions prises.

Le conseil municipal a – par des délibérations renouvelées<sup>7</sup> – accordé délégation au maire pour de multiples attributions<sup>8</sup>, en particulier en matière de commande publique. Le maire délègue ses fonctions dans ce dernier domaine à un élu adjoint, en application de l'article L. 2122-18 du CGCT. Les mandats de paiement sont signés par le premier adjoint, délégué aux finances, comme la chambre a pu le constater lors de l'analyse de la commande publique.

Ces délégations n'appellent pas de commentaire. Le maire rend compte de manière systématique et effective, au conseil municipal, des décisions prises dans ce cadre et fournit à cet effet des informations précises et chiffrées.

Au contraire d'autres collectivités, le maire ne délègue pas sa signature, malgré les possibilités offertes par l'article L. 2122-19 du CGCT<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Avis n° 2023-0099 du 20 juin 2023 (site : [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr)).

<sup>7</sup> Délibérations du 9 octobre 2017, 28 mai 2020, 30 juin 2022, 4 mai 2023, 22 mai 2023 et 11 décembre 2023.

<sup>8</sup> Plusieurs délégations habituelles (administration des régies comptables, etc.) n'ont initialement pas été octroyées au nouveau maire, avant de l'être par délibération du 11 décembre 2023.

<sup>9</sup> Au profit du directeur général des services, du directeur général adjoint des services, du directeur général, du directeur des services techniques, et des responsables de services.

## 1.4 L'organisation du cabinet du maire

### Les collaborateurs de cabinet

L'article L. 333-1 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose – depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 – que « pour former son cabinet, l'autorité territoriale d'une collectivité [...] peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions »<sup>10</sup>.

Ces derniers sont directement rattachés au maire et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative. Il n'existe cependant pas de définition juridique précise de leurs fonctions et missions. Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 fixe les principes généraux de leur recrutement, de leur rémunération, et de leur nombre.

La volonté de parfaire la transparence de la vie publique et mieux contrôler l'exercice politique<sup>11</sup> est aujourd'hui traduite dans les articles L. 333-2 à L. 333-8 du CGFP. Par exemple, les membres directs de la famille d'un maire<sup>12</sup> ne peuvent plus être recrutés en qualité de collaborateurs de cabinet.

À Ronchin, commune de moins de 20 000 habitants, un seul collaborateur de cabinet peut être recruté.

La chambre constate l'existence d'un risque de conflit d'intérêts.

### 1.4.1 La situation de la secrétaire auprès du cabinet du maire

L'organigramme détaillé de la commune fait apparaître deux personnes au sein du cabinet du maire : un directeur et une secrétaire.

La secrétaire du cabinet du maire est sa belle-fille. Aucun texte du CGFP n'interdit à un maire de recruter sa belle-fille, que le législateur ne considère pas comme un membre direct de sa famille.

L'intéressée est arrivée par voie de mutation à la mairie de Ronchin en 2010. Elle y a occupé plusieurs postes, avant de devenir secrétaire du cabinet du maire en 2018. Elle a conservé ces fonctions depuis lors, y compris après l'élection de son beau-père, le 4 mai 2023.

Son évaluation professionnelle, confiée au directeur de cabinet, insiste en 2021 sur ses qualités professionnelles et sur « *sa capacité à gérer l'accueil du public qui lui permet d'appréhender au mieux ce poste politique* ». Celui-ci assure également le suivi de ses formations et apparaît clairement comme son responsable hiérarchique, aux côtés du maire.

---

<sup>10</sup> Le régime antérieur était défini à l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

<sup>11</sup> Loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 et loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

<sup>12</sup> Conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; parents ou parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; enfants ou enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

L'accès à la messagerie électronique du cabinet par la secrétaire du maire, la signature de ses courriels, l'emplacement de son bureau (accolé à celui du maire), l'organigramme des services, les discours du directeur général des services (DGS) et du maire rendent confuse sa position au sein de la collectivité.

Néanmoins le constat des fonctions exercées par l'intéressée ne permet pas de la considérer comme une collaboratrice de cabinet. En effet, si elle travaille exclusivement pour le maire et son cabinet, elle est officiellement rattachée au pôle administratif de la commune et n'exerce pas de mission en lien avec l'activité politique de l'autorité territoriale.

La situation reste néanmoins problématique à deux égards :

- en premier lieu, le directeur de cabinet, qui n'appartient pas à la hiérarchie de l'administration communale, ne peut se voir confier l'évaluation professionnelle de l'intéressée ;
- en second lieu, le maire se trouve placé en situation de conflit d'intérêts, dès lors qu'il doit prendre des décisions relatives à sa belle-fille. Du fait du lien affectif, familial en l'occurrence, qui les unit, il s'expose au délit de prise illégale d'intérêts<sup>13</sup>.

De potentiels conflits d'intérêts sont donc susceptibles d'émerger, notamment en matière de formation, d'aménagement du temps de travail, d'absences, de discipline, de promotion, d'indemnités et de notation de l'intéressée.

Aucune décision n'avait été prise, avant l'intervention de la chambre, pour écarter ce risque.

Dans le but d'y remédier, le maire a pris un arrêté, le 18 janvier 2024, déléguant à son premier adjoint la faculté de prendre toute décision en matière de ressources humaines.

En outre, selon un nouvel organigramme, la secrétaire du maire semble désormais rattachée à la direction générale des services. Elle est placée sous l'autorité du DGS, qui procédera à son évaluation professionnelle. Toutefois, les missions susceptibles de lui être confiées évoluent peu.

La chambre recommande donc à la commune de s'assurer, formellement et durablement, de l'absence de tout risque lié à cette situation.

**Recommandation n° 1 : formaliser, précisément et sans ambiguïté, les fonctions administratives exercées par la secrétaire auprès du cabinet du maire, et les conditions de déport de l'ordonnateur concernant la gestion de la carrière de l'intéressée.**

<sup>13</sup> Cf. article 432-12 du code pénal et Cass., crim., 29 septembre 1999, n° 98-81796, *Antoine X... maire de Fegersheim* ; Cass., crim., 8 mars 2006, n° 05-85276, *Michel X...*, *maire de Ronchin* ; Cass., crim., 21 mars 2012, n° 11-83.813, *M. Viri Z...*, *président de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française*.

En réponse aux observations provisoires de la chambre :

- le maire indique qu'une nouvelle fiche de poste définissant sans ambiguïté les fonctions administratives de la secrétaire auprès du cabinet du maire à l'exclusion de toutes les missions qui pourraient s'apparenter à celles d'un collaborateur de cabinet, sera établie. De plus, un arrêté nominatif sera pris, donnant expressément et exclusivement au premier adjoint, délégué aux finances, délégation de fonction pour tout acte relatif à la carrière de l'intéressée.
- la secrétaire auprès du cabinet du maire indique n'avoir « *bénéficié d'aucun traitement de faveur depuis 2010* » et exercer ses fonctions « *avec conscience et dans la plus grande neutralité politique* », ce que la chambre n'a jamais contesté.

#### 1.4.2 La situation du directeur de cabinet du maire

Le directeur de cabinet du maire a exercé les fonctions de maire-adjoint à la culture pendant plusieurs années. Choisi par le maire, il est explicitement considéré comme un collaborateur de cabinet.

Recruté pour la durée du mandat du maire, il bénéficie d'un contrat à durée déterminée, signé le 5 juin 2023, en application des articles L. 333-1 à L. 333-11 du CGFP<sup>14</sup>. Le montant de son salaire est conforme aux dispositions de l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

### 1.5 Des efforts sur le pilotage budgétaire et comptable

Une note sur les opérations de fin d'exercice est diffusée à chaque mois d'octobre par le DGS à l'attention des directeurs et des chefs de service. Il leur est demandé de terminer l'engagement des bons de commande avant le 20 octobre pour les dépenses d'investissement et avant le 27 octobre pour les dépenses de fonctionnement (sauf urgence).

L'objectif est de réserver les crédits nécessaires pour couvrir les besoins jusqu'à la fin de l'exercice et d'arrêter le niveau des crédits votés non utilisés. L'élaboration de l'état des restes à réaliser et la détermination des rattachements à effectuer peuvent ainsi être anticipés.

Cette organisation mérite d'être soulignée, mais elle n'exonère pas la commune des critiques émises infra sur la sincérité des restes à réaliser.

Également au mois d'octobre, le DGS diffuse aux directeurs et chefs de service une note pour préparer, en collaboration avec les élus concernés, le budget de l'exercice suivant.

Les crédits alloués par service sont rappelés pour les dépenses de fonctionnement. Les dépenses supplémentaires et les recettes liées à la mise en œuvre de projets nouveaux doivent être chiffrées et remises au service finances avant le 30 novembre. Les demandes relatives aux dépenses d'investissement doivent suivre un circuit de validation préalable, qui est rappelé.

---

<sup>14</sup> Deux délibérations du 28 mai 2020 et du 9 février 2021 ont inscrit au budget communal les crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

## 1.6 La communication budgétaire et financière

### 1.6.1 Des rapports sur les orientations budgétaires trop généraux

Les rapports sur les orientations budgétaires (ROB) sont établis en vertu de l'article L. 2312-1 du CGCT. Les informations qu'ils contiennent sont précisées à l'article D. 2312-3.

Les rapports produits par la commune, s'ils se veulent pédagogiques, apparaissent superficiels et dépourvus d'éléments chiffrés, tant sur les orientations budgétaires que sur les engagements pluriannuels. À titre d'illustration :

- les prévisions en dépenses et recettes ne sont pas décrites pour 2021, tandis que pour 2022 et 2023, seules figurent les prévisions de dépenses ;
- la programmation des investissements mentionnée pour 2021 et 2022 n'est pas chiffrée ;
- les charges de personnel ne précisent ni les traitements indiciaires, ni les prévisions des dépenses à venir ;
- aucun détail sur la nature des projets n'est fourni s'agissant des prévisions chiffrées pour la période 2023-2026.

Le ROB se cantonne à développer le cadre budgétaire de l'exercice suivant, sans présenter aucun élément financier prospectif à plus long terme, ni fixer d'objectifs en termes d'endettement ou d'autofinancement.

La chambre estime que si les débats sur les orientations budgétaires sont régulièrement tenus et font l'objet d'une délibération spécifique, ils doivent être complétés par des informations chiffrées précises, notamment sur les projets d'investissement.

**Rappel au droit n° 1 : compléter le contenu de l'information délivrée à l'assemblée délibérante dans les rapports sur les orientations budgétaires, en application de l'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.**

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire met en avant les améliorations apportées par la commune aux ROB depuis 2018.

La chambre constate les compléments apportés au ROB 2024, notamment dans sa partie relative aux ressources humaines, désormais exhaustive. Elle observe toutefois que les futurs ROB pourraient être complétés d'informations sur le financement des investissements et de perspectives chiffrées de fin d'exercice sur le niveau d'endettement et d'épargne de la commune.

### 1.6.2 L'autorisation d'utilisation anticipée des crédits d'investissement

Les recettes et dépenses de l'exercice peuvent être anticipées avant le vote du budget, qui intervient le plus souvent à la mi-avril<sup>15</sup>. La collectivité peut ainsi fonctionner normalement du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date d'adoption de son budget primitif.

Les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées – dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – sur autorisation préalable du conseil municipal. Celle-ci doit préciser le montant et l'affectation de ces crédits. Les délibérations prises en 2023 reprennent ces informations en annexe.

### 1.6.3 La mise à disposition des informations à compléter

Les collectivités territoriales sont tenues à une obligation de transparence dans l'information des élus et des citoyens sur leur situation budgétaire et financière. Celle-ci s'exerce, notamment, dans la publication locale et sur le site internet de la commune.

L'article L. 2313-1 du CGCT prévoit que les données synthétiques sur la situation financière des communes de 3 500 habitants et plus doivent faire l'objet d'une publication et d'une diffusion locale.

Le magazine de Ronchin<sup>16</sup> contient, en début d'année, une communication sur l'adoption du budget municipal. Celle-ci, qui se veut lisible et pédagogique, ne comprend toutefois aucun des ratios obligatoires, définis à l'article R. 2313-1 du CGCT et pourtant annexés aux comptes administratifs.

La chambre invite donc la commune à remédier à ce constat, qui prive notamment les citoyens d'un éclairage, comparé aux données de sa strate<sup>17</sup>.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT, doivent être mis en ligne sur le site internet de la commune :

- les rapports sur les orientations budgétaires ;
- les notes explicatives de synthèse annexées au budget primitif et au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT ;
- une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles qui doit être jointe au budget primitif et au compte administratif, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La commune respecte globalement ces obligations, exception faite pour les notes explicatives de synthèse annexées au budget primitif et au compte administratif.

---

<sup>15</sup> Article L. 1612-1 du CGCT.

<sup>16</sup> Depuis 2016, à l'exception des années 2020 et 2023, la collectivité insère dans ce magazine, distribué en boîtes aux lettres et publié sur le site internet municipal, une double page sur le budget primitif voté.

<sup>17</sup> Communes de 10 000 à 20 000 habitants.

Pendant le contrôle de la chambre, d'autres documents ont été publiés, en particulier les délibérations adoptées par le conseil municipal<sup>18</sup>. La commune s'est montrée disposée à compléter ses publications en ligne<sup>19</sup>.

La chambre observe toutefois que :

- dans la présentation des budgets primitifs, les ratios utilisés ne sont pas – ici également – conformes à ceux exigés à l'article R. 2313-1 du CGCT ;
- le contenu des comptes administratifs révèle des erreurs de retranscription des provisions pour risques et charges. L'annexe IV A4 « Éléments du bilan – État des provisions »<sup>20</sup> apparaît en 2018 pour un montant de 31 000 € au lieu de 3 670 €, mentionne à tort une provision de 5 000 € en 2019, fait état en 2021 d'une reprise de 214 000 € (au lieu de 188 670 €) pour une provision inscrite de 279 092,76 €, montant repris pour l'exercice 2022 avec une provision d'un montant de 120 000 €, remontant à 2012 et jamais inscrite auparavant. Dans la même annexe, les provisions pour dépréciation des comptes de tiers constatées en 2021 n'apparaissent pas, et celles inscrites en 2022 sont globalisées avec les provisions pour risques et charges. À fin 2022, le total des provisions s'élève à 90 886,60 € (et non de 424 886,56 €, comme le mentionne de manière erronée le compte administratif).

La commune est invitée à corriger les données qui seront portées au compte administratif 2023, afin d'assurer la bonne information des élus et des citoyens.

**Recommandation n°2 : compléter le contenu de l'information financière délivrée à l'assemblée délibérante et aux administrés, en application des articles L. 2313-1, L. 2121-12, R. 2313-1 et R. 2313-8 du code général des collectivités territoriales, et de l'instruction budgétaire et comptable M57.**

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a démontré avoir commencé à mettre en œuvre cette recommandation. Seuls restent à publier dans le magazine municipal les ratios exigés par l'article R. 2313-1 du CGCT, ce à quoi il s'est engagé pour le mois de juin 2024.

#### 1.6.4 Les outils numériques d'information à disposition

Le développement d'outils numériques favorise l'information des élus et des citoyens et fluidifie l'administration de la commune au quotidien par les services municipaux.

À Ronchin, ils sont de plusieurs ordres :

- le service en ligne « Ronchin facile » : interface numérique permettant de faire des démarches administratives de manière simplifiée et de formuler des demandes auprès de la mairie<sup>21</sup> ;

<sup>18</sup> Obligatoire depuis 2021, conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, cette publicité conditionne notamment leur caractère exécutoire (article L. 2131-1 du CGCT).

<sup>19</sup> L'avis budgétaire de la chambre régionale des comptes et l'arrêté préfectoral pris pour l'adoption du budget primitif de 2023 sont accessibles en ligne.

<sup>20</sup> Instruction budgétaire et comptable M14.

<sup>21</sup> Par exemple, pour signaler un problème de voisinage, procéder à une inscription, payer une facture de cantine scolaire, demander une subvention pour l'achat d'un vélo ou consulter le cadastre.

- mise à la disposition des élus de tablettes numériques, depuis 2020, en application de l'article L. 2121-13-1 du CGCT rendant possible la dématérialisation de la procédure du conseil municipal pour l'ensemble des conseillers<sup>22</sup> ;
- la retransmission vidéo du conseil municipal : décidée lors de la séance du 30 juin 2020, elle conduit à mettre à la disposition, depuis la réunion du conseil du 7 avril 2022, les vidéos concernées sur le site internet de la commune<sup>23</sup>.

Le visionnage du film de l'entière réunion du conseil municipal ne permet pas une prise de connaissance rapide de son contenu. Néanmoins, les citoyens peuvent y avoir accès immédiatement sans attendre la rédaction du procès-verbal de séance et sa mise en ligne.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*L'ancien maire de Ronchin a démissionné en avril 2023, et un nouveau maire a été élu en mai 2023.*

*L'organisation du cabinet du maire est sujette à un risque de conflit d'intérêts pour l'ordonnateur, difficulté en voie de résolution.*

*L'obligation de communication et de publication des informations financières de la commune apparaît globalement respectée. Toutefois, le contenu des rapports sur les orientations budgétaires doit encore être amélioré, de même que celui des annexes aux budget primitif et compte administratif, afin de délivrer à l'assemblée délibérante et au citoyen des informations pleinement transparentes sur la gestion communale.*

---

---

<sup>22</sup> Elles permettent de se connecter à une plate-forme, gérée par un prestataire, où sont repris les ordres du jour, les délibérations, les comptes-rendus de commissions, et tous les documents utiles à la vie municipale.

<sup>23</sup> Son coût initial élevé (2 000 € par réunion du conseil municipal) et le nombre réduit des visionnages ont été critiqués. Les captations et retransmissions vidéo ont toutefois été maintenues, en 2023, à l'aide d'une seule caméra et sans prestataire extérieur, dispositif moins onéreux.

## 2 LA COMMANDE PUBLIQUE

### 2.1 L'organisation de la commande publique

#### Les marchés publics ronchinois

De 2018 à octobre 2023, la commune a préparé 238 marchés publics, soit 40 procédures par an en moyenne. Elle recourt souvent à des marchés à procédures adaptées (MAPA), les marchés formalisés ne représentant que 6,7 % du total. À ces chiffres, il faut ajouter tous les achats sur devis ou par lettre de consultation passés pour des sommes plus modestes.

Les appels d'offres sont quasiment toujours ouverts et les possibilités de négociation avec les candidats sont utilisées. La collectivité recourt régulièrement à la technique des accords-cadres (article L. 2125-1 du code de la commande publique) pour passer des marchés, tels que ceux du transport scolaire ou de l'entretien des espaces verts.

Cette typologie de marchés publics correspond aux besoins de la commune et aux budgets de fonctionnement et d'investissement dont elle dispose.

#### 2.1.1 L'absence de procédure d'achat public formalisée

Alors que les dysfonctionnements significatifs constatés lors du précédent contrôle de la chambre appelaient une évolution de ses mécanismes internes en matière de commande publique, la commune ne s'est toujours pas dotée d'un support écrit de référence sur le sujet, applicable par les services communaux concernés.

La chambre n'a cependant pas identifié de nouvelles irrégularités dans l'échantillon des marchés contrôlés, situation qui semble davantage résulter de la probité et du sérieux des agents impliqués que de la mise en place de véritables mécanismes de contrôle.

#### 2.1.2 La commande publique mobilise de multiples acteurs

Un agent expérimenté est affecté au service « marchés publics », au sein de la direction des finances et des marchés publics. Il rédige les documents administratifs et s'assure que l'ensemble soit validé par l' élu référent ou le conseil municipal avant publication du marché. Il contrôle la cohérence et la précision de l'analyse des offres opérée par le service concerné avant qu'elle ne soit soumise aux élus (en commission MAPA ou en commission d'appel d'offres<sup>24</sup>).

Chaque service :

- est responsable de la définition de ses besoins, de la rédaction des cahiers des charges techniques, de l'analyse des offres et de l'exécution des marchés ;

<sup>24</sup> La commune n'a pas été en mesure de fournir tous les justificatifs et comptes-rendus de réunions de ces commissions pour les marchés analysés.

- gère de manière autonome les achats dont le montant est inférieur à 40 000 €. L'engagement des dépenses par bons de commande est déconcentré, une quinzaine d'agents représentant chacune des directions municipales étant habilitée à cet effet.

Le service « marchés publics » possède la liste des dépenses de toute nature prévues dans chaque service, ce qui lui permet de recenser les besoins communs, d'envisager un marché global, et d'éviter ainsi un défaut de respect des seuils réglementaires.

Avant validation, le service « marchés publics » vérifie l'inscription de la dépense au budget, la disponibilité des crédits et l'existence (ou non) d'un marché support en cours. En cas d'atteinte des prévisions budgétaires ventilées par service, le bon de commande est bloqué.

La certification du service fait est effectuée par le service prescripteur, autonome pour engager les vérifications qu'il juge nécessaires. À réception de l'information, le service « marchés publics » procède à la liquidation de la dépense, après avoir effectué les divers contrôles requis<sup>25</sup> et avant d'effectuer le mandatement, validé par le maire-adjoint aux finances.

La chambre estime que le nombre important des acteurs concernés et l'absence de dispositif de contrôle sont sources d'erreurs potentielles et de mésusage des procédures.

En réponse à ses observations provisoires, le maire fait valoir que « chaque bon de commande suit un parcours de 7 à 8 visas, quant aux factures, un parcours de 2 à 3 visas ».

### 2.1.3 Les outils utilisés

Conformément à la réglementation, les procédures de passation et de suivi des marchés publics sont entièrement dématérialisées, exception faite de la signature manuscrite des marchés par le maire et la transmission des pièces au contrôle de légalité du préfet. La facturation est aussi traitée électroniquement via Chorus.

Le site internet de la commune informe les candidats intéressés et un lien les renvoie vers son profil acheteur, situé sur une plateforme numérique<sup>26</sup>. Ils peuvent y télécharger directement les documents liés aux consultations. Les plis sont déposés électroniquement, mais la signature électronique des documents n'est pas exigée, pour ne pas freiner la concurrence.

Une liste des achats récurrents est maintenue à jour et distribuée aux services<sup>27</sup>. De même, la commune tient un tableau annuel reprenant les procédures de marché par type, qui recense également les achats opérés via la centrale d'achat de la MEL ou l'UGAP<sup>28</sup>. Celui-ci fait également office de calendrier pour les renouvellements de marchés.

---

<sup>25</sup> Notamment, mentions légales de la facture et montant, coordonnées bancaires du fournisseur ou du prestataire et disponibilité des crédits.

<sup>26</sup> Portail des marchés publics ([marchespublics596280.fr](http://marchespublics596280.fr))

<sup>27</sup> Nature du besoin, fournisseur ou prestataire titulaire du marché, date de début du marché et échéance, hyperlien vers un espace partagé contenant les documents utiles pour l'établissement d'un bon de commande.

<sup>28</sup> L'Union des groupements d'achats publics est un établissement public placé sous la tutelle des ministres chargés des comptes publics et de l'éducation nationale (source : site internet de l'UGAP).

### 2.1.4 Le respect des seuils réglementaires pour le choix de la procédure et de la publicité du marché

Les seuils réglementaires sont connus et respectés par la commune, qui recourt à des modalités de passation et de publicité conformes pour ses marchés.

Les services municipaux vont parfois au-delà des prescriptions du code de la commande publique (CCP) pour s'assurer du respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures. Ils n'hésitent pas à se conformer à des procédures de passation de marché encadrées (MAPA ou procédure formalisée), alors que le besoin estimé est inférieur au seuil réglementaire. La commune cherche à se prémunir des dysfonctionnements passés.

Les marchés de montants inférieurs à 40 000 € HT font l'objet d'une mise en concurrence sous la forme suivante :

- pour les achats inférieurs à 1 000 €, le service demandeur sollicite des devis auprès de trois fournisseurs ou prestataires. L'offre retenue est la moins-disante ;
- pour les achats compris entre 1 000 € et 40 000 €, une lettre de consultation – qui précise les critères – est envoyée par courriel à au moins trois fournisseurs ou prestataires. L'offre retenue est l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le suivi de ces dernières commandes n'est pas centralisé. Toutefois, l'agent du service « marchés publics » vérifie que les prestataires retenus varient, et contrôle le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au service. Bien que portant sur des dépenses plus modestes, ces marchés constituent donc un point de fragilité.

\*

La chambre observe que la gestion de la fonction achat est en nette amélioration par rapport à ses constats passés. Si le nombre de personnes habilitées à engager la commune pourrait être réduit, celui consacré au suivi des marchés pourrait être accru, ne serait-ce que pour assurer la continuité des contrôles et du conseil.

La rédaction d'un guide de la commande publique faciliterait la compréhension, par les services, des concepts mis en œuvre et des règles qui s'y attachent. Elle serait utilement complétée par l'adoption de règlements internes au sein des commissions MAPA et des commissions d'appel d'offres et l'archivage strict des documents liés à leur gestion.

<p><b>Recommandation n° 3 : élaborer et mettre en œuvre un guide de la commande publique.</b></p>
---

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire indique assumer une « *déconcentration rigoureuse de la fonction achat [contrôlée] par le directeur de la commande publique et le gestionnaire marché public* ». Il s'engage à soumettre au vote du conseil municipal le guide de la commande publique, en cours de rédaction, avant fin 2024.

## 2.2 Les modalités d'achat spécifiques

La commune recourt également à des centrales d'achat et groupements de commande. Il s'agit d'une bonne pratique, le plus souvent économe en deniers publics et en temps de travail du personnel communal.

### 2.2.1 Les centrales d'achat

La commune a adhéré à la centrale d'achat de la MEL, par délibération du 12 février 2019. Depuis, elle y a ponctuellement recours, à raison de quelques marchés chaque année<sup>29</sup>, sans toutefois avoir cherché à quantifier les gains réalisés.

Le dispositif est surtout apprécié parce qu'il économise un temps précieux : les services bénéficiaires n'ont plus à rédiger de cahiers des charges techniques, et l'offre est plus variée que celle qu'aurait suscité un appel d'offres de la commune.

Par ailleurs, celle-ci a rejoint l'UGAP, par délibération du 20 avril 2015, pour son offre d'achat groupé d'électricité<sup>30</sup>. Le conseil municipal a renouvelé l'adhésion à ce dispositif en 2018, 2021 et 2023. La centrale d'achat nationale prend en effet à sa charge une procédure de mise en concurrence complexe et passe les marchés nécessaires, tandis les bénéficiaires définissent leurs besoins en amont et ne gèrent que l'exécution du marché.

La commune fait cependant remarquer que le gain en temps s'accompagne de prix parfois élevés. Elle a donc préféré passer un marché pour renouveler le mobilier scolaire.

### 2.2.2 Les groupements de commandes<sup>31</sup>

Onze communes de la MEL, dont Ronchin, sont concernées par le risque de mouvement de terrain lié à la présence souterraine d'anciennes carrières d'exploitation de craie (ou catiches). Une vingtaine de catiches sont cartographiées dans la commune, qui a vu plusieurs projets d'investissement repoussés par la nécessité de sécuriser les sous-sols des lieux où des travaux devaient intervenir.

Face à ce risque, la MEL et la commune de Lille ont proposé la création d'un service commun dont la convention a été signée par l'ensemble des parties le 1<sup>er</sup> juin 2018. La commune de Lille en assure la coordination tandis que la MEL en finance 35 % des coûts.

La convention de groupement de commandes, conclue en 2019, doit permettre de lancer quatre marchés en quatre ans, sur trois axes : prévention, gestion et actions curatives.

---

<sup>29</sup> Photocopieurs, fournitures de bureau, télécommunications, petit outillage pour espaces verts, matériel électrique, etc.

<sup>30</sup> Le groupement de plus de 6 000 bénéficiaires pour environ 115 000 sites de distribution permet logiquement des achats sécurisés, à coût réduits.

<sup>31</sup> Articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du CCP.

En outre, une convention a été signée en 2023 avec les communes de Lambersart, La Madeleine et Marquette-lez-Lille en vue de constituer un groupement pour répondre collectivement à la question des concessions funéraires arrivant à échéance.

À Ronchin, les reprises sont en moyenne une trentaine par an, pour un montant compris entre 10 000 € et 35 000 €. La commune de Lambersart a été désignée comme coordonnateur du groupement de commande. Aucune participation des membres aux frais de gestion n'est demandée, si bien que Ronchin accède à des prix ajustés du fait de la mutualisation, et libère une part de son personnel communal de cette tâche.

## 2.3 Contrôle d'un échantillon de marchés publics

La chambre a contrôlé le respect des principes généraux – à valeur constitutionnelle – du droit de la commande publique (égalité de traitement des candidats, liberté d'accès et transparence des procédures<sup>32</sup>), à partir d'un échantillon représentatif.

Elle a examiné les modalités de passation de six marchés (de travaux et de fournitures et services) significatifs pour la commune, tant en termes de budget que de priorité politique, passés entre 2018 et 2023<sup>33</sup>.

Lors de son précédent contrôle, elle avait relevé plusieurs manquements au code des marchés publics et aux principes de transparence et d'égalité de traitement entre les candidats. L'échantillon de marchés analysés sur la période n'a pas révélé de tels manquements.

### 2.3.1 Les marchés de rénovation de la halle de tennis

Particulièrement énergivore en raison de grands volumes et d'un mode d'éclairage obsolète, la halle de tennis était également confrontée à des problèmes d'étanchéité. Des études ont été conduites en vue de sa rénovation et le budget nécessaire à la réalisation des travaux a été voté dès 2020 (0,41 M€ sur un total de 1,8 M€<sup>34</sup>).

La commune a recouru à une assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre. Les travaux, engagés en juillet 2022, ont été achevés en octobre 2023.

#### 2.2.2.1 Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre (n° 2021/10)

La technicité du chantier et le budget alloué justifiaient, au regard des moyens techniques dont disposait la commune, d'externaliser les démarches de définition du marché, de mise en concurrence des entreprises soumissionnaires et du suivi de son exécution.

<sup>32</sup> Article L. 3 du CCP.

<sup>33</sup> Entre 2018 et octobre 2023, Ronchin a préparé 238 marchés (hors devis et lettres de consultation). La commune n'a pas été en mesure d'indiquer à la chambre leur montant total.

<sup>34</sup> Le reste du financement est apporté par l'État (dotation de soutien à l'investissement local), la région, le département, la MEL (fonds « sport » et « bas carbone ») et l'agence nationale du sport.

La collectivité a utilisé la procédure du MAPA de fournitures et services. Son déroulement et le choix du titulaire du marché n'appellent pas d'observation.

Le prix de la prestation, initialement estimé à 25 000 € TTC, s'élève finalement à 89 737,21 € TTC.

Le délai d'exécution du marché, repris à l'acte d'engagement et dans l'ordre de service signés par les parties, était fixé à 10 mois (démarrage le 3 mai 2021). Il s'est achevé le 11 octobre 2023 (date du dernier procès-verbal de réception des travaux), soit plus d'un an et demi après la date initialement prévue (3 mars 2022).

Aucun avenant de prolongation n'a pourtant été conclu avec la société titulaire du marché. Le maire indique que les marchés de travaux ne sont pas clos faute d'établissement des décomptes généraux définitifs par le maître d'œuvre. L'ordonnateur avait également demandé à celui-ci de calculer les pénalités de retard contractuelles. La commune va reprendre à son compte la finalisation des marchés.

#### 2.2.2.2 Le marché de travaux de rénovation énergétique (n° 2022/16)

Compte tenu de son montant, initialement évalué à 1,5 M€ HT, la commune a recouru à la procédure du MAPA à prix forfaitaire, conformément à l'article R. 2112 6 du CCP.

Le marché a été divisé en trois lots :

- lot n° 1 : « clos couvert étendu », évalué à 1,2 M€ HT et attribué pour 1 272 752,88 € HT (soit 1 527 303,46 € TTC) à la société N.
- lot n° 2 : « électricité et installation photovoltaïque », évalué à 0,3 M€ HT et attribué pour 184 000 € HT (soit 220 800 € TTC) à la société D.
- lot n° 3 : « chauffage », évalué à 0,05 M€ et attribué pour 117 267 € HT (soit 140 720,40 € TTC) à la société M.

La régularité de la procédure de passation n'appelle pas de commentaire<sup>35</sup>. La phase de négociation et la possibilité pour les soumissionnaires de proposer des variantes ont permis d'élargir les choix techniques proposés et de faire baisser le prix de certains lots<sup>36</sup>.

Les actes d'engagement pour chaque lot ont été signés par le maire entre le 12 et le 20 juin 2022. Des ordres de service faisant débiter les délais d'exécution ont été signés selon les mêmes modalités et reçus entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juillet 2022.

Les délais d'exécution mentionnés dans les actes d'engagement prévoyaient que la période des travaux (préparation incluse) débiterait le 4 juillet 2022 et se terminerait – pour la date la plus lointaine – le 9 novembre 2022. La réalité montre que ces délais ont été sensiblement dépassés, le chantier s'étant achevé avec près d'un an de retard.

---

<sup>35</sup> La date de réception des offres, fixée au 19 avril 2022, a été décalée au 22 avril 2022 sans explication. Le rapport d'analyse des offres indique que cette date était fixée au 30 mars 2022, ce qui ajoute à la confusion.

<sup>36</sup> Par exemple, pour le lot n° 1, la négociation avec le seul candidat ayant soumissionné a permis de faire baisser le prix proposé de 1,53 M€ à 1 27 M€.

Le marché a fait l'objet de trois avenants réguliers concernant deux lots<sup>37</sup>, sans rapport avec le dépassement de délai.

\*

La chambre recommande à la commune, au terme de l'analyse de ces deux marchés liés à la rénovation de la halle de tennis, d'engager une réflexion sur les moyens permettant une définition plus fine, en amont, des délais et des coûts d'exécution de ce type d'opération.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire indique, qu'à ce jour, le solde de ces marchés n'a pas été versé du fait d'une cause extérieure à ses services. Il justifie les retards constatés, notamment, par la découverte tardive de cavités souterraines qui ont dû être comblées, par les difficultés d'approvisionnement des entreprises de travaux et par les intempéries. Il ajoute souhaiter recruter un technicien supplémentaire afin de mieux définir les délais et coûts d'exécution de ses travaux.

### 2.3.2 Les marchés de restauration scolaire

La commune compte huit restaurants scolaires et une cuisine centrale. Les tarifs des repas sont fixés par décision du conseil municipal. Ils sont déterminés en fonction des ressources des familles, avec un prix supérieur pour les non Ronchinois.

Chaque jour, 1 500 repas sont, en moyenne, préparés par la cuisine centrale. Lors de son inscription, la famille choisit le régime alimentaire de son enfant entre deux options (classique ou végétarien) s'appliquant toute l'année. Au moins un produit bio par repas et un menu végétarien par semaine sont servis.

La commune a fait le choix, en 2018 et en 2022, d'utiliser une procédure formalisée de commande publique, alors qu'elle aurait pu recourir à une procédure adaptée<sup>38</sup>.

#### 2.2.2.3 Le marché conclu en 2018 (n° 2018/35)

En 2018, la commune a initié une procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture de repas non préparés pour la restauration scolaire (avec assistance technique), pain, épicerie sèche, produits laitiers, sur une durée de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour un montant total HT de 1,192 M€.

Le marché a été divisé en cinq lots. Deux variantes obligatoires ont été introduites pour le lot n° 1 (avec 40 % ou 50 % d'aliments issus de l'agriculture biologique).

La régularité de la procédure de passation n'appelle pas d'observation.

Le service marchés publics de la commune a identifié deux offres irrégulières car incomplètes sur les trois réceptionnées pour le lot n° 1. Des demandes complémentaires ont été adressées aux entreprises concernées, dans le respect de l'égalité de traitement des candidats quant aux délais de retour exigés.

<sup>37</sup> Pour un montant total de 35 208,44€, soit une augmentation de 2,25 % du montant total initial.

<sup>38</sup> Cf. article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019, article R. 2123-1 du CCP et sa liste exhaustive annexée.

La sélection des offres s'est déroulée le 29 novembre 2018, précédée d'une dégustation des pains proposés, conformément au règlement de consultation.

Leur examen n'appelle pas de remarque pour les lots n° 2, 3 et 4 : ils ont été attribués aux uniques soumissionnaires, pour des montants inférieurs à ceux prévus. En l'absence d'offre, le lot n° 5<sup>39</sup> a été déclaré infructueux et a fait ultérieurement l'objet d'un marché négocié sans mise en concurrence, de manière conforme à la réglementation.

La commune est allée au-delà de ses obligations en ce qui concerne la part de l'agriculture biologique dans les repas, en décidant de l'introduire à 40 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'article 24 de la loi EGALIM<sup>40</sup> prévoit que les restaurants collectifs doivent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, proposer à leurs convives 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits biologiques.

Un avenant a été signé le 13 mai 2020 avec la société titulaire du marché pour le lot n° 1 afin de prendre en compte des mesures supplémentaires à mettre en place dans le cadre de la crise sanitaire<sup>41</sup>, sans incidence financière sur le montant du marché.

Le coût des fournitures pour la restauration scolaire est passé de 345 750,36 € en 2018 à 434 295,08 € en 2022.

#### 2.2.2.4 Le marché conclu en 2022 (n° 2022/33)

La commune a engagé le renouvellement, dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, du marché à échéance du 31 décembre 2022, avec une date limite de réception des offres fixée au 14 novembre 2022.

La régularité de la procédure de passation n'appelle aucun commentaire.

Prévu pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le marché a – comme le précédent – été divisé en cinq lots. Son montant total s'élève à 2,22 M€ HT, sur la base de 195 552 repas par an (contre 177 000 dans le marché précédent).

Une nouvelle fois, la commune a décidé d'aller au-delà des obligations de la loi EGALIM, en demandant – s'agissant du lot n° 1 – 40 % minimum de denrées bio et par l'intégration de labels<sup>42</sup> dans les repas (sans variante, cette fois-ci). Elle a aussi demandé aux entreprises intéressées par le lot n°1 d'anticiper les évolutions réglementaires à venir.

À nouveau, l'examen des offres n'appelle pas de remarque pour les lots n° 2, 3 et 4. Le lot n° 5 concernant les produits laitiers, sans offre comme lors de la précédente procédure, a été déclaré infructueux. Il a fait l'objet d'un marché négocié ultérieur, sans mise en concurrence.

Pour le lot n° 1, l'offre émanant de la société D. – seule recevable – a été retenue. Le préfet a demandé – dans le cadre du contrôle de légalité – que lui soient précisés les motifs ayant conduit à écarter l'offre présentée par la société E. Il lui a été répondu que la composition des approvisionnements bio prévus par le candidat ne s'élevait qu'à 20 %, contrairement aux exigences du cahier des clauses techniques particulières.

---

<sup>39</sup> Fourniture de produits laitiers (lait, beurre).

<sup>40</sup> Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

<sup>41</sup> Mise à disposition des repas dans un sac individuel, avec de la vaisselle et des couverts jetables.

<sup>42</sup> Label Rouge, Pêche Durable, AOP, AOC, IGP...

La société E., titulaire du précédent marché, ne pouvait ignorer les particularités des marchés ronchinois dans ce domaine. Pourtant, la commune n'a pas fait usage – entre l'ouverture des plis et la sélection des offres – de sa faculté de demander au soumissionnaire des informations complémentaires. Elle aurait pu également introduire des variantes dans ses règlements de consultation, comme en 2018, afin de bénéficier de davantage d'offres et d'éléments de comparaison supplémentaires.

Enfin, une meilleure anticipation de la procédure (et non un lancement deux mois et demi avant la fin du précédent marché) lui aurait probablement permis de déclarer infructueux le lot n° 1 du marché, faute de candidats en nombre, et d'élargir ensuite la mise en concurrence.

### 2.3.3 Les marchés de prestations de services d'assurances

#### 2.2.2.5 Le marché conclu en 2018 (n° 2018/34)

La commune a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en quatre lots<sup>43</sup> pour la souscription de contrats d'assurance pour elle-même et le centre communal d'action sociale (CCAS)<sup>44</sup> de Ronchin, dans le cadre d'un groupement de commandes, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La régularité de la procédure de passation n'appelle aucune observation.

Les quatre lots ont été attribués, pour un total annuel de 57 901,99 €, dont 49 335,81 € pour la commune. Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leur offre par courriers, et les marchés ont été notifiés le 24 décembre 2022.

#### 2.2.2.6 Le marché conclu en 2022 (n° 2022/32)

Le précédent marché a été renouvelé en 2022, en appel d'offres ouvert, sous la forme d'un groupement de commandes constitué entre la commune et le CCAS de Ronchin. Prévu pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il comprend six lots.

La régularité de la procédure de passation n'appelle pas de commentaire.

Cinq des six lots ont été attribués, pour un total annuel de 114 262,99 €, dont 109 835,22 € pour la commune. Le lot n° 1 « assurance des dommages aux biens et des risques annexes » a été déclaré infructueux en l'absence d'offre. Les risques environnementaux, la crise sanitaire et les dégâts consécutifs aux violences urbaines de juin 2023<sup>45</sup> multiplient les risques à couvrir. Ils pourraient expliquer une moindre appétence des sociétés d'assurance pour la commercialisation de ces produits.

<sup>43</sup> Lot n° 1 « assurance des dommages aux biens et des risques annexes », lot n° 2 « assurance des responsabilités et des risques annexes », lot n° 3 « assurance des véhicules à moteur et des risques annexes » et lot n° 4 « assurance de la protection juridique et de la protection fonctionnelle des agents et des élus ».

<sup>44</sup> Agissant pour le compte de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et le service de soins infirmiers à domicile.

<sup>45</sup> Les locaux de la police municipale et l'agence du bailleur Habitat du Nord, situés dans le quartier de la Comtesse-de-Ségur à Ronchin, ont été vandalisés, fin juin 2023, et sont fermés depuis.

Une nouvelle réunion de la commission d'appel d'offres a eu lieu le 22 décembre 2022 pour attribuer le lot n° 1, marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L. 2122-1 du CCP. La seule offre réceptionnée dans ce cadre a été retenue, pour un montant annuel de 166 117,73 €.

---

**CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*L'organisation du service des marchés publics de la commune est adaptée à ses enjeux, mais la mise en place de mécanismes de prévention des risques via, notamment, une rationalisation du nombre d'agents prescripteurs de dépenses, apparaît souhaitable.*

*La commune a recours à des procédures de marché variées qui justifieraient d'être formalisées dans un guide de la commande publique. Le recours à des centrales d'achat, des groupements de commandes et des négociations avec les candidats répond à une stratégie de recherche d'économies efficace.*

*Aucune anomalie n'a été observée quant à la régularité des procédures de passation des marchés publics, dans l'échantillon analysé.*

*La commune doit néanmoins – pour plus d'efficacité – mener une réflexion sur les moyens qui lui permettraient de mieux définir en amont les délais et les coûts d'exécution de ses marchés. L'anticipation du renouvellement des plus importants pourrait en outre être améliorée, afin de laisser la possibilité de lancer un nouvel appel d'offres en cas de candidatures insuffisantes.*

---

### 3 LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA SITUATION FINANCIÈRE

#### 3.1 Une fiabilité des comptes perfectible

La fiabilité des comptes est garante de l'image fidèle de la situation financière et patrimoniale d'une collectivité (article 47-2 de la Constitution).

Elle contribue au bon fonctionnement de la démocratie locale. Les citoyens et l'organe délibérant doivent pouvoir disposer d'une information générale, complète, lisible et fiable concernant les actions et décisions relatives aux finances locales. Elle participe également de la recherche d'une allocation optimale des ressources et contribue à l'appréciation de la performance de l'action publique.

La chambre doit s'assurer que le conseil municipal et l'exécutif bénéficient de documents fiables leur permettant d'orienter la politique arrêtée et d'en modifier, le cas échéant, les équilibres et priorités.

La commune a décidé d'anticiper d'une année – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 – la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57. Elle a adopté le règlement budgétaire et financier rendu obligatoire. La chambre note que ce document reste théorique, sans adaptation à la situation locale, et fait référence à des dispositifs obsolètes<sup>46</sup>.

##### 3.1.1 Le suivi des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe de manière conjointe à l'ordonnateur et au comptable. Le premier tient l'inventaire qui justifie la réalité physique des biens et le second l'état de l'actif.

Le total des immobilisations enregistrées à l'inventaire en 2022 est de 86,6 M€ et de 87,5 M€ à l'état de l'actif, soit une différence de 0,9 M€ (soit 1 % de la valeur brute des immobilisations). Cet écart n'affecte donc pas significativement la fiabilité des comptes.

La commune, questionnée sur le sujet, a indiqué qu'un travail conséquent d'ajustement avait été réalisé en 2021. Des demandes d'écriture transmises au comptable par la municipalité, et des fiches d'immobilisations sont en attente de traitement, retardées par la récente création du service de gestion comptable de Villeneuve d'Ascq.

La chambre relève donc le suivi efficace de ces questions par la collectivité.

<sup>46</sup> En particulier, la référence au dispositif de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics auquel a succédé, depuis le 1er janvier 2023, celui de responsabilité financière des gestionnaires publics.

### 3.1.2 Les amortissements

L'article L. 2321-2 du CGCT dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants constituent pour elles des dépenses obligatoires.

Les modalités d'amortissement ont été régulièrement votées par le conseil municipal depuis 1996<sup>47</sup>. La commune a correctement appliqué, jusqu'en 2022, les durées d'amortissement préconisées par la M14 et qu'elle avait retenues.

La délibération du 6 décembre 2022, prise en application de l'instruction M57 applicable aux collectivités territoriales, reprend les modalités d'amortissement des biens, en les regroupant par grandes familles.

Deux catégories en sont absentes : les « plantations d'arbres et d'arbustes » et les « bâtiments privés »<sup>48</sup>. La commune a confirmé un oubli pour les plantations et indiqué qu'elle ne possédait plus d'immeubles de rapport. Or, la consultation de l'inventaire montre qu'elle en détient aujourd'hui sept, dont l'un est encore en cours d'amortissement.

Invitée par la chambre à se mettre en conformité, le maire indique qu'une délibération a été prise en ce sens par le conseil municipal dès le 8 avril 2024.

### 3.1.3 Les provisions

#### 3.1.3.1 Provisions pour risques et charges

Au terme des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT, les communes doivent inscrire à leur budget, au titre des dépenses obligatoires, des provisions, notamment dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à leur encontre ou d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune disposait de provisions pour un montant total de 250 092,80 €. Il s'élève à 65 092,80 € au 31 décembre 2022. Elle dispose d'un tableau récapitulatif, par année, depuis 2009, des provisions constituées et reprises.

Le provisionnement de 3 670 € effectué en 2018 porte sur un risque identifié dans le cadre de travaux réalisés d'office concernant un particulier (débarras et nettoyage). Pour sa part, la reprise effectuée en 2021 est justifiée par la disparition, totale ou partielle, du risque.

Au moment du contrôle de la chambre, seul est provisionné à ce titre le contentieux en cours avec la SCI C. (en cohérence avec l'état des restes à recouvrer du comptable public). Le titre émis en 2008, d'un montant de 310 309,27 €, présente un solde de 27 000 € au 13 octobre 2023, soit d'un montant inférieur à la provision. En cohérence avec le constat sur ce point de la chambre, le conseil municipal a délibéré une reprise partielle à hauteur de 38 092,76 € lors de sa séance du 11 décembre 2023.

---

<sup>47</sup> Délibération du 28 mars 1996, complétée par les délibérations des 7 novembre 1996, 28 septembre 2009, 11 avril 2013 et 9 décembre 2021.

<sup>48</sup> Dénomination de la M57, auparavant reprise sous la terminologie d'« immeubles de rapport » en M14.

### 3.1.3.2 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Les communes doivent également constater des provisions lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences du comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé.

La commune a provisionné le compte 4961 – en 2021, à hauteur de 17 000 € – s'agissant d'une créance issue d'un contentieux tranché définitivement, qui l'avait opposée à la SCI L., en estimant comme douteux 25 % du montant de la créance. Deux autres provisions ont été inscrites – en 2021 et 2022, à hauteur de 15 % du montant de chaque créance relative à divers impayés.

L'état des restes à réaliser du comptable public confirme l'analyse de la situation effectuée par la commune. Au cas particulier, aucun règlement n'est intervenu jusqu'ici s'agissant des créances de 2017 et 2018 qu'elle détient sur la SCI L., depuis lors placée en liquidation judiciaire.

### 3.1.4 Les restes à réaliser

Les restes à réaliser sont déterminés à partir de la comptabilité d'engagement que doit tenir le maire, conformément à l'article L. 2342-2 du CGCT. Si la commune dispose bien d'une telle comptabilité, celle-ci est toutefois imparfaitement tenue, certains engagements y étant enregistrés à tort<sup>49</sup>.

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre<sup>50</sup>.

La chambre les a contrôlés, s'agissant de l'exercice 2022, lors des travaux relatifs à son avis n° 2023-0099 du 20 juin 2023. Estimés par l'ordonnateur à 4 597 389,65 € en dépenses et 1 372 835,25 € en recettes dans son projet de compte administratif, ils ont été corrigés pour s'établir à respectivement à 3 776 574,55 € (- 18 %) et 1 272 835,25 € (- 7 %).

En dépenses, plusieurs inscriptions sans justification avaient été écartées, pour un montant total de 820 815,10 €. Lors de son présent contrôle, la chambre a également identifié une dépense – d'un montant de 312 000 € – qui ne pouvait être comptabilisée à ce titre, car correspondant à des engagements juridiques pris sur l'exercice 2023. Les restes à réaliser de l'exercice 2022 ont donc au total été surévalués de 25 % et s'élèvent en réalité à 3 464 574,55 €.

Ces erreurs ont conduit la chambre à s'intéresser aux exercices 2020 et 2021.

En recettes, leur comptabilisation n'appelle pas de remarque. En dépenses, ils ont été vérifiés dans leur intégralité :

- pour l'exercice 2020 (1 270 624,89 €), les pièces justificatives ont été produites, à l'exception de 18 d'entre elles, perdues par la collectivité. L'examen des bons de commande et actes d'engagement n'appelle pas de remarque.

<sup>49</sup> Enregistrement de devis non signés, d'engagements sans motif ou incertains (intitulés « divers », bons de commande sans tiers identifié).

<sup>50</sup> Article R. 2311-11 du CGCT.

- pour l'exercice 2021 (3 926 086,95 €), le tableau produit totalise 3 925 018,95 €, soit une différence minime avec le montant inscrit au compte administratif. La commune n'a toutefois pas pu fournir 25 bons de commande. Signés manuscritement en raison de problèmes informatiques, ils n'ont pas été conservés.

Les restes à réaliser de ce dernier exercice présentent des écarts significatifs entre les montants inscrits et ceux attestés par des pièces justificatives. Deux devis (3 693,12 € et 20 000 €) ne sont pas signés et ne peuvent donc valoir accord ferme de la collectivité. Par ailleurs, les sommes de 561 636 € et 1 854 000 € (reprises sous l'intitulé « divers ») correspondent à des bons de commande ou des actes d'engagement signés et notifiés en 2022, donc pris lors de l'exercice N+1, ainsi que six autres (pour un total de 345 014,42 €) également repris sous l'intitulé « divers » dans le tableau communiqué.

Tout comme pour 2022, les restes à réaliser ont donc été surévalués, en 2021, de près de 71 %. Ils s'élèvent, après retraitement, à 1 140 675,41 € (au lieu de 3 926 086,95 €).

Interrogée sur ce point, la commune a indiqué que des engagements étaient créés en fin d'exercice, par anticipation de dépenses appelées à se réaliser<sup>51</sup>, justifiant ainsi leur enregistrement sans tiers identifié, sous l'intitulé « divers ».

Cette procédure altère la sincérité des restes à réaliser et fausse l'information donnée à l'assemblée délibérante. Ainsi, le résultat cumulé de la section d'investissement est :

- en 2021, excédentaire de 881 937,40 € (et non déficitaire de 1 903 474,14 €) ;
- en 2022, excédentaire de 359 937,95 € (et non déficitaire de 360 877,15 €).

Cette comptabilisation erronée des restes à réaliser fausse aussi le taux d'exécution budgétaire. Compte tenu du retraitement opéré en 2021 et 2022, celui-ci s'établit – pour la section d'investissement – à 73 % (et non 82 %) sur cette période (voire même – sur les trois exercices examinés (2020 à 2022) – 61 % au lieu de 76 %).

**Rappel au droit n° 2 : arrêter les restes à réaliser conformément aux prescriptions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales.**

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire affirme que la commune s'est mise en conformité avec l'article R. 2311-11 du CGCT pour les restes à réaliser des exercices 2022 et 2023.

Les autres contrôles opérés en matière de fiabilité<sup>52</sup> n'appellent pas d'observation.

<sup>51</sup> Dans l'attente des devis ou lorsque les procédures de marchés ont été lancées et ne sont pas encore abouties.

<sup>52</sup> Portant sur le rapprochement des valeurs d'acquisition figurant à l'état de l'actif avec le solde débiteur du compte de gestion, les transferts aux comptes d'immobilisation définitifs, les écritures d'amortissement des biens et des subventions d'équipement, les cessions d'immobilisations, l'état de la dette, les intérêts courus non échus, les subventions d'équipement, les dépenses et les recettes à classer ou à régulariser.

## 3.2 Une situation financière satisfaisante

La commune dispose d'un budget principal dont les recettes de fonctionnement s'élevaient à près de 20 M€ en 2022. Le budget annexe « pompes funèbres », qui retraçait peu d'opérations, a été clôturé à la fin de l'exercice 2021, si bien que la chambre n'a fait porter son analyse financière rétrospective que sur le budget principal.

Celle-ci inclut le changement de nomenclature budgétaire et comptable (M14 vers M57). Les produits et charges exceptionnels ont été retraités afin de permettre d'établir les tendances des exercices 2023 et suivants.

### 3.2.1 L'évolution des produits et des charges de gestion

#### 3.2.1.1 Les produits

Ils s'élèvent à 19,5 M€ en 2022. Ils sont constitués à 47 % de ressources fiscales propres, 32 % de dotations et participations, 12 % de fiscalité reversée par l'intercommunalité et l'État, et 9 % de ressources d'exploitation. Ils augmentent de 6,6 % entre 2018 et 2022 grâce au dynamisme des ressources fiscales propres.

Celles-ci représentent la majorité des recettes de la commune. Elles s'élèvent à 9,2 M€ en 2022. Depuis 2018, elles sont en hausse de 11,8 % et se composent des produits suivants : impôts locaux (89 %), publicité foncière et droits d'enregistrement (10 %).

Le produit des impôts locaux net des restitutions est passé de 7,3 M€ en 2018 à 8,1 M€ en 2022, sous l'effet de la revalorisation des bases fiscales (les taux de fiscalité locale étant stables sur la période). Les impôts locaux acquittés sont inférieurs à ceux payés par les contribuables dans les communes de la même strate (403 € par habitant en 2021 contre 576 €).

Au vu de trois indicateurs économiques étudiés en annexe n° 2 – effort fiscal plus important, potentiel financier inférieur à la strate et évolution moins favorable du revenu disponible par habitant – la chambre observe que la commune ne dispose pas de marges de manœuvre fiscales significatives.

Les produits institutionnels sont, pour leur part, en progression de 7,4 %, passant de 5,8 M€ en 2018 à 6,2 M€ en 2022. Ils comprennent principalement la dotation globale de fonctionnement versée par l'État (70 %) et des participations<sup>53</sup> (23 %).

La dotation globale de fonctionnement a augmenté de 7 % entre 2018 (4,1 M€) et 2022 (4,4 M€), en raison de la hausse de la dotation d'aménagement (+ 11,6 %, soit 0,25 M€). En 2021, elle représentait 222 € par habitant soit 27,6 % de plus que les communes de la même strate (174 €).

La fiscalité reversée (2,3 M€ en 2022) est en baisse de 2,3 % par rapport à 2018. Si les produits provenant de l'intercommunalité sont constants (1,9 M€), la dotation de péréquation dont bénéficie la commune baisse (0,3 M€ en 2022 contre 0,4 M€ en 2018).

---

<sup>53</sup> Versées par l'État, des groupements de collectivité ou autres.

Enfin, les ressources d'exploitation ont diminué en moyenne de 2,4 % par an entre 2018 (1,9 M€) et 2022 (1,7 M€). Les niveaux les plus bas se situent en 2020 (1,2 M€) et 2021 (1,5 M€), années de la pandémie pendant lesquelles les services ont été perturbés.

En conclusion, la commune bénéficie de recettes fiscales propres dynamiques, bien qu'inférieures à celles des communes de la même strate, et de ressources institutionnelles importantes. Sur la période 2018-2022, ses produits de gestion sont nettement supérieurs à ses charges de gestion (en moyenne de 1,9 M€).

### 3.2.1.2 Les charges

Stabilisées à environ 16 M€ de 2018 à 2021, elles ont été en hausse de 7 % en 2022, pour atteindre 17,5 M€. Elles sont composées à 61 % de charges de personnel, 28 % de charges à caractère général, 8 % de subventions de fonctionnement et 3 % d'autres charges de gestion.

En 2022, les services communaux emploient – en équivalent temps plein travaillé<sup>54</sup> annuel – 248,95 agents, dont 198,84 titulaires et 50,11 non titulaires.

Les charges de personnel, premier poste de dépenses, augmentent de 6,5 % entre 2018 (10 M€) et 2022 (10,7 M€), soit une variation annuelle moyenne de 1,6 %. Leur poids est stable par rapport aux charges de gestion sur la période (de 61 à 63 %). Bien que cette évolution apparaisse contenue – notamment au regard du glissement vieillesse technicité (GVT)<sup>55</sup> et des revalorisations indiciaires – leur niveau est élevé. Il est en effet supérieur au taux moyen de la strate (62,9 % en 2021 contre 60,2 %).

La commune a indiqué à la chambre que ses charges de personnel ont toujours constitué des dépenses rigides de niveau élevé, en raison de ses choix<sup>56</sup>.

Les charges à caractère général, deuxième poste de dépenses, enregistrent une diminution de 9,8 % de 2018 à 2021, puis un rebond en 2022, pour s'établir à 4,9 M€. Leur variation moyenne annuelle est de 2,5 % de 2018 à 2022. Leur niveau est stabilisé, entre 26 % et 28 % des charges de gestion, sur la période 2018-2022. La commune précise que cette situation résulte d'efforts de gestion pour maintenir chaque année les dépenses au même niveau.

Deux postes de dépenses sont principalement concernés par la hausse en 2022 :

- les dépenses d'énergie et d'électricité, qui sont passées de 0,9 M€ en 2021 à 1,5 M€ en 2022 (+ 59 %). Ce poste a produit 81 % de l'augmentation des charges à caractère général. La commune précise avoir mis en place un plan de sobriété énergétique en 2022<sup>57</sup> ;
- les prestations de service atteignent 0,17 M€, soit 317 % de plus qu'en 2021 (40 000 €). L'annulation des classes de découverte et de voyages des aînés en 2021, en raison de la crise sanitaire, explique pour grande partie le rebond de ce poste de dépenses en 2022.

---

<sup>54</sup> Agents présents à une date donnée, corrigés de leur quotité de travail (temps partiel, notamment) et de leur période de travail effectif sur l'année civile, en fonction de leurs arrivées et départs.

<sup>55</sup> Augmentation annuelle de la masse salariale découlant du déroulement de carrière (avancements, promotions, etc.) et du vieillissement des agents.

<sup>56</sup> Par exemple, l'affectation d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles par classe.

<sup>57</sup> Renouvellement de l'éclairage public en LED et extinction nocturne, chauffage des bâtiments en fonction de leur utilisation, baisse de la température de l'eau à la piscine, etc.

Les subventions de fonctionnement (1,5 M€ en 2018) s'élèvent à 1,3 M€ en 2022 (soit une baisse de 2 % par an). Le changement d'imputation comptable<sup>58</sup> de l'attribution à l'école privée Notre-Dame, depuis 2020, explique cette baisse. Les subventions aux personnes de droit privé passent de 0,85 M€ en 2018 à 0,7 M€ en 2022. Celles octroyées au CCAS de Ronchin représentent 40 % des subventions en 2018 (0,6 M€) et 46 % en 2022 (0,63 M€).

Enfin, les autres charges de gestion ont progressé de 11,9 % en moyenne entre 2018 (0,38 M€) et 2022, où elles atteignent 0,6 M€. Si les indemnités des élus et les contributions aux organismes de regroupement évoluent peu, en revanche les autres contributions obligatoires ont connu une progression moyenne de 130 % par an du fait de la comptabilisation de l'attribution à l'école privée Notre-Dame à ce compte depuis 2020. Elles représentent, en 2022, 30 % des autres charges de gestion (0,18 M€) contre 2 % en 2018 (0,06 M€), ce qui en fait aujourd'hui le deuxième poste de dépenses.

Les choix faits par la commune en matière de personnel entraînent une rigidité des charges de gestion. Elles ont augmenté de 7 % de 2018 (16,3 M€) à 2022 (17,5 M€), avec des fluctuations sur la période et de 7 % en 2022, en raison de l'inflation et du coût de l'énergie.

### 3.2.2 La capacité d'autofinancement et le financement de l'investissement

La situation financière de la commune est saine sur la période 2018-2022.

La capacité d'autofinancement brute<sup>59</sup> s'élève en moyenne à 2 M€ par an. Son niveau le plus bas se situe en 2020 (1,5 M€, en raison de ressources d'exploitation moindres), et le plus haut en 2021 (2,6 M€), année au cours de laquelle les ressources fiscales propres et les ressources d'exploitation ont augmenté respectivement de 0,7 M€ et 0,3 M€. Elle représente en moyenne 11 % des produits de gestion.

Ce niveau lui permet de couvrir l'annuité en capital de la dette (0,45 M€). L'autofinancement net dégagé pour l'investissement s'élève à un total de 7,9 M€ sur la période. Il a permis de financer 74 % des dépenses d'équipement (pour un total de 10,7 M€).

Les recettes d'investissement hors emprunt<sup>60</sup> s'élèvent à 4,3 M€ sur la période. La commune a, *in fine*, disposé de ressources propres totales de 12,2 M€, soit 114 % des dépenses d'équipement (10,7 M€).

### 3.2.3 Les dépenses d'équipement

#### 3.2.1.3 Analyse rétrospective des dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement (10,7 M€ de 2018 à 2022) se sont élevées, en moyenne, à 2,1 M€ par an. Elles sont nettement en deçà de la moyenne de la strate (111 € par habitant contre 324 € en 2021).

<sup>58</sup> Elle n'est plus imputée au compte 6574 (subvention), mais au compte 6558 (contribution).

<sup>59</sup> La CAF brute correspond à l'excédent brut de fonctionnement (différence entre les produits et les charges de gestion) augmenté du résultat financier et des produits et charges exceptionnels réels.

<sup>60</sup> Fonds de compensation de la TVA, subventions d'investissement perçues, produit des cessions.

Elles ne sont pas détaillées dans les documents budgétaires et sont principalement consacrées au sport et à la jeunesse (34 %), à l'enseignement et à la formation (23 %), à l'administration générale (19 %), et à l'aménagement et à l'urbanisme (17 %) <sup>61</sup>.

Elles se révèlent être très inférieures aux prévisions budgétaires, d'environ 6 M€ par an, voire même 7 M€ en 2020 et 2021, et 8 M€ en 2022. La commune considère manquer de compétences en interne lui permettant de mener à bien ses projets les plus techniques.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire fait également valoir plusieurs écueils qui ont retardé la mise en œuvre de ses projets : la fermeture des services et des entreprises pendant la crise sanitaire, l'inflation et son effet sur le coût des matériaux, l'allongement des délais de livraison, la découverte de cavités sous la halle de tennis et sous la cour de l'école Guy Mollet et, enfin, l'adoption tardive du budget en 2023.

Le montant des investissements réalisés au regard de la valeur brute du patrimoine fait apparaître un rythme de renouvellement des immobilisations <sup>62</sup> de 43,9 années. Ce ratio, élevé, met en lumière un sous-investissement potentiel. Or, le patrimoine communal est important, avec de nombreuses structures sportives aux coûts d'entretien certains.

La commune n'utilise la pluriannualité que de manière limitée. La gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP), prévue à l'article L. 2311-3 du CGCT, n'a été mise en œuvre, en 2022, que pour la construction d'une structure petite enfance, seul projet – selon la commune – s'étalant sur plusieurs exercices. L'AP a été portée à 2,049 M€ en 2023, avec une répartition des CP jusqu'en 2025.

La collectivité a également mis en place des autorisations d'engagement (AE) et CP en fonctionnement, par exemple pour la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Le niveau des dépenses d'équipement de la commune apparaît, en conclusion, retenu par rapport à ses besoins. La collectivité ne dispose pas de stratégie patrimoniale formalisée, pas plus que de plan pluriannuel d'entretien des bâtiments communaux.

### 3.2.1.4 Absence de plan pluriannuel d'investissement

Un plan pluriannuel d'investissement (PPI) est un outil d'aide à la décision. Il doit offrir aux élus une vision quasi exhaustive des opérations à réaliser à court et moyen terme. Les données qu'il contient, en dépenses et en recettes, doivent être suffisamment complètes et fiables pour permettre d'opérer les arbitrages en toute connaissance de cause. Pour cela, l'évaluation des opérations doit porter sur les coûts d'investissement et sur les coûts futurs de fonctionnement des équipements. Enfin, le PPI doit être adopté par l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider des investissements à réaliser.

---

<sup>61</sup> De 2018 à 2022, elles ont principalement porté sur des travaux à la piscine (couverture, rénovation du réseau d'eau chaude, centrale de traitement de l'air), dans les écoles (gros œuvre, toitures, menuiseries, peintures, électricité, informatique, réfection de cours, jeux d'enfants), sur l'éclairage public (remplacement de lanternes) et la rénovation de la halle de tennis.

<sup>62</sup> Immobilisations brutes/dépenses d'équipement de l'année (y compris les dépenses du chapitre 23 « immobilisations en cours »).

Les documents produits par la commune à la demande de la chambre ne constituent pas un PPI, mais une projection des investissements à réaliser en année N<sup>63</sup>.

En 2021, la commune a réalisé une analyse financière comprenant une partie prospective sur la période 2022-2026. Elle comporte un tableau reprenant de manière globale le montant total des dépenses d'équipement prévu de 2021 à 2026, sans détail ni explication. La chambre estime que ce document ne constitue pas un PPI. Au surplus, il n'a pas été adopté par le conseil municipal.

Le programme d'investissement pour les exercices 2021 à 2027 n'a pas non plus été soumis à l'assemblée délibérante. Il fait état de 22,3 M€ d'investissements sur la période, dont 10 M€ pour les exercices 2024-2027. Il prévoit :

- un niveau d'investissement de 0,65 M€ en 2021 et 0,54 M€ par an de 2022 à 2026 au titre des investissements récurrents (matériel et travaux divers sur les bâtiments) ; un montant de 40 000 € est également affiché pour la période au titre de la démocratie participative<sup>64</sup> et du fonds travaux urbains financé par la région ;
- des projets d'investissement, au nombre de 13, sans toutefois de projection de financement ; la commune a complété ses prévisions de recettes, par projet et non par année, pour un total de 3,18 M€, soit 14,2 % du coût prévisionnel de ces projets ; l'estimation ne permet pas, en l'état, d'examiner sa soutenabilité.

La mise en perspective de ces documents révèle des écarts. Si la différence est peu importante en 2021, elle le devient en 2022 (prévision : 5,45 M€, exécution : 1,99 M€). La situation devrait se reproduire en 2023, année au cours de laquelle les dépenses d'équipement devraient s'élever à 3,7 M€, pour une prévision de 4,58 M€. La collectivité explique cet écart par la non réalisation, en 2022, des travaux de vidéoprotection et de menuiserie à la piscine.

Ces constats révèlent des imperfections dans le suivi de l'exécution et le pilotage financier du programme d'investissement. En outre, aucune information n'est donnée sur ces sujets à l'assemblée délibérante. La chambre invite donc la commune à y remédier en mettant en place un PPI, débattu et adopté par le conseil municipal.

**Recommandation n°4 : se doter d'un plan pluriannuel d'investissement, approuvé par l'assemblée délibérante.**

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire s'engage à communiquer au conseil municipal un tel plan, lors du prochain exercice budgétaire.

### 3.2.4 La dette et la trésorerie

Le recours à l'emprunt a été modéré de 2018 à 2022 (2,3 M€). L'endettement au 31 décembre 2022 est faible (3,2 M€, soit une capacité de désendettement de 1,5 ans) et sans risque apparent. La dette s'élève à 136 €/habitant en 2021, très inférieure à la moyenne de la strate (816 €).

<sup>63</sup> En 2018, 2019 et 2020, elle a élaboré des documents qui mentionnent, par politique publique ou lieu d'implantation, les travaux ou projets à planifier. Estimés financièrement, ils sont déclinés en priorités.

<sup>64</sup> Terrain de pétanque, installation de nichoirs ou d'abris pour les insectes (source : site internet de la commune).

L'autofinancement net étant supérieur à l'investissement, la commune abonde chaque année son fonds de roulement. De 2018 à 2022, il a plus que doublé (3,6 M€ en 2018 pour 7,3 M€ en 2022). Il représente l'équivalent de 152 jours de charges courantes.

Le besoin en fonds de roulement étant faible, la trésorerie atteint le niveau élevé de 6,9 M€ fin 2022, soit un niveau une fois et demi supérieur à celui de 2018. Celle-ci n'étant ni rémunérée ni productive de services aux administrés, il serait de bonne gestion de la réduire.

La commune dispose donc de marges confortables pour réaliser de futurs investissements, sous réserve de leur identification préalable.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire explique le niveau élevé de la trésorerie « par le report de plusieurs projets structurants suite à des aléas techniques (îlot de fraîcheur à l'école Mollet, vidéoprotection) ou aux événements politiques et budgétaires qui n'ont pas permis leur déploiement en 2023 ».

### 3.2.5 Les perspectives financières

#### 3.2.5.1 L'exécution du budget 2023

Le budget primitif 2023, arrêté par le préfet après avis de la chambre, prévoyait 17,3 M€ de dépenses réelles de fonctionnement pour 2,5 M€ de dépenses nouvelles d'investissement, et 0,6 M€ de recettes nouvelles.

Une première décision modificative a été adoptée par le conseil municipal le 18 septembre 2023. Outre le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de la somme de 2,56 M€, elle porte les dépenses réelles de fonctionnement à 19 M€ (+ 1,7 M€). La section d'investissement est également abondée, à hauteur de 1,4 M€ en dépenses réelles (notamment pour le multi accueil les petits Bruants) et 0,6 M€ en recettes.

Un dernier ajustement de crédits a été opéré en 2023, par décision modificative n° 2 du 11 décembre 2023. En fonctionnement, les dépenses ont été réduites<sup>65</sup> et les recettes augmentées<sup>66</sup>. En investissement, les crédits ont été annulés en dépenses à hauteur de 1,68 M€<sup>67</sup> et ajustés en recettes<sup>68</sup>.

À la fin de l'exercice 2023, en fonctionnement, les dépenses réelles pourraient, selon l'état de consommation des crédits communiqué le 4 janvier 2024, s'élever à 17,7 M€, (donc rester quasiment stables). Les charges à caractère général diminueraient de 6 % (4,6 M€), et celles de personnel augmenteraient de 2 % (10,9 M€).

---

<sup>65</sup> Diminution de crédits inscrits pour les fluides et augmentation des « autres charges de gestion » pour des écritures d'admission en non-valeur.

<sup>66</sup> Prise en compte du montant définitif du FCTVA fonctionnement, recettes supplémentaires sur les locations de salle, reprise de provisions, enregistrement de travaux en régie.

<sup>67</sup> Report en 2024 d'études et des travaux de démolition et reconstruction du multi accueil les petits Bruants.

<sup>68</sup> Rectification sur une subvention perçue et enregistrement de cautions sur locations de salle.

Toujours selon l'état de consommation des crédits, les recettes réelles de fonctionnement seraient inférieures à celles de l'année précédente (- 19,2 M€). La commune a toutefois précisé qu'elle était en attente de produits issus des droits de mutation à titre onéreux, ce qui aboutirait à des produits quasi identiques. La capacité d'autofinancement brute s'élèverait ainsi au minimum à 1,5 M€ (soit au moins 8 % des produits de gestion).

En investissement, les dépenses réelles 2023 représenteraient 4,2 M€, en augmentation de 75 % par rapport à 2022 (+ 2,4 M€). La réalisation des travaux à la halle de tennis explique cette forte hausse. Les recettes réelles s'établiraient à 1,2 M€ (au lieu de 1,8 M€ en 2022). La commune n'a pas emprunté en 2023, contrairement à 2022 (1 M€).

Il apparaît donc qu'elle a poursuivi ses efforts de maîtrise des dépenses en 2023, afin de lui permettre de faire face à ses dépenses d'investissement.

Le budget 2023 ayant été réglé par arrêté préfectoral du 6 juillet 2023, la commune devra, en vertu de l'article L. 1612-9 du CGCT, adopter son compte administratif 2023 avant le vote du budget primitif 2024, pour permettre le report effectif du résultat de l'exercice 2023.

### 3.2.5.2 La prospective financière 2024-2026

La collectivité dispose d'une analyse financière comportant une partie prospective 2023-2027. Elle a été présentée aux élus lors du séminaire de préparation budgétaire 2023.

Elle prend pour base une inflation estimée à 6 % en 2023, 2,5 % en 2024, et 2 % à fin 2024 et 2025<sup>69</sup>. Elle prévoit une revalorisation des bases de 7,1 % en 2023 et d'environ 2 à 3 % par la suite chaque année.

En dépenses, les charges à caractère général ainsi estimées à 5,05 M€ en 2023 atteindraient 5,19 M€ en 2025, les dépenses d'énergie ayant été estimées sur la même base que les autres dépenses. Les dépenses de personnel, enjeu majeur, passeraient de 11,17 M€ en 2023 à 11,51 M€ en 2025, en se basant sur l'hypothèse d'une augmentation de 1,5 % par an sous le seul effet GVT. Enfin, les subventions versées connaîtraient une stabilité aux environs de 1,3 à 1,4 M€, sauf pour celle du CCAS, en hausse de 0,11 M€ en 2024.

En recettes, la fiscalité poursuivrait son dynamisme sous le seul effet base, avec des contributions directes qui augmenteraient de 8,35 M€ en 2023 à 8,9 M€ en 2025, et des dotations forfaitaires stables. Le produit des services connaîtrait une hausse moyenne de 3 % par an, estimée à 1,5 M€ en 2023 et à 1,636 M€ en 2025.

Au total, l'évolution des recettes serait proche de celle des dépenses, avec un autofinancement en hausse. Le taux d'épargne brute<sup>70</sup> passerait de 6,2 % en 2023 à 7 % en 2025, l'épargne nette atteignant 1,14 M€ en 2025, du fait de la diminution du remboursement en capital de la dette.

Les dépenses d'équipement seraient financées par les fonds propres à hauteur de 43 %, et par une hausse de 4 à 6 points du taux de taxe foncière sur le bâti, selon deux scénarios alternatifs, sans recours à l'emprunt.

<sup>69</sup> La commune adopte une hypothèse pessimiste au regard des prévisions macro-économiques de la Banque de France de décembre 2023, prévoyant une inflation de 2,5 % en 2024, 1,8 % en 2025 et 1,7 % en 2026.

<sup>70</sup> Différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement.

Ces hypothèses n'ont à ce jour pas été débattues en conseil municipal. La commune s'orienterait finalement vers une autre alternative, combinant augmentation des taux en 2024 et 2025 et un recours à l'emprunt de 2024 à 2026.

Elle a donc bâti ses prévisions sur des hypothèses prudentes et réalistes. Les projections élaborées n'appellent pas d'observation. La trajectoire financière envisagée apparaît soutenable, au regard des projets d'investissement connus.

---

### CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

---

*La commune met en œuvre les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle a complété la délibération prise sur la durée d'amortissement de ses biens immobilisés suite au contrôle de la chambre. La constitution de provisions pour risques et charges et pour dépréciation de comptes de tiers est opérée de façon rigoureuse.*

*En revanche, les restes à réaliser en dépenses ne sont pas correctement enregistrés, ce qui affecte les résultats et porte atteinte au principe d'annualité budgétaire et d'indépendance des exercices. De même, les prévisions budgétaires sont surévaluées, notamment en investissement, nuisant ainsi à la qualité de l'information financière délivrée aux élus et aux citoyens.*

*La situation financière de la commune est satisfaisante sur la période 2018-2022. Si son endettement est faible, sa trésorerie atteint par contre un niveau élevé.*

*Les charges de gestion s'élevaient à 17,5 M€ en 2022 et présentaient – du fait notamment des charges de personnel, premier poste de dépenses – une certaine rigidité. Les charges à caractère général sont stabilisées sur la période, malgré la hausse des dépenses d'énergie.*

*La capacité d'autofinancement brute permettait à la commune de rembourser sa dette et de dégager un autofinancement net pour l'investissement (7,9 M€, en montant cumulé).*

*Pourtant, les dépenses d'équipement sont limitées. La commune estime ne pas pouvoir mener de grands projets sans assistance par défaut de ressources internes en matière d'ingénierie. Elle ne dispose pas non plus de stratégie patrimoniale formalisée. Il lui appartient de se doter d'un plan pluriannuel d'investissement, approuvé par le conseil municipal.*

*La prospective financière de la commune sur les années 2024 à 2026 révèle une trajectoire financière soutenable, au regard des projets d'investissement envisagés et en dépit de l'absence de marges de manœuvre fiscale significatives.*

---

\*

\* \*

## ANNEXES

Annexe n° 1. Analyse financière synthétique 2018-2023 .....	38
Annexe n° 2. Produit fiscal et marges de manœuvre .....	39
Annexe n° 3. Rénovation de la Halle de tennis de Ronchin : délais .....	43
Annexe n° 4. Rénovation de la Halle de tennis de Ronchin : coûts .....	44
Annexe n° 5. Marchés de restauration scolaire .....	45

## Annexe n° 1. Analyse financière synthétique 2018-2023

Tableau n° 1 : Présentation synthétique de la situation financière entre 2018 et 2022

En €	2018	2019	2020	2021	2022	Provisoire 2023
<b>Produits de gestion (y compris production immobilisée, travaux en régie)</b>	<b>18 304 163</b>	<b>18 403 679</b>	<b>17 753 299</b>	<b>18 822 971</b>	<b>19 508 847</b>	<b>18 999 221</b>
<i>dont ressources fiscales propres (nettes des restitutions)</i>	8 191 452	8 400 054	8 437 662	9 126 901	9 156 787	9 810 356
<i>dont recettes fiscales versées par l'intercommunalité et l'État</i>	2 344 138	2 265 032	2 288 874	2 297 682	2 290 779	2 122 254
<i>dont dotation globale de fonctionnement provenant de l'État</i>	4 104 210	4 184 224	4 279 322	4 360 804	4 389 468	4 385 890
<b>Charges de gestion</b>	<b>16 333 300</b>	<b>16 610 913</b>	<b>16 223 168</b>	<b>16 411 669</b>	<b>17 544 022</b>	<b>17 663 770</b>
<i>dont charges à caractère général</i>	4 469 331	4 493 044	4 185 845	4 034 213	4 926 134	4 624 991
<i>dont charges nettes de personnel (y compris atténuations de charges)</i>	10 021 686	10 267 015	10 135 893	10 417 560	10 675 847	10 931 004
<i>dont subventions de fonctionnement aux associations et autres pers. de droit privé</i>	756 358	743 645	726 062	646 609	722 280	654 602
<b>Résultat de gestion</b>	<b>1 970 863</b>	<b>1 792 765</b>	<b>1 530 131</b>	<b>2 411 303</b>	<b>1 964 825</b>	<b>1 335 451</b>
<b>Résultat financier</b>	<b>- 95 255</b>	<b>- 83 663</b>	<b>- 75 974</b>	<b>- 61 092</b>	<b>- 53 193</b>	<b>- 31 866</b>
<b>Résultat exceptionnel (hors cessions)</b>	<b>236 607</b>	<b>124 786</b>	<b>44 699</b>	<b>253 791</b>	<b>183 591</b>	<b>177 103</b>
<b>Capacité d'autofinancement brute (CAF) (=10+11+12+13+14)</b>	<b>2 112 215</b>	<b>1 833 888</b>	<b>1 498 856</b>	<b>2 604 002</b>	<b>2 095 223</b>	<b>1 480 688</b>
Annuité en capital de la dette	435 464	418 782	491 628	439 195	486 562	470 923
<b>Capacité d'autofinancement nette (= 15-16)</b>	<b>1 676 751</b>	<b>1 415 106</b>	<b>1 007 229</b>	<b>2 164 807</b>	<b>1 608 661</b>	<b>1 009 764</b>
Recettes d'investissement hors emprunt (y compris cessions)	593 881	1 855 617	527 080	573 828	762 603	1 157 932
<b>Financement propre disponible (=17+18)</b>	<b>2 270 632</b>	<b>3 270 723</b>	<b>1 534 308</b>	<b>2 738 635</b>	<b>2 371 264</b>	<b>2 167 697</b>
Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	2 473 517	1 866 834	2 239 589	2 143 921	1 981 589	3 719 472
Nouveaux emprunts de l'année	299 550	0	1 000 000	3 000	1 020 450	0
Encours de dette du budget principal au 31/12	3 023 901	2 600 838	3 108 876	2 672 271	3 206 159	
<b>Capacité de désendettement BP en année (dette/CAF brute du BP)</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>	<b>2,1</b>	<b>1,0</b>	<b>1,5</b>	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

## Annexe n° 2. Produit fiscal et marges de manœuvre

Les ressources fiscales propres de la commune de Ronchin représentent la majorité des recettes de la commune. Elles s'élèvent à 9,2 M€ en 2022.

Depuis 2018, elles ont progressé de 11,8 %. Elles se composent principalement des produits des impôts locaux (89 %) et des produits de publicité foncière et droits d'enregistrement (dont les droits de mutation à titre onéreux (DMTO)) (10 %).

Les produits des impôts locaux nets des restitutions sont passés de 7,3 M€ en 2018 à 8,1 M€ en 2022 sous l'effet de la seule revalorisation des bases fiscales.

En effet, les taux des impôts locaux sont restés inchangés au cours de la période sous revue<sup>71</sup>.

**Tableau n° 2 : Les taux des impôts locaux à Ronchin**

Fiscalité (taux en %)	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taxe habitation	28,89	28,89	28,89	-	-	-
Taxe foncière sur le bâti	21,42	21,42	21,42	40,71	40,71	40,71
Taxe foncière sur le non bâti	58,84	58,84	58,84	58,84	58,84	58,84

Source : chambre régionale des comptes, à partir des états 1259 (direction générale des finances publiques).

**Tableau n° 3 : Comparaison des taux de TFB et de TFNB**

	En %	2018	2019	2020	2021	2022
Taxe sur le foncier bâti	Taux TFB Ronchin	21,42	21,42	21,42	40,71	40,71
	Taux moyen TFB département	27,70	27,90	27,94	47,30	47,75
	Taux moyen national TFB – communes toutes strates	22,76	22,58	22,56	40,05	40,47
Taxe sur le foncier non bâti	Taux TFNB Ronchin	58,84	58,84	58,84	58,84	58,84
	Taux moyen TFNB département	62,10	62,77	62,72	62,27	63,76
	Taux moyen national TFNB – communes toutes strates	52,18	53,69	53,13	53,26	53,26

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de la commune, de la DGCL et du ministère de l'économie et des finances Les collectivités locales en chiffres 2023 | [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)

<sup>71</sup> Pour mémoire, la mise en œuvre, à partir de 2021, de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales décidée par la loi de finances pour 2020 a fait l'objet d'une compensation aux communes à 1 euro près par l'État. Pour ce faire, un transfert de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue par les départements vers les municipalités a été prévu. Autrement dit, chaque commune perçoit désormais les recettes de TFPB que son département prélevait sur les locaux du territoire communal. Des coefficients correcteurs sont ajoutés. Aussi l'augmentation du taux de la taxe foncière de 21,42 % à 40,71 % s'explique par la prise en compte du taux de 19,29 % de la part départementale inclus désormais dans la fiscalité communale.

Les taux appliqués par la commune de Ronchin sont toujours inférieurs d'environ cinq points aux taux moyens appliqués dans le département. Toutefois, ils sont supérieurs ou proches de la moyenne nationale.

**Tableau n° 4 : Les produits des impôts locaux**

En €	2018	2019	2020	2021	2022
Impôts directs locaux à compter de 2021 (taxes foncières - et d'habitation avant 2021)	7 289 230	7 418 652	7 482 579	7 828 792	8 112 601

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

Indépendamment des bases fiscales et des taux, il convient également d'apprécier le niveau de pression fiscale (ou effort fiscal) exercée sur les contribuables de la commune.

Les marges de manœuvre potentielles de Ronchin, en matière de fiscalité, se calculent en effet à partir de sa richesse fiscale et de la capacité contributive de ses habitants.

Pour mémoire, il convient de définir les indicateurs qui permettent de situer la commune :

- le potentiel fiscal<sup>72</sup> est un indicateur de richesse fiscale de la commune exprimé en euros calculé par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et pris en compte pour répartir la dotation globale de fonctionnement (DGF) entre les communes. Il permet aussi des comparaisons entre communes.

Il est déterminé par application aux bases d'imposition de la commune des taux moyens nationaux pour chacune des taxes, majorés des produits des impositions économiques et d'autres taxes, impôts et redevances. Il est donc égal à la somme que produiraient les taxes de la collectivité si ses taux d'imposition étaient les taux moyens nationaux.

Plus le potentiel est élevé, plus la commune est théoriquement "riche", et moins son montant de DGF devrait être important, selon cet indicateur.

- le potentiel financier<sup>73</sup> mesure quant à lui la richesse théorique d'une commune. Il correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors certains montants) et minoré de prélèvements fiscaux dont la contribution au redressement des finances publiques calculée l'année précédente.

Il représente la masse de recettes que la commune serait en mesure de mobiliser si elle appliquait des décisions « moyennes » en matière de fiscalité. Plus le potentiel est élevé, plus une commune peut être considérée comme riche.

Le potentiel financier est donc un indicateur de richesse permettant d'apprécier les ressources fiscales libres d'emploi dont peut disposer une commune de manière objective (bases de fiscalité multipliées par les taux moyens nationaux auxquels sont ajoutés les produits réels).

<sup>72</sup> Le potentiel fiscal est défini à l'article L. 2334-4 du CGCT.

<sup>73</sup> Le potentiel financier est défini à l'article L. 2334-4 du CGCT.

- l'effort fiscal<sup>74</sup> est également utilisé pour la détermination de l'ensemble des dotations de péréquation des communes. Il mesure la pression fiscale théorique d'une commune.

Il est calculé en rapportant les produits perçus par la commune sur certaines taxes pour lesquelles la commune dispose d'un pouvoir de taux (dorénavant TFPB, TFPNB, THRS) au potentiel fiscal de la commune calculé pour ces seules impositions (que l'on nomme potentiel fiscal « trois taxes »).

Plus l'effort fiscal est fort, plus cela signifie que la pression fiscale exercée par la commune est importante. Aussi, selon ce critère, et uniquement celui-ci, le niveau de DGF devrait être d'autant plus important car il est admis que la fixation de taux d'imposition élevés répond de facto à un besoin plus important.

L'effort fiscal est donc un indicateur permettant d'évaluer la mobilisation par la commune de ses bases de fiscalité locale.

Les deux indicateurs cités, le potentiel financier et l'effort fiscal méritent d'être mis en exergue dans le cas de Ronchin puisque l'absence d'augmentation de la taxe foncière depuis 2009 est à la fois un point de crispation politique mais surtout un outil de gestion financière essentiel pour les communes.

**Tableau n° 5 : Effort fiscal commune de Ronchin**

	2018	2019	2020	2021	2022
Effort fiscal de la commune	1,56	1,56	1,49	1,50	1,52
Effort fiscal moyen de la strate (10 000 à 19 999 hab.)	1,19	1,2	1,19	1,20	1,23
Effort fiscal moyen strate supérieure (20 000 à 49 999 hab.)	1,21	1,20	1,21	1,21	1,23

*Source : chambre régionale des comptes, à partir des fiches DGF transmises par la préfecture.*

Pour la commune de Ronchin, l'indicateur de l'effort fiscal est systématiquement supérieur aux taux moyens constatés pour les communes de la même strate. Le constat est le même si on se réfère à la moyenne de la strate supérieure (Ronchin étant en limite de strate). La pression fiscale exercée par la commune peut donc être considérée comme relativement importante.

Pour apprécier la marge de manœuvre fiscale de la collectivité, il est également nécessaire d'analyser le potentiel financier et la capacité contributive de ses habitants.

<sup>74</sup> L'effort fiscal est défini aux articles L. 2334-5 et L. 2334-6 du CGCT.

**Tableau n° 6 : Potentiel financier commune de Ronchin**

En €/hab.	2018	2019	2020	2021	2022
Potentiel financier de la commune	851,35	854,35	859,26	857,93	859,10
Potentiel financier de la strate (10 000 à 19 999 hab.)	1 176,30	1 176,62	1 195,27	1 186,44	1 180,37
Potentiel financier de la strate supérieure (20 000 à 49 999 hab.)	1 182,80	1 194,87	1 215,04	1 223,38	1 219,53

Source : chambre régionale des comptes, à partir des fiches DGF transmises par la préfecture.

Sur la période 2018 à 2022, Ronchin dispose d'un potentiel financier inférieur de 27 % à la moyenne de sa strate. La comparaison est davantage creusée si on se réfère au potentiel de la strate supérieure. Cette situation défavorable pour la commune explique l'effort fiscal plus important demandé aux contribuables locaux.

Cet effort fiscal doit également tenir compte de la capacité contributive de la population communale.

**Tableau n° 7 : Revenu par habitant**

Revenu imposable (en €)	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution 2018/2022
Revenu imposable des habitants de la commune	246 636 478	249 485 518	253 830 750	258 524 765	262 810 122	6,5 %
Revenu imposable par habitant de la commune	12 942	12 990	13 118	13 191	13 537	4,5 %
Revenu imposable moyen par habitant de la strate	14 972	15 396	15 826	16 497	16 629	11,1 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des fiches DGF transmises par la préfecture.

Or, le revenu imposable par habitant de la collectivité est plus faible, de l'ordre de 17 % en moyenne sur la période, par rapport aux valeurs de la strate. De plus, il progresse beaucoup moins vite qu'au niveau national.

En conclusion, au vu de ces trois indicateurs – effort fiscal plus important, potentiel financier inférieur à la strate et évolution moins favorable du revenu disponible par habitant – la commune ne dispose pas de marges de manœuvre fiscales significatives.

**Annexe n° 3. Rénovation de la Halle de tennis de Ronchin : délais****Tableau n° 8 : Délais d'exécution du marché de travaux halle de tennis de Ronchin**

N° du lot	Délai d'exécution en jours ouvrés (art. 5 AE)	Date de réception des OS et date de début des travaux souhaitée	Date contractuelle d'atterrissage	Date réception travaux	Écarts entre date contractuelle et date réelle en jours ouvrés
Lot 1	160 jours et en tout cas inférieur à 6 mois	05 juillet 2022 04 juillet 2022	17 février 2023	11 octobre 2023	162
Lot 2	80 jours et en tout cas inférieur à 6 mois	01 juillet 2022 04 juillet 2022	25 octobre 2022	25 septembre 2023	231
Lot 3	90 jours et en tout cas inférieur à 6 mois	01 juillet 2022 04 juillet 2022	09 novembre 2022	31 mars 2023	102

Source : chambre régionale des comptes, à partir des actes d'engagement (AE) et ordres de services (OS).

**Annexe n° 4. Rénovation de la Halle de tennis de Ronchin : coûts**

**Tableau n° 9 : Répartition des coûts par lot**

En € hors taxes	Titulaire	Montant évalué par la commune	Montant négocié	Avenants	Total
Lot 1 clos couvert étendu	Société N.	1 155 250	1 272 725	8 007,00	1 280 759,88
Lot 2 Électricité et installation photovoltaïque	Société D.	267 144	184 000	23 000 4 201,44	211 201,44
Lot 3 Chauffage	Société M.	47 080	106 311	-	106 311
<b>TOTAUX</b>			1 563 036	35 208,44	1 598 272,32
<b>Avenants en % du marché initial</b>			<b>2.25</b>		

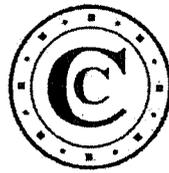
Source : chambre régionale des comptes, à partir des actes d'engagement et des avenants.

## Annexe n° 5. Marchés de restauration scolaire

Tableau n° 10 : Paiements fourniture de repas non préparés restauration scolaire 2018-2022

En € TTC	2018	2019	2020	2021	2022
Lot 1	340 190,43				
Lot 2	5 182,49				
Lot 5	377,44				
Lot 1		315 090,91	307 724,72	426 268,99	411 099,28
Lot 2		9 587,28	12 913,80	18 783,80	10 897,20
Lot 3		5 931,74	-	-	3 908,78
Lot 4		6 145,43	3 974,51	6 524,64	3 106,41
Lot 5		5 759,59	2 645,82	4 057,45	5 283,41
<b>Total</b>	<b>345 750,36</b>	<b>342 514,95</b>	<b>327 258,85</b>	<b>455 634,88</b>	<b>434 295,08</b>

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de la collectivité.



# RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

## COMMUNE DE RONCHIN

(Département du Nord)

Exercices 2018 et suivants

1 réponse reçue :

- M. Jean-Michel Lemoisne, maire de la commune de Ronchin.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

*« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».*

Ville de  
**RONCHIN**

Ronchin, le 26 JUL. 2024

CRC HAUTS-de-FRANCE  
05/08/2024  
Enregistrement n° 413

Monsieur Jean-Paul ALBERTINI  
Président de la Chambre Régionale et  
Territoriale des Comptes  
Hauts de France  
Hôtel Dubois de Fosseux  
14, rue du Marché au Filé  
62012 ARRAS Cedex

Nos références :  
JML/XT/AD  
Dossier suivi par : Xavier THIEBAULT, Directeur Général des Services  
Commune de Ronchin

Vos références :  
ROD 2023-002194  
Greffes n°2024-353

**Objet : Réponse suite à la notification des observations définitives  
relatives au contrôle de comptes et de la gestion de la commune de  
Ronchin**  
**Pièces jointes : Rapport**

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier en date du 8 juillet dernier et vous prie de trouver en pièce jointe la réponse de la Commune de Ronchin suite au rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France délibéré le 4 juin 2024.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

Jean-Michel LEMOISNE



Toute la correspondance doit être adressée à :  
Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
650, avenue Jean Jaurès  
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00  
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr  
Facebook : Ville de Ronchin

# **Réponse au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France délibéré le 4 juin 2024**

## **Recommandation N°1 :**

La formalisation précise et sans ambiguïté des fonctions administratives de la secrétaire auprès du cabinet du Maire a été faite, en complément de la reconfiguration de l'organigramme, lors de son évaluation professionnelle menée par le DGS le 19 juin 2024.

Pour information, les missions principales de l'agent sont :

- **Gestion et suivi administratif de l'agenda du Cabinet du Maire**
  - Prendre les rendez-vous en fonction des priorités et organiser en conséquence l'agenda
  - Rappeler des informations importantes et transmettre des messages.
- **Réalisation et mise en forme de travaux en bureautique.**
  - Prendre des notes et mettre en forme tous types de courriers.
  - Réaliser la saisie de documents de formes et contenus divers.
  - Organiser le classement et l'archivage des dossiers.
- **Suivi administratif des projets et activités du Cabinet du Maire**
  - Intégrer les priorités du service dans la gestion quotidienne des activités de secrétariat,
  - Renseigner des tableaux de suivi des activités du service.
- **Accueil téléphonique et physique**
  - Renseigner les interlocuteurs et relayer si nécessaire vers l'interlocuteur compétent.
  - Adapter son discours en fonction de l'interlocuteur.
  - Recevoir, filtrer et transmettre les messages téléphoniques et les courriers informatiques.
- **Organisation et planification des réunions.**
  - Rédiger les ordres du jour en concertation avec le Directeur(trice) de cabinet.
  - Respecter les délais de transmission de documents avec les réunions.
  - Prendre des notes lors des réunions et rédiger les comptes rendus.

Les conditions de départ de l'ordonnateur concernant la gestion de la carrière de l'intéressée ont été prise via un arrêté du 18 janvier 2024, déléguant à Madame Maude LECLERCQ la délégation des ressources humaines.

**Rappel au droit n°1 :** Monsieur le Maire se félicite de l'observation de la Chambre sur les améliorations apportées au ROB depuis 2018. La commune prend note, pour les prochains ROB, de la remarque sur les améliorations attendues concernant l'information sur le financement des investissements et perspectives chiffrées de fin d'exercice sur le niveau d'endettement et d'épargne.

**Recommandation N°2** :En complément de l'observation de la Chambre concernant la mise en œuvre de cette recommandation, les ratios exigés à l'article R. 2313-1 du CGCT, ont été publiés dans le Ronchin Magazine N°120 diffusé en juin 2024.

**Recommandation N°3** : L'élaboration et la mise en œuvre d'un guide de la commande publique est un objectif professionnel notifié au Directeur de la commande publique lors de son évaluation professionnelle 2024.

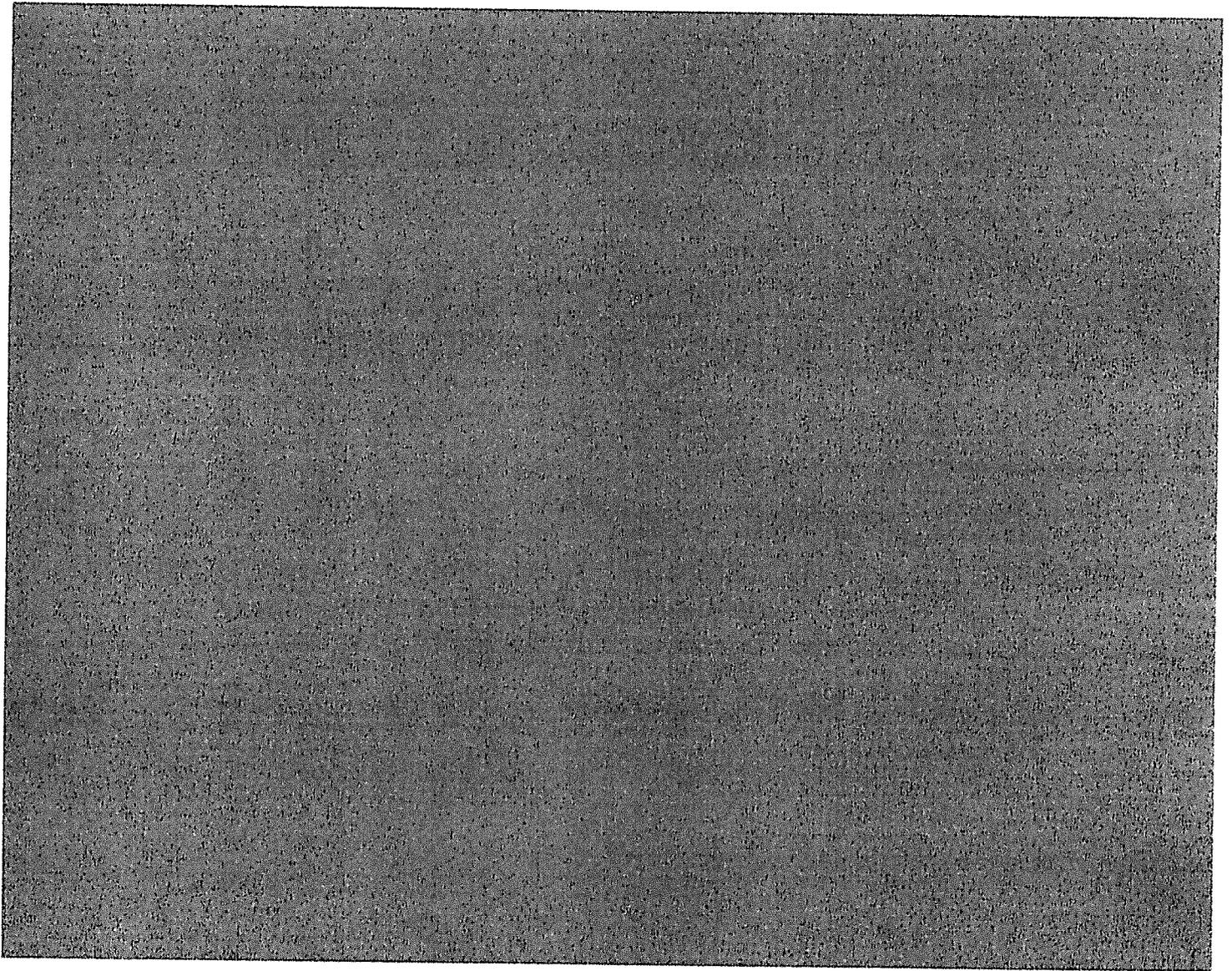
**Rappel au droit n°2** : Arrêter les restes à réaliser conformément aux prescriptions de l'article R. 2311-11 du CGCT : Comme noté dans les rapports, la commune s'est mise en confirmation pour les RAR des exercices 2022 et 2023. Il en sera évidemment de même pour l'année 2024 et suivantes.

**Recommandation N°4** : Monsieur le Maire présentera à l'assemblée délibérante un plan pluriannuel d'investissement en 2025. Conscient de l'importance de la transition durable de son patrimoine, la Commune a décidé d'étoffer son ingénierie technique en procédant au recrutement d'un quatrième technicien.



Jean-Michel Lemoisne

Maire de Ronchin



**Chambre régionale des comptes Hauts-de-France**  
14, rue du Marché au Filé – 62012 Arras cedex

Adresse mé<sup>l</sup>. : [hautsdefrance@ccomptes.fr](mailto:hautsdefrance@ccomptes.fr)

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**Étaient présents :** Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/178

**Commune - tableau  
des effectifs - création  
et suppressions de  
postes**

**Étaient excusés avec pouvoir :** M. BUSSCHAERT (*donne pouvoir à Mme DRAPIER*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), M. FLEURY (*donne pouvoir à M. DUFLOT*), Mme HUC (*donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD*), M. LAOUAR (*donne pouvoir à M. KEBDANI*).

**Était excusé sans pouvoir :** M. PROST.

18 pour  
14 abstentions

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 septembre 2024 sur les suppressions de poste;  
Suite à plusieurs recrutements, départs, évolutions de carrière, réorganisations de services dans l'intérêt du Service Public, il est apparu nécessaire de supprimer les postes suivants.

#### Filière animation

- suppression de 5 postes d'adjoints d'animation à temps complet
- suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 28h

#### Filière technique

- suppression d'un poste d'ingénieur à temps complet
- suppression de 19 postes d'adjoints techniques à temps complet
- suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet de 31h
- suppression d'un poste de technicien à temps complet

#### Filière administrative

- suppression de 4 postes d'adjoint administratif
- suppression de 4 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- suppression d'un poste d'attaché
- suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet

Filière sportive

- suppression d'un poste d'éducateur des APS principal de 2ème classe à temps complet
- suppression d'un poste d'éducateur des APS principal de 1ère classe à temps complet

Filière culturelle

- suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet de 12h45

**Les élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Ecologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes" ne prennent pas part au vote.**

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité :**

**- valide l'évolution du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à sa mise en application.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord

le 25/01/2024

Affichée le 25/01/2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**Étaient présents :** Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/179

**Création d'emplois permanents**

**Étaient excusés avec pouvoir :** M. BUSSCHAERT (*donne pouvoir à Mme DRAPIER*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), M. FLEURY (*donne pouvoir à M. DUFLOT*), Mme HUC (*donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD*), M. LAOUAR (*donne pouvoir à M. KEBDANI*).

18 pour  
14 abstentions

**Était excusé sans pouvoir :** M. PROST.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de la difficulté à rassembler les anciennes délibérations créant les emplois de la commune et de l'obligation du respect des dispositions de l'article L.313-1 du CGFP, il convient de voter une nouvelle délibération à caractère rétroactif afin de régulariser la situation de chaque agent pour lesquels la délibération créant l'emploi n'existe pas.

Les élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Ecologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes" ne prennent pas part au vote.

Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité :

- approuve la création des emplois permanents figurant au tableau ci-annexé.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le  
Affichée le 25 OCT. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Dénomination du poste	Cadre d'emplois	Grade	postes pourvus	Temps complet ou non complet	fraction de temps complet (.../35 <sup>èmes</sup> )	Catégorie hiérarchique
Directeur Général des Services	Emploi fonctionnel	Directeur Général des services des communes 10 à 20 000 hab.	1	TC	35h	
Directeur(rice) Général(e) Adjoint(e)	Emploi fonctionnel	Directeur Général Adjoint des services des communes 10 à 20 000 hab	1	TC	35h	
Directeur Général des Services	Attachés territoriaux	Attaché hors classe	1	TC	35h	A
Assistant(e) de Direction	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	TC	35h	C
Assistant(e) de Direction	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	TNC	17h30	C
Vaguemestre	Adjoint administratifs territoriaux	adjoint administratif principal 1ère classe	1	TNC	17h30	C
Développement durable-Agenda 21	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	1	TC	35h	C
Développement durable-Agenda 21	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	1	TC	35h	B
Politique de la ville	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	1	TNC	25h	B
Directeur(rice) ressources et moyens	Attachés territoriaux	Attaché	1	TC	35h	A
Responsable des ressources humaines	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1ère classe	1	TC	35h	B
Gestionnaire de paie	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	1	TC	35h	B
Gestionnaire de carrière	Adjoint administratifs territoriaux	adjoint administratif principal 1ère classe	1	TC	35h	C
Assistant(e) ressources humaines	Adjoint administratifs territoriaux	adjoint administratif principal 1ère classe	1	TC	35h	C
Assistant(e) ressources humaines	Adjoint administratifs territoriaux	adjoint administratif	1	TC	35H	C

Responsable service informatique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1ère classe	1	TC	35h	B
Technicien réseau	Techniciens territoriaux	Technicien	1	TC	35h	B
Directeur Finances	Attachés territoriaux	Attaché	1	TC	35h	A
Gestionnaire marché	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	1	TC	35h	B
Agent de gestion comptable	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	1	TC	35h	C
Directeur juridique-population	Attachés territoriaux	Attaché	1	TC	35h	A
Adjoint au directeur	Adjoint administratifs territoriaux	adjoint administratif principal de 2ème classe	1	TC	35h	C
Agent d'accueil/état civil	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	1	TC	35h	C
Agents pôle état civil/cimetière/conseil municipal	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	TC	35h	C
agent chargé des archives communales	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	assistant de conservation principal 2ème classe assistant de conservation	1	TC	35h	B
Responsable Point Info Seniors	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2ème classe	1	TC	35h	B
Directeur(rice) communication/événementiel	Attachés territoriaux	Attaché	1	TC	35h	A
imprimerie	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	1	TC	35h	C
Agent administratif - protocole	Adjoint administratifs territoriaux	adjoint administratif principal 1ère classe	1	TC	35h	C
Agent administratif - location de salle	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	TNC	17h30	C
Directeur(trice) Culture	Bibliothécaire territoriaux	Bibliothécaire	1	TC	35h	A

Directeur(rice) école de musique	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TC	20h	B
Secrétaire	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	1	TC	35h	C
Agent d'entretien	Adjoint techniques territoriaux	adjoint technique	1	TNC	31h	C
Professeur de Hautbois	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique classe normale	1	TNC	8h	A
Professeur de piano	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TNC	2h	B
Professeur de trompette	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TNC	7h30	B
Professeur de tuba	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TNC	2h30	B
Professeur de violon	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TNC	15h00	B
Professeur de formation musicale	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TNC	18h00	B
Professeur de trombone	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TNC	5h00	B
Professeur de saxophone	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TNC	6h00	B
Professeur de percussions/batterie	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TNC	9h00	B
Professeur de guitare	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TNC	18h00	B
Professeur de clarinette	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TNC	6h00	B
Professeur de piano	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1	TC	20h00	B

Professeur de piano/atelier jazz	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1	TNC	5h00	B
Professeur de violoncelle	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1	TNC	6h00	B
Professeur de chant/musiques actuelles	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1	TNC	4h00	B
Professeur de chant chorale adulte	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1	TNC	6h30	B
Professeur de contrebasse/basse électrique	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1	TNC	3h	B
Professeur de cor	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1	TNC	4h30	B
Professeur de clarinette	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1	TNC	10h00	B
Professeur de saxophone	assistants territoriaux d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1	TNC	8h00	B
Responsable bibliothèque	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	assistant de conservation	1	TC	35h	B
Agents de bibliothèque	Adjointes territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine	2	TC	35h	C
Agent de bibliothèque	Adjointes territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	TC	35h	C
Animateur espace numérique	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1ère classe	1	TC	35h	B
Agent ludothèque	Adjointes territoriaux d'animation	adjoint d'animation	2	TC	35h	C
Agent ludothèque	Adjointes territoriaux d'animation	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	TC	35h	C
Agent ludothèque	Adjointes territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine	1	TC	35h	C
Agent d'entretien	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	TC	35h	C

Directeur des services techniques	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	1	TC	35h	A
Directeur des services techniques	Emploi fonctionnel	Directeur des Services Techniques des communes de 10 à 20 000 hab	1	TC	35h	
Agents gestion comptable	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	2	TC	35h	C
Agent d'accueil/secrétariat	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	1	TC	35h	C
Agent d'accueil/secrétariat	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	TNC	17h30	C
Responsable production	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	1	TC	35h	C
Agents de préparation	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	1	TNC	30h	C
Agent de préparation	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	1	TNC	17h30	C
Responsable régie technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	1	TC	35h	B
Responsable pôle patrimoine	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	1	TC	35h	B
Technicien maintenance du patrimoine	Techniciens territoriaux	Technicien	1	TC	35h	B
Technicien maintenance du patrimoine	Techniciens territoriaux	Technicien	1	TC	35h	B
Responsable pôle aménagement	Techniciens territoriaux	Technicien	1	TC	35h	B
Responsable urbanisme	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	1	TC	35h	B
Instructeur du droit des sols	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	1	TC	35h	C
Menuisier	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	1	TC	35h	C
Menuisier	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	TC	35h	C
Electricien	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	1	TC	35h	C

Electricien	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique	1	TC	35h	C
Maçon	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	TC	35h	C
Peintre	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	TC	35h	C
Plombier	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique	1	TC	35h	C
Plombier	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	TC	35h	C
Transport	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique	2	TC	35h	C
Responsable cadre de vie	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	TC	35h	C
Espaces verts	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique	2	TC	35h	C
Espaces verts	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1ère classe	1	TC	35h	C
Espaces verts	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	2	TC	35h	C
Cimetière	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	1	TC	35h	C
Propreté Urbaine	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique	6	TC	35h	C
Directeur(rice) enfance/jeunesse	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1ère classe	1	TC	35h	B
Directeur(rice) adjoint enfance/jeunesse	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1ère classe	1	TC	35h	B
Service des écoles	Adjointes administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	TC	35h	C
Service des écoles	Adjointes territoriaux d'animation	adjoint d'animation	1	TC	35h	C
Pôle Accompagnement à la Population	Adjointes territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	TC	35h	C
Pôle Accompagnement à la Population	Adjointes territoriaux d'animation	adjoint d'animation	1	TC	35h	C

Régie/facturation	Adjoints administratifs territoriaux	adjoint administratif principal 1ère classe	1	TC	35h	C
CMEJ/animation périscolaire	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation	1	TC	35h	C
Agent d'entretien	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	1	TC	35h	C
Responsable de pôle	Animateurs territoriaux	Animateur	1	TC	35h	B
Responsables de pôle	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	4	TC	35h	C
Animateurs périscolaire	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation	19	TC	35h	C
Animateurs périscolaire	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation	1	TNC	30h	C
Animateur périscolaire	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation	1	TNC	26h	C
Pôle restauration	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1ère classe	1	TC	35h	C
Pôle restauration	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	2	TC	35h	C
Coordinatrice petite enfance	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	1	TC	35h	B
Directrice multi-accueil	Puéricultrices territoriales	Puéricultrice	1	TC	35h	A
Directrice multi-accueil	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Éducateur de jeunes enfants	1	TC	35h	A
EJE Terrain	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Éducateur de jeunes enfants	1	TC	35h	A
Directeur(rice) Adjointe multi-accueil	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux	1	TC	35h	A
Auxiliaires de puériculture	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de classe supérieure	2	TC	35h	B
Auxiliaires de puériculture	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de classe normale	5	TC	35h	B
Auxiliaire petite enfance	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	3	TC	35h	C

Agent d'entretien	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	3	TC	35h	C
Directrice Halte garderie	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Éducateur de jeunes enfants	1	TC	35h	A
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de classe normale	1	TC	35h	B
Auxiliaire petite enfance	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	TC	35h	C
Directeur(rice) de la tranquillité publique	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1	TC	35h	B
Gardien PM	Agents de police municipale	Brigadier-chef Principal	3	TC	35h	C
Gardien PM	Agents de police municipale	Gardien-brigadier	1	TC	35h	C
ASVP	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	TC	35h	C
ASVP Brigade verte	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1ère classe	1	TC	35h	C
ASVP / Brigade verte	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2ème classe	2	TC	35h	C
Directeur service des sports	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Éducateur des APS principal de 1ère classe	1	TC	35h	B
Responsable entretien salles de sport	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Éducateur des APS principal de 1ère classe	1	TC	35h	B
Adjoint administratifs	Adjoint administratifs territoriaux	adjoint administratif principal 1ère classe	2	TC	35h	C
Agent d'accueil	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	1	TC	35h	C
Agent d'accueil	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2ème classe	1	TC	35h	C
Agents d'entretien	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	2	TC	35h	C
Agents d'entretien	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	6	TC	35h	C

MNS	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Éducateur des APS	3	TC	35h	B
Agents de restauration	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique principal 2ème classe	2	TC	35h	C
Agents de restauration	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique	11	TC	35h	C
Agents de restauration	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique	1	TNC	29h	C
Agent des écoles	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	2	TC	35h	C
Agent des écoles	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	2	TC	35h	C
Agent des écoles	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique principal 1ère classe	1	TC	35h	C
Agent des écoles	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique	31	TC	35h	C
Agent des écoles	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique	1	TNC	28h	C
Agent des écoles	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique	1	TNC	31h30	C

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**Étaient présents :** Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/180

**Revalorisation  
salariale des agents  
petite enfance en EAJE  
- mise en place du  
bonus attractivité  
service enfance / CAF**

**Étaient excusés avec pouvoir :** M. BUSSCHAERT (*donne pouvoir à Mme DRAPIER*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), M. FLEURY (*donne pouvoir à M. DUFLOT*), Mme HUC (*donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD*), M. LAOUAR (*donne pouvoir à M. KEBDANI*).

**Était excusé sans pouvoir :** M. PROST.

32 pour  
(unanimité)

Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis quelques années par un déficit d'attractivité des métiers et donc des difficultés de recrutement. Cela conduit à des phénomènes de fermeture de places et des tensions sur le fonctionnement dans les crèches collectives. A terme, ce sont le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui s'en trouvent fragilisés.

Depuis 2021, le Comité de filière petite enfance réunissant les représentants syndicaux et associatifs de la filière de l'accueil collectif et individuel, les représentants des collectivités locales, les directions d'administrations centrales, ainsi que la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), a pour mission d'objectiver les difficultés rencontrées et de proposer des réponses susceptibles d'y être apportées.

C'est ainsi que la branche Famille a créé le Bonus « attractivité ». Elle contribue ainsi à soutenir l'attractivité de la filière en participant notamment à la prise en charge d'une partie des coûts résultant des efforts de revalorisation salariale au sein des crèches financées par la prestation de service unique (PSU) des gestionnaires publics comme privés.

Conformément aux modalités de déploiement approuvées par le Conseil d'administration de la CNAF le 3 avril 2024, les collectivités territoriales sont éligibles au bonus « attractivité » dont le montant s'élève à 475 € par place et par an sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum de l'ensemble des professionnels.

Cette augmentation doit concerner tous les agents titulaires et contractuels intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la PSU qu'elles gèrent. La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

Cela permet de participer à la reconnaissance du travail des agents de la Petite Enfance et de bénéficier du bonus attractivité dans le cadre des conventions PSU de la Commune. La Commission pour une ville à hauteur d'enfant a examiné ce dossier en séance du 14 octobre 2024.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**- autorise Monsieur le Maire à signer l'engagement ci-annexé relatif à la mise en place de cette augmentation salariale pour une mise en place au 01/11/2024.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER



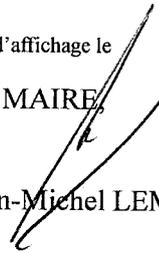
Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord  
le 25 09 2024  
Affichée le 25 09 2024



Fin d'affichage le

Le MAIRE

Jean-Michel LEMOISNE



**Document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la CAF**

Conformément aux modalités de déploiement du bonus « attractivité », approuvées par le Conseil d'administration de la Cnaf le 3 avril 2024 et précisées par la circulaire Cnaf de référence, les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum<sup>1</sup> de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent.

La revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ;
- cumulativement, et le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité des collectivités territoriales à l'accompagnement financier s'évalue sur la base de la transmission à la CAF de la (ou des) délibération(s) correspondante(s) de la collectivité accompagnée(s) du présent document par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, éligibles au RIFSEEP ou non, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération susvisée.

---

Le Maire / le/la Président(e) .....,  
de la collectivité territoriale .....,

atteste que celle-ci procède à une revalorisation de 100€ nets mensuels minimum<sup>1</sup> de l'ensemble des professionnels, titulaires de la fonction publique ou contractuels, exerçant auprès d'enfants ou en fonction de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de service unique (PSU) qu'elle gère :

- relevant notamment des cadres d'emplois suivants :
  - o Puéricultrices territoriales ;
  - o Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
  - o Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
  - o Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

---

<sup>1</sup> Ce niveau de revalorisation net minimum s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine ; il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète

- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Puéricultrices territoriales ;

- relevant d'autres statuts et cadres d'emploi.

J'atteste que l'intégralité des effectifs placés auprès d'enfants et en fonction de direction exerçant au sein des Eaje gérés par la collectivité est bénéficiaire de la mesure de revalorisation susvisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou d'une date postérieure.

La date d'entrée en vigueur de la mesure<sup>2</sup> de revalorisation est fixée au : .....

J'atteste avoir procédé aux revalorisations par le biais de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les professionnels qui en bénéficient ou par le biais de revalorisations équivalentes pour les professionnels qui ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Fait à ....., le.....

---

<sup>2</sup> Lorsque les revalorisations de l'intégralité des effectifs visés par la présente déclaration résultent de plusieurs mesures distinctes et successives visant des catégories de personnels différents et susceptibles d'intervenir à des dates différentes, la date à d'entrée en vigueur à mentionner dans cette déclaration est celle à laquelle l'ensemble des professionnels de la petite enfance auprès d'enfants et en fonction de direction sont effectivement couverts par une mesure de revalorisation salariale correspondant aux attendus définis dans la circulaire Cnaf régissant le bonus « attractivité ».

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RONCHIN

Ville de  
**RONCHIN**

-----  
L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**Étaient présents :** Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFLACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/181

**Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L 332-23-2° du CGFP)**

**Étaient excusés avec pouvoir :** M. BUSSCHAERT (*donne pouvoir à Mme DRAPIER*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), M. FLEURY (*donne pouvoir à M. DUFLOT*), Mme HUC (*donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD*), M. LAOUAR (*donne pouvoir à M. KEBDANI*).

**Était excusé sans pouvoir :** M. PROST.

18 pour  
14 abstentions

-----  
Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-23-2°;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 27 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir : les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) d'automne, de fin d'année et d'hiver ;

**Les élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Ecologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes" ne prennent pas part au vote.**

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité :**

**- approuve la création à compter du 21/10/2024 de 20 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.**

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour la durée des vacances scolaires.

La rémunération des agents sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 370 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

Affichée le

25.007.2024  
Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**Étaient présents :** Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

**Étaient excusés avec pouvoir :** M. BUSSCHAERT (*donne pouvoir à Mme DRAPIER*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), M. FLEURY (*donne pouvoir à M. DUFLOT*), Mme HUC (*donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD*), M. LAOUAR (*donne pouvoir à M. KEBDANI*).

**Était excusé sans pouvoir :** M. PROST.

N° 2024/182

**Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1° du CGFP)**

18 pour  
14 abstentions

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-23-1° ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 27 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- l'entretien du cimetière pour la période de l'automne,
- le transport et le montage de matériel lors des manifestations prévues d'octobre 2024 à janvier 2025.

Compte tenu de l'obligation du respect des dispositions de l'article L.313-1 du CGFP, il convient de voter une délibération à caractère rétroactif afin de régulariser la situation de chaque agent pour lesquels la délibération créant l'emploi n'existe pas.

**Les élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Ecologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes" ne prennent pas part au vote.**

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité :**

- **approuve la création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 de 4 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.**

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois allant du 1er octobre 2024 au 31 janvier 2025 inclus.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord

le 25 09, 2024

Affichée le 25 09, 2024

Fin d'affichage

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**Étaient présents :** Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/183

**Recrutement d'un technicien « énergie-thermicien économe de flux » par voie contractuelle (en cas d'absence de titulaire - article L.332-8-2° du CGFP)**

**Étaient excusés avec pouvoir :** M. BUSSCHAERT (*donne pouvoir à Mme DRAPIER*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), M. FLEURY (*donne pouvoir à M. DUFLOT*), Mme HUC (*donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD*), M. LAOUAR (*donne pouvoir à M. KEBDANI*).

**Était excusé sans pouvoir :** M. PROST.

18 pour  
14 abstentions

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-8-2° ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 27 septembre 2024 ;

**Les élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Ecologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes" ne prennent pas part au vote.**

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité :**

**- approuve la création à compter du 01/11/2024 d'un emploi de Technicien énergie-thermicien économe de flux au sein des services techniques dans le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions suivantes :**

- Études de rénovation énergétiques dans l'objectif de diminuer les consommations des fluides.
- Études pour développer les bâtiments bas carbone, mise en place des matériaux recyclés (EmR) dans nos bâtiments, de matériaux Biosourcés, etc..
- Pilotage du contrat d'exploitation et de maintenance chauffage – ventilation – climatisation (CVC).
- Mise en œuvre des mesures réglementaires en matière de finalité de l'air dans les bâtiments communaux.
- Pilotage des opérations de rénovation, de remise en conformité et de constructions neuves, depuis les études jusqu'à la réception et le suivi de garanties.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique. En effet, ces agents contractuels seraient recrutés à durée déterminée pour une durée de 3 ans, cela permettrait d'apprécier l'accomplissement de l'ensemble des missions confiées et l'atteinte des objectifs fixés.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc posséder une expérience significative sur un poste similaire et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

25 OCT. 2024

Affichée le

25 OCT. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE

Jean-Michel LEMOISNE

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**Étaient présents :** Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/184

**Recrutement d'un chargé de la politique de la ville par voie contractuelle (en cas d'absence de titulaire - article L.332-8-2° du CGFP)**

**Étaient excusés avec pouvoir :** M. BUSSCHAERT (*donne pouvoir à Mme DRAPIER*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), M. FLEURY (*donne pouvoir à M. DUFLOT*), Mme HUC (*donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD*), M. LAOUAR (*donne pouvoir à M. KEBDANI*).

**Était excusé sans pouvoir :** M. PROST.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

18 pour  
14 abstentions

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 27 septembre 2024 ;

**Les élus des groupes "Groupe pour le Socialisme" - "Ronchin, l'Ecologie en commun" - " Les Ronchinois.ses aux commandes" ne prennent pas part au vote.**

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité :**

**- approuve la création à compter du 01/01/2025 d'un emploi de chargé(e) de la Politique de la Ville dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet - 25 heures hebdomadaires, pour exercer les missions suivantes :**

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques et politiques de la collectivité en matière de développement social et de redynamisation des espaces urbains des Quartiers Politique de la Ville.

La proposition d'un contrat de 3 ans permettra de faire coïncider l'échéance de celui-ci avec la fin du Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans, cela permettrait d'apprécier l'accomplissement de l'ensemble des missions confiées et l'atteinte des objectifs fixés.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc posséder une expérience significative sur un poste similaire et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 25 05 2024

Affichée le

25 05 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Ville de  
**RONCHIN**

-----  
L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**Étaient présents :** Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/185

**Plan Local  
d'Urbanisme (PLU3) -  
procédure de  
modification 3.1 – liste  
des demandes  
proposées par la  
Commune**

**Étaient excusés avec pouvoir :** M. BUSSCHAERT (*donne pouvoir à Mme DRAPIER*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), M. FLEURY (*donne pouvoir à M. DUFLOT*), Mme HUC (*donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD*), M. LAOUAR (*donne pouvoir à M. KEBDANI*).

**Était excusé sans pouvoir :** M. PROST.

-----  
Procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU3) : enjeux et objectifs

18 pour  
14 contre

Au terme d'une procédure de révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme engagée en décembre 2020, le Conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme, dit PLU3, le 28 juin 2024. Cette révision a permis de porter le PLU à l'échelle du nouveau périmètre à 95 communes de la MEL.

Au cours de la procédure, les conseils municipaux, les partenaires publics associés, et les métropolitains ont pu émettre avis et contributions sur le projet de nouveau PLU. L'enquête publique a abouti à la production d'un rapport et de conclusions remis le 02 janvier 2024 par la Commission d'Enquête, cette dernière émettant un avis favorable au projet, assorti de réserves et de recommandations.

Pour Ronchin, le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU le 04 mai 2021 et le 29 juin 2021.

Par délibération du 18 octobre 2022, le Conseil municipal s'est prononcé sur une première version de travail du projet de PLU3.

Par délibération du 09 juin 2023, le Conseil municipal a émis un avis défavorable sur le projet de PLU3 arrêté par le conseil de la Métropole Européenne de Lille le 10 février 2023.

Si la majeure partie des propositions retenues ont pu être traduites au PLU3 approuvé, d'autres impliquent la mise en œuvre d'une procédure de modification du document, permettant ainsi d'opérer les ajustements nécessaires.

Par ailleurs, compte tenu de la longueur de la procédure, certains projets aujourd'hui définis n'ont pu être traduits à temps dans ces nouveaux documents d'urbanisme.

Il apparaît également opportun de poursuivre la déclinaison des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au travers de la mobilisation des outils réglementaires du PLU sur le territoire (zonage, outils de protection, emplacement réservé, etc.). Cette approche prospective doit notamment pouvoir contribuer à la préservation des qualités environnementales et paysagères de notre territoire, à optimiser l'utilisation des fonciers en renouvellement urbain et alors poursuivre la trajectoire de sobriété foncière du territoire.

Ainsi, la MEL va procéder aux ajustements nécessaires par le biais une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, et en application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, le public sera associé à la procédure de modification du PLU par le biais d'une concertation préalable.

Afin de permettre cette association, les modalités de la concertation préalable ont été précisées dans la délibération métropolitaine 24-C-0166 du 28 juin 2024.

#### Demandes d'évolutions entrant dans le champ d'application d'une « modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) »

Le Code de l'urbanisme précise que le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification s'il est décidé de modifier le règlement (écrit ou graphique) ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La procédure de modification du PLU ne peut toutefois pas avoir pour effets de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification engagée doit donc permettre d'adapter à la marge des choix d'aménagement sectoriels ou programmatiques. Il s'agira notamment via la modification de porter au PLU :

- Des évolutions nécessaires pour les projets ou opérations d'aménagement ayant connu des avancées n'ayant pu intégrer le calendrier de la révision du PLU3 ;
- Des ajustements et corrections sur des sujets mineurs en lien notamment avec les demandes faites en consultation administrative ou lors de l'enquête publique et qui n'ont pu être prises en compte en raison de la procédure ;
- Des évolutions pour donner suite aux demandes de l'État faites dans le cadre de la consultation administrative et n'ayant pu être traduites dans le PLU3, et ce particulièrement sur les sujets de la mixité sociale et des Gens du Voyage;
- La poursuite du déploiement des outils du PLU (emplacement réservé (ER), outils de protection, etc.) pour encadrer le potentiel en renouvellement urbain et pour préserver les espaces agricoles et naturels afin de poursuivre la trajectoire de sobriété foncière du territoire.

Liste des demandes d'évolutions du PLU3 proposées par la Commune de Ronchin:

- Suppression de l'emplacement réservé S6 pour un équipement public communal rue du Général Leclerc ;
- Suppression de l'emplacement réservé L1 « pour 11 unités de logements en habitat adapté pour les gens du voyage » inscrit sur la parcelle cadastrée AK n° 0188 ;
- Inscription d'un emplacement réservé Logement d'environ 3 900 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section A n° 0764 pour 11 unités de logements en habitat adapté pour les gens du voyage (plan ci-annexé) ;
- Inscription à l'Inventaire du patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (IPAP) de la ferme située 4 rue Charles Saint-Venant (fiche de renseignements ci-annexé) ;
- Modification de l'intitulé « Boulevard de l'Europe » par « Boulevard de l'Europe – Jacques Delors ».

La Commission pour une ville habitable a examiné ce dossier en séance du 8 octobre 2024.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité :**

- **sollicite l'examen par la MEL, dans le cadre de la modification du PLU3.1, de l'ensemble des demandes exposées dans la présente délibération et ses annexes.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord

le 25 OCT. 2024

Affichée le

25 OCT. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

**Modification PLU3 - Annexe 1**

**Inscription d'un Emplacement Réservé ERL pour 11 unités de logements  
en habitat adapté pour les gens du voyage**



## INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (IPAP)

## Fiche de renseignements

 Inscription Désinscription Modification

N° de fiche IPAP existante :

Demande reçue le Cliquez ici pour entrer une date. Cadre réservé à l'administration

## ARGUMENTATION DE LA DEMANDE

**Préciser l'intérêt et les motivations de la demande \***

Cette ferme est un témoin du passé agricole de la commune.

Nombreuses fermes ont disparu ou ont été modifiées . L'inscription à l'IPAP permettra de pérenniser cette mémoire communale.

## SITUATION DES ÉLÉMENTS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE

**Libellé / Adresse / Lieu-dit\***

4 rue Charles Saint-Venant  
59790 RONCHIN

**Référence(s) cadastrale(s)\***

AH 676 - AH 677- AH 678

## DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ÉLÉMENTS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE

**Désignation / Non usuel**

Ferme

**Epoque de construction**

1780

**Description de l'élément / l'ensemble concerné\***

*Fonctions actuelles et ou passées, forme, matériaux, couleur, essence si végétal...*

Il s'agit d'une ferme typique à cour carrée. L'exploitation agricole est restée en activité jusqu'à la fin des années 70. La construction est en moellons de pierre de Lezennes et en briques, de type "rouge-barres". Une partie de la charpente est en bois.

Le mur d'enceinte est également en pierre de Lezennes et en brique.

**Nombre d'éléments concernés \***

1

<b>Famille proposée</b>	<input type="checkbox"/> édifice habité <input type="checkbox"/> édifice habité et son jardin <input type="checkbox"/> édifice industriel ou économique <input checked="" type="checkbox"/> édifice agricole <input type="checkbox"/> édifice de la vie publique et collective <input type="checkbox"/> édifice lié à la frontière <input type="checkbox"/> petit élément de patrimoine bâti <input type="checkbox"/> éléments d'apparat, d'agrément ou mémoriel <input type="checkbox"/> arbre remarquable <input type="checkbox"/> façades en série et homogènes	<input type="checkbox"/> alignement arboré, haie <input type="checkbox"/> canal, becque, fossé <input type="checkbox"/> chemin de promenade <input type="checkbox"/> cité, courée <input type="checkbox"/> rue ou îlot homogène de maisons de ville <input type="checkbox"/> espaces ouvert d'intérêt urbain <input type="checkbox"/> habitat paysager <input type="checkbox"/> propriété bâtie <input type="checkbox"/> ensemble agricole <input type="checkbox"/> parc et jardin
<b>Valeur(s) de repère</b>	<input checked="" type="checkbox"/> historique <input type="checkbox"/> de mémoire <input type="checkbox"/> d'usage <input type="checkbox"/> de pratique <input type="checkbox"/> d'ensemble <input type="checkbox"/> de rareté <input type="checkbox"/> de savoir-faire <input type="checkbox"/> de repère <input type="checkbox"/> de référence <input type="checkbox"/> autres	
<b>Etat de conservation des éléments à classer*</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Bon état <input type="checkbox"/> Etat moyen <input type="checkbox"/> Etat dégradé <input type="checkbox"/> Sans objet	<b>Précisions :</b>  La ferme est correctement entretenue.	

\* Renseignements obligatoires

**La fiche de renseignements doit nous être retournée en .doc et être accompagnée des éléments ci-dessous en format en jpg ou png, pas de pdf) :**

**Plan(s)** permettant de localiser l'élément ou l'ensemble à identifier (repérer précisément le/les éléments concernés) et faisant apparaître les vocations actuelles des bâtiments ;

**Photos** permettant d'apprécier la qualité des bâtiments faisant l'objet de la demande ainsi que son insertion dans l'environnement (5 Mo max/photo) ;

Le dossier peut être complété au besoin par tout document permettant d'éclairer la demande.

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**Étaient présents :** Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/186

**Acquisition de terrains  
classés en jardins  
familiaux situés rue  
Lestienne**

**Étaient excusés avec pouvoir :** M. BUSSCHAERT (*donne pouvoir à Mme DRAPIER*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), M. FLEURY (*donne pouvoir à M. DUFLOT*), Mme HUC (*donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD*), M. LAOUAR (*donne pouvoir à M. KEBDANI*).

**Était excusé sans pouvoir :** M. PROST.

31 pour  
1 abstention

Les conjoints POLLET et THIRIEZ sont propriétaires de deux parcelles de terrains cadastrées section AA n° 132 pour 1027 m<sup>2</sup> et section AA n° 134 pour 1077 m<sup>2</sup>, situées rue Lestienne à Ronchin.

Un extrait de plan cadastral est annexé à la présente délibération.

Ces parcelles ont un usage de jardins ouvriers et sont classées au Plan Local d'Urbanisme dans la destination de « Jardins Familiaux ».

Les conjoints POLLET et THIRIEZ ont sollicité la Commune de Ronchin pour procéder à l'acquisition des deux parcelles.

Le montant d'acquisition étant inférieur au seuil de consultation du service des Domaines, l'étude notariale de Ronchin a été sollicitée pour émettre un avis sur la valeur vénale des terrains.

Tel qu'exposé au document ci-annexé, les deux parcelles sont ainsi évaluées comme suit :

- Parcelle cadastrée section AA n°132 : 34 000 €
- Parcelles cadastrée section AA n° 134 : 35 600 €

Les dépenses seront inscrites à la fonction 02 sous fonction 020 article 2111 des documents budgétaires de la Commune.

La Commission pour une ville habitable a examiné ce dossier en séance du 8 octobre 2024.

**Monsieur Damien KEBDANI ne prend pas part au vote.**

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à la majorité :**

- **approuve l'acquisition des parcelles cadastrées section AA n° 132 et 134 sises rue Lestienne, appartenant aux consorts POLLET et THIRIEZ,**
- **approuve le prix d'acquisition fixé au montant total de 69 600 euros,**
- **dit que les frais d'acte seront supportés par la Commune,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document se rattachant à l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord

le

25 08 2024

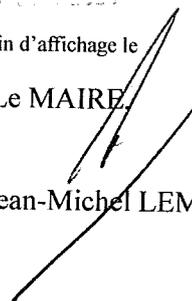
Affichée le

25 08 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE

Jean-Michel LEMOISNE



Département :  
NORD

Commune :  
RONCHIN

Section : AA  
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/08/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

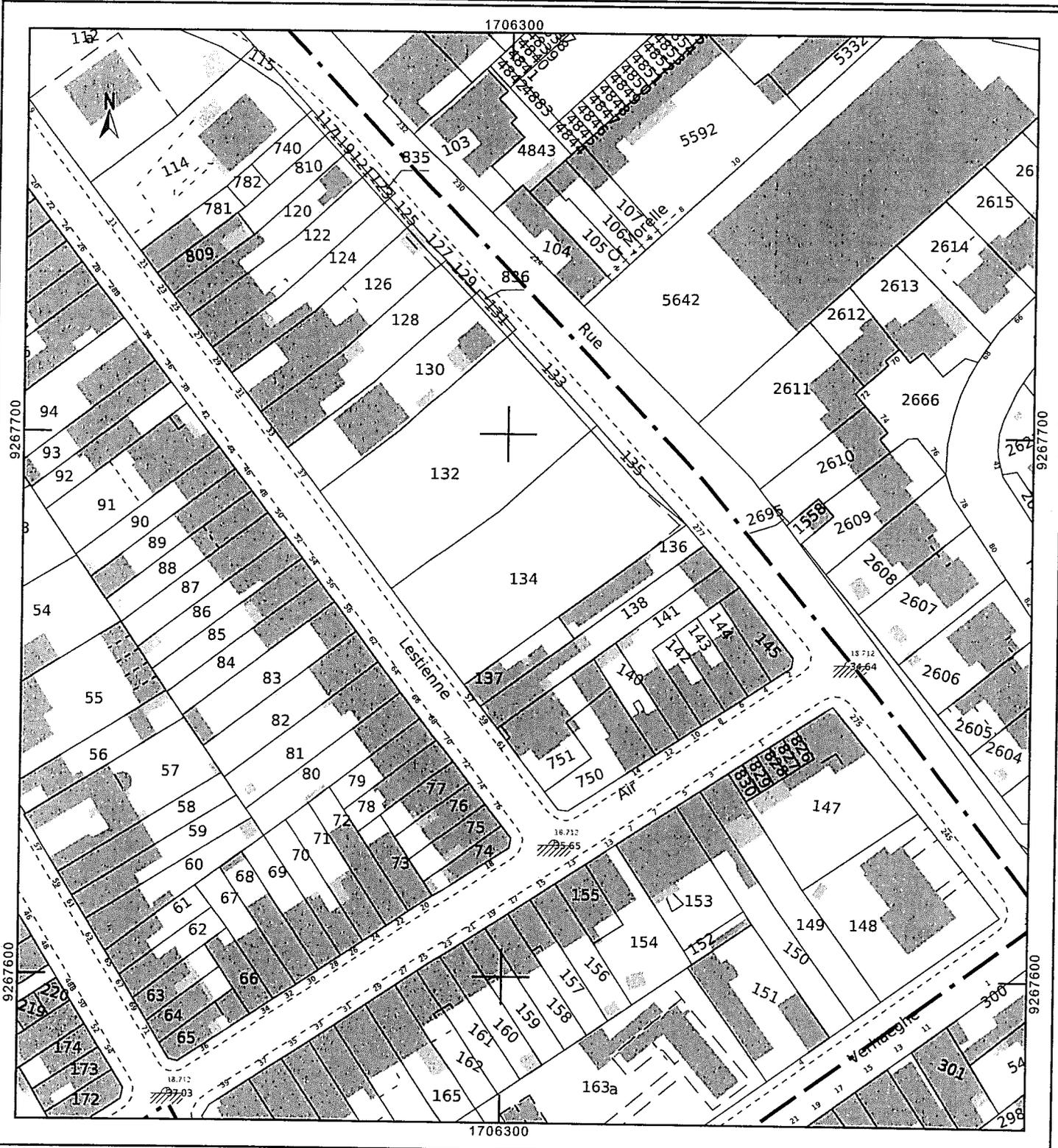
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF NORD PTGC LILLE  
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22  
Rue Lavoisier 59466  
59466 LOMME-Cedex  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





# NOTAIRES RONCHIN

Madame HAQUIN Justine  
Mairie de RONCHIN  
rue Roger Salengro  
59790 Ronchin

RONCHIN, le 26 Aout 2024

Madame,

Je vous vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'avis de valeur de deux parcelles de terrain de Jardin sises à RONCHIN entre le numéro 37 et le numéro 57 de la rue LESTIENNE

Cadastrées : AA 132 pour 1027m<sup>2</sup>  
AA 134 pour 1077m<sup>2</sup>

En effet, eu égard à son emplacement et compte tenu du marché immobilier actuel, la valorisation de parcelle de terrain de jardin se situe entre 28 et 33 euros le mètre carré, Soit :

pour la parcelle AA 132 : 33 891 euros arrondi à 34 000 euros  
Pour la parcelle AA 134 : 35 541 euros arrondi à 35 600 euros

Dans ce contexte et cette configuration, il me paraît indispensable et préférable de ne pas dissocier les lots et éventuellement vous porter acquéreur uniquement pour les 2 lots indivis

Vous souhaitant bonne réception des présentes, nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Hervé DUCROQUET,  
Service Immobilier

Ville de  
**RONCHIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

**Étaient présents :** Mme AMMEUX-MINGUET, M. BOURGOIN, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM GEENENS, GOOLEN, Mme HOFACK, M. KEBDANI, Mme LECLERCQ, MM. LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUEK, Mmes MELLOUL, MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM PYL, SINANI, SOLER, Mmes VAN-DAMME, VANACKER, M. VIAL.

N° 2024/187

**Création d'un  
dispositif d'aide aux  
travaux de sécurisation  
des carrières  
souterraines**

**Étaient excusés avec pouvoir :** M. BUSSCHAERT (*donne pouvoir à Mme DRAPIER*), Mme CELET (*donne pouvoir à M. VIAL*), M. FLEURY (*donne pouvoir à M. DUFLOT*), Mme HUC (*donne pouvoir à Mme PIERRE RENARD*), M. LAOUAR (*donne pouvoir à M. KEBDANI*).

**Était excusé sans pouvoir :** M. PROST.

32 pour  
(unanimité)

Onze communes à l'échelle de la Métropole lilloise, dont la Commune de Ronchin, sont impactées par la présence d'anciennes carrières souterraines, les catiches, d'où était autrefois extraite la craie utilisée, entre autres, comme pierre à bâtir et pour l'amendement des champs.

Ces cavités souterraines peuvent engendrer, à terme, des mouvements de terrain.

Afin d'assurer la prévention de ce risque sur le territoire, les communes concernées par ces exploitations souterraines ont créé le service commun des carrières souterraines, en lien avec la Métropole Européenne de Lille. Ce service est géré par la Ville de Lille.

Certains secteurs de la Commune sont plus impactés que d'autres par l'état du sous-sol qui se dégrade aussi plus rapidement, conduisant à des situations d'alerte de la part du service commun des carrières souterraines. A cela s'ajoute une période allant de 2006 à 2018 pendant laquelle les communes de la MEL ne disposaient plus d'un appui technique pour l'instruction des permis de construire pour les projets situés à l'intérieur du zonage réglementaire des Plans d'exposition aux risques.

Si ces désordres relèvent du droit privé, le montant des travaux à engager peut être lourd à supporter pour les particuliers.

Les propriétaires impactés peuvent obtenir un financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier ».

Pour les biens couverts par un contrat d'assurance, situés en zone à risques d'effondrement du sol causés par des cavités souterraines ou des marnières (cavités provoquées par l'extraction de la craie), le fonds peut participer aux opérations de reconnaissance, travaux de traitement ou de comblement de ces cavités à hauteur de 80% des coûts sans jamais dépasser de limite de 72 000 € par bien et 50% de sa valeur vénale.

Il est proposé de pouvoir aider au paiement de la réalisation de travaux de sécurisation dont l'état des catiches directement sous les logements à usage de résidence principale est jugé préoccupant par le Service Commun des carrières Souterraines et de mettre en place un « fonds d'aide municipale pour la participation aux travaux de sécurisation des carrières souterraines » destiné aux propriétaires Ronchinois éligibles au FPRNM.

Pour être éligible, le rapport rédigé par le service commun des carrières souterraines devra préciser que le danger est avéré pour les constructions ou qu'il y a une menace grave pour les vies humaines.

Il est proposé d'attribuer une aide complémentaire au FPRNM attribuée aux propriétaires Ronchinois en fonction des ressources des ménages, basé sur les plafonds de ressources définis par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), soit :

- Ménages aux revenus très modestes : aide d'un montant de 50 % par bien du reste à charge
- Ménages aux revenus modestes : aide d'un montant de 40 % par bien du reste à charge
- Ménages aux revenus intermédiaires : aide d'un montant de 30 % par bien du reste à charge
- Ménages aux revenus supérieurs : aide d'un montant de 20 % par bien du reste à charge

Le montant du reste à charge pris en compte ne pourra toutefois pas dépasser 18 000 €.

A titre indicatif, les plafonds applicables au 1er janvier 2024 sont repris ci-dessous.

### PLAFONDS DE RESSOURCES HORS ÎLE-DE-FRANCE ET EN OUTRE-MER AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	17 009 €	21 805 €	30 549 €	supérieur à 30 549 €
2	24 875 €	31 889 €	44 907 €	supérieur à 44 907 €
3	29 917 €	38 349 €	54 071 €	supérieur à 54 071 €
4	34 948 €	44 802 €	63 235 €	supérieur à 63 235 €
5	40 002 €	51 281 €	72 400 €	supérieur à 72 400 €
par personne supplémentaire	+ 5 045 €	+ 6 462 €	+ 9 165 €	+ 9 165 €

La Commission pour une ville habitable a examiné ce dossier en séance du 8 octobre 2024.

**Considérant ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**- valide la création du " Fonds d'aide municipale pour la participation aux travaux de sécurisation des carrières souterraines " selon les conditions exposées ci-dessus,**

**- autorise Monsieur le Maire et/ou l'adjoint délégué à prendre les décisions d'attribution individuelle après vérification du respect des conditions ci-avant énoncées,**

**- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de ce dispositif.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,

Vincent SOLER



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord

le 25 01. 2024

Affichée le

25 01. 2024

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE